

REDÉFINIR L'ANTISÉMITISME ?

Depuis 2016, les parlements européens discutent de l'adoption d'une redéfinition de l'antisémitisme qui en étend la portée à certaines critiques de l'État d'Israël. Un sujet qui devrait tous nous concerner.

Par Arnaud Lismond-Mertes (CSCE)

Près de 75 ans après la fin de la Seconde Guerre mondiale, son souvenir et celui des six millions de victimes juives du génocide nazi continuent à hanter les consciences, notamment dans les pays européens. La victoire emportée sur le régime nazi et, entre autres après le procès Eichmann (1961), le judéocide, sont devenus, en Belgique comme dans de nombreux pays, des éléments centraux de la conscience historique et politique partagée. Dans ces pays, la mémoire de ces événements contribue, en creux, à former un certain consensus sur ce en quoi consistent un régime démocratique et le respect des droits fondamentaux des personnes.

Une redéfinition qui divise

Il n'est dès lors pas anodin que le parlement de l'Union européenne (UE) ait, en juin 2017, approuvé une résolution qui invite les États membres à « adopter et appliquer » une définition particulière de l'antisémitisme et que sur ce point le vote du parlement ait été divisé (479 voix pour, 101 contre et 47 abstentions), alors qu'il s'agit d'un sujet sur lequel on aurait pu s'attendre à un quasi-consensus, extrême droite exceptée. En effet, le groupe de la Gauche unitaire européenne (GUE/NGL) et le groupe Verts/ALE avaient déposé une résolution alternative commune évitant la référence à cette définition tandis que, parmi les parlementaires européens belges, une majorité (13/21) avaient voté en faveur d'un amendement qui demandait la suppression de la référence à l'adoption de cette définition (lire p. 44). A la suite de ce vote, des résolutions ou des déclarations prônant l'adoption de cette définition de l'antisémitisme ont été adoptées par de nombreux gouvernements et parlements européens (lire encadré p. 8). Et ce tantôt sans réel débat et à travers un vote unanime, comme au Sénat de Belgique, en décembre 2018, tantôt après un débat clivant et

un vote très partagé, comme à l'Assemblée nationale française, en décembre 2019 (154 pour, 72 contre, 43 abstentions, 308 ayant choisi de ne pas participer au vote), où tous les députés dits de gauche (France Insoumise, Communistes, Parti socialiste) qui ont participé au scrutin ont voté contre (lire p. 10, 28 et 44). Alors que le Congrès juif européen (qui se présente comme « l'organisation européenne faitière représentative des communautés juives nationales ») et, concernant le cas français, le Conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF), avaient apporté un soutien appuyé au vote de ces résolutions, les résultats divisés de ces

La division actuelle ne porte pas sur la nécessité de combattre l'antisémitisme

votes signifient-ils qu'il n'y aurait aujourd'hui plus de consensus politique en Europe (et en particulier à gauche) concernant la lutte contre l'antisémitisme ?

A l'examen, réalisé dans ce dossier, il s'avère que la « définition de travail de l'antisémitisme » adoptée en mai 2016 par l'Alliance internationale pour la mé-

moire de l'Holocauste (IHRA) (une organisation internationale quasi inconnue, composée à l'époque de 31 pays, dont essentiellement les États-Unis, le Canada, Israël et des pays de l'Union européenne) est très particulière (lire p. 10). En effet, le concept « d'antisémitisme » n'avait pas attendu l'IHRA pour avoir un sens défini. Ce qu'a réalisé l'IHRA, c'est adopter (sans le dire explicitement) une redéfinition de l'antisémitisme



En 2009, en France, les antisémites Dieudonné et Soral se sont présentés aux élections sur une liste « Antisioniste ».

qui en élargit la portée en qualifiant de telles certaines critiques de l'État d'Israël ou certaines prises de positions par rapport au conflit israélo-palestinien (lire p. 32). Il s'agit en particulier, *mezzo voce*, d'assimiler l'opposition au sionisme (doctrine qui a sous-tendu la création de l'État d'Israël) à de l'antisémitisme et de criminaliser une partie du mouvement de solidarité pour la défense des droits des Palestiniens (comme le mouvement Boycott – Désinvestissement – Sanctions).

Il s'avère donc que la division actuelle entre partisans et opposants à cette définition ne porte pas sur la nécessité de combattre l'antisémitisme, mais sur l'opportunité de souscrire à cette redéfinition élargie de l'antisémitisme. La discussion n'est pas d'ordre essentiellement théorique, car l'adoption et l'application de cette redéfinition par des institutions publiques pourraient ne pas rester sans conséquences : qui pourra à l'avenir être qualifié « d'antisémite » sans que ce soit considéré comme une calomnie ? Quels seront les propos qui seront considérés comme constituant des incitations à la haine raciale pénalement condamnables ? Quels sont les débats ou manifestations qui seront susceptibles d'être interdits dans l'espace public ou dans des universités ? Quelles seront les associations dont on demandera la suppression des subventions ? Quels seront les hommes et femmes politiques qui seront ciblés par des campagnes de dénigrement ? Etc.

Pour une approche humaniste, rationnelle et universaliste

Le débat est délicat. S'il existe effectivement une certaine exacerbation de l'antisémitisme et que celui-ci peut parfois provenir de personnes qui proclament critiquer la politique de l'État d'Israël en se revendiquant d'un prétendu « antisionisme » qui se révèle dans les faits un abject discours de haine antisémite, s'en prenant aux Juifs en tant que « Juifs » (dont les campagnes « antisionistes » ignominieuses de M. Dieudonné et M. Soral ont été l'illustration), il y a également une recrudescence de l'utilisation d'accusations calomnieuses d'antisémitisme à des fins politiques. La dernière en date au moment de boucler ce numéro étant une déclaration du Premier ministre israélien qui, en réaction à l'intention communiquée par la Cour Pénale Internationale (CPI) de mener une enquête sur des crimes de guerre imputés à l'Etat d'Israël dans les territoires palestiniens occupés, n'a pas hésité à déclarer : « *Ce que la CPI a fait, c'est du pur antisémitisme et nous ne fléchissons pas* » (1). Quelques jours plus tôt, dans la semaine qui a précédé les élections législatives britanniques, le Centre Simon Wiesenthal, qui revendique d'œuvrer pour la « *préservation de la mémoire de l'Holocauste* », n'a pour sa part pas hésité à utiliser la légitimité que lui donnait son objet social pour lancer une campagne politique visant à abattre Jeremy Corbyn, le leader du parti travailliste du Royaume-Uni, en le proclamant publiquement « *personnalité numéro un mondial de l'antisémitisme en 2019* » et en déclarant que « *nul n'a fait autant pour intégrer l'antisémitisme au sein de la vie politique et sociale d'une démocratie que le Labour de Jeremy Corbyn* » (2).

« Ce que la CPI a fait, c'est du pur antisémitisme »



Le 7.12.19, à la veille des élections, Jeremy Corbyn a été nommé « le pire antisémite de la planète » par le Centre Simon Wiesenthal.

On ne peut donc, en tant que démocrate, éviter de faire un effort de compréhension de la façon dont se situe aujourd'hui la question de l'antisémitisme dans le débat public européen et, singulièrement, des enjeux qui se nouent autour de « l'adoption » et l'application éventuelle de la définition de l'IHRA. Le présent dossier assume de proposer un point de vue sur le sujet, mais il rassemble également sous forme d'interviews, un ensemble de contributions d'intervenants divers tant par leurs opinions que par leurs compétences ou leurs positions institutionnelles. **Dominique Vidal**, journaliste, historien et auteur du livre *Antisémitisme = antisionisme ? Réponse à Emmanuel Macron* (2018) nous présente un aperçu du débat sur ce sujet en France (p. 10). **François Dubuisson**, professeur de droit international à l'Université Libre de Bruxelles (ULB) resitue la controverse dans son cadre juridique, tant par rapport au conflit israélo-palestinien que par rapport à la liberté d'expression (p. 11). **Pierre Galand**, président de l'Association Belgo-Palestinienne (ABP), explique pourquoi son association estime « *perverse* » la définition de l'antisémitisme de l'IHRA et « *révoltantes* » les résolutions parlementaires qui en prônent l'utilisation (p. 16). **Yohan Benizri**, président du Comité de Coordination des Organisations Juives de Belgique (CCOJB), Vice-président du Congrès Juif Européen et du Congrès Juif Mondial, déclare qu'il voit, tout au contraire, dans les adhésions à la définition de l'IHRA le signe d'une « *réelle prise de conscience politique* » et d'un « *souhait de bien nommer les choses* » (p. 18). **Patrick Charlier**, codirecteur d'Unia (le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations) resitue la définition de l'IHRA par rapport à la pratique d'Unia et aux dispositions pénales belges

à la pratique d'Unia et aux dispositions pénales belges



Résolution du Parlement européen du 1er juin 2017 sur la lutte contre l'antisémitisme

« Le Parlement européen, (...) 2. invite les États membres et les institutions et agences de l'Union à adopter et à appliquer la définition opérationnelle de l'antisémitisme utilisée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (IHRA), afin de soutenir les autorités judiciaires et répressives dans les efforts qu'elles déploient pour détecter et poursuivre les attaques antisémites de manière plus efficace et efficace, et engage les États membres à suivre l'exemple du Royaume-Uni et de l'Autriche à cet égard; (...) »

Conseil de l'UE - Déclaration du Conseil sur la lutte contre l'antisémitisme et la mise en place d'une approche commune en matière de sécurité afin de mieux protéger les communautés et institutions juives en Europe adoptée le 6.12.2018

« Le Conseil de l'Union européenne (...) 2. Invite les États membres qui ne l'ont pas encore fait à approuver la définition opérationnelle juridiquement non contraignante de l'antisémitisme utilisée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (IHRA), en tant qu'instrument d'orientation

utile en matière d'éducation et de formation, notamment pour les services répressifs dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour procéder de manière plus efficace et efficace à la détection des attaques antisémites et aux enquêtes les concernant, (...) ».

Sénat de Belgique - Résolution relative à la lutte contre l'antisémitisme adoptée le 14.12.18

« Le Sénat, (...) Demande aux gouvernements de ce pays : (...) 13. de mettre en œuvre, outre la définition légale de l'antisémitisme, la définition de travail univoque et non contraignante juridiquement de l'antisémitisme élaborée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste, dont trente-et-un pays européens – parmi lesquels la Belgique – sont membres, et d'en faire un instrument fonctionnel d'accompagnement, entre autres dans l'enseignement et la formation, tout en rappelant que cette définition de travail ne peut pas porter atteinte au cadre légal de la liberté d'expression tel que défini dans la Constitution et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle ainsi que dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; (...)»

Enfin, **Jean Vogel**, président de l'Institut Marcel Liebman, revient sur la récente polémique qui s'est tenue à propos de l'attribution du titre de Docteur Honoris Causa de l'ULB au réalisateur Ken Loach, honteusement calomnié, ainsi que sur le colloque sur l'antisémitisme, qu'il a organisé dans la foulée et à travers lequel, indique-t-il, l'Institut a voulu inviter chacun à prendre la juste mesure, « sans hémiplegie », de « la recrudescence de l'antisémitisme », et de « l'instrumentalisation de certaines accusations d'antisémitisme » pour « les combattre l'une comme l'autre » (p. 58). En outre, trois articles d'investigation complètent la documentation de cette question. Le premier, qui porte sur **l'analyse du texte même de la définition de l'antisémitisme de l'IHRA**, explique en quoi celle-ci est défectueuse par rapport à son ambition affichée et tendancieuse dans son inspiration (p. 32). Le second établit sa **généalogie**, depuis l'écriture de la première version de cette définition en 2004, en Israël, par Kenneth Stern, alors directeur du département sur l'antisémitisme de l'American Jewish Committee (AJC), jusqu'à son adoption formelle en 2016 (p. 35). Le troisième aborde les principales étapes de sa **diffusion** dans l'Union européenne, depuis le vote de la résolution du parlement européen, jusqu'au vote de l'Assemblée nationale française (p. 44).

Dans le contexte de l'échec du processus de paix et de la relance de la colonisation, en rupture totale avec le droit international, certains – éven-

⇒ à l'encontre des discours d'initiation à la haine, en insistant pour que cette définition de l'antisémitisme « *reste juridiquement non contraignante* » (p. 21). **Simone Susskind**, ancienne sénatrice (PS), explique pourquoi, en décembre 2018, elle a voté en faveur de la résolution du Sénat belge, indiquant que celui-ci « *n'est pas entré dans une discussion sur le contenu précis de la définition* » (p. 28). **Michel Staszewski**, historien et membre actif de l'Union des Progressistes Juifs de Belgique (UPJB), revient sur le contexte historique du conflit israélo-palestinien qui donne son sens à la controverse autour de la définition de l'IHRA, présente sa vision de l'idéologie sioniste et explique pourquoi, selon lui, « *être antisioniste, c'est lutter pour l'égalité des droits en Palestine-Israël* » (p. 51). **Carlos Crespo**, président du Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie (MRAX), replace pour sa part la montée de l'antisémitisme « *dans le cadre de la recrudescence plus globale du racisme* » et signale que « *pour le traitement effectif des cas d'antisémitisme que le MRAX a connus, la définition de l'IHRA n'apporte rien de concret* » (p. 57).

Une définition défectueuse par rapport à son ambition affichée et tendancieuse dans son inspiration

tuellement de bords opposés – promeuvent une lecture du conflit israélo-palestinien en termes de « choc des civilisations », en même temps qu'ils font fleurir les invectives et la communication manipulatrice. Il nous reste, à nous, démocrates, à ne rien céder à leurs thèses, de quelque bord qu'elles soient, mais de rester à la recherche de notre propre chemin, celui de la justice et de l'humanisme universaliste, éclairé par nos propres lumières, celles de la raison et du débat argumenté. Puisse ce dossier, malgré ses imperfections, y apporter une contribution utile. □

(1) L'enquête de la CPI est du « pur antisémitisme », estime Netanyahu, Times of Israel, 23.12.19

(2) Wiesenthal Center names UK's Corbyn top anti-Semite of 2019, Times of Israel, 8.12.19

TEXTO : LE COMMUNIQUÉ DE PRESSE DE L'IHRA

annonçant l'adoption de sa définition de travail de l'antisémitisme (2016)



Bucarest, 26 mai 2016,

Dans l'esprit de la déclaration de Stockholm [2000] qui stipule que : «L'antisémitisme et la xénophobie marquant toujours l'humanité... la communauté internationale partage la responsabilité solennelle de lutter contre ces maux», le Comité sur l'antisémitisme et le déni de l'Holocauste a appelé la « réunion plénière de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (IHRA) à Budapest 2015 » à adopter la définition de travail de l'antisémitisme qui suit.

Le 26 mai 2016, la plénière de Bucarest a décidé de :

Adopter la définition de travail [working definition] de l'antisémitisme juridiquement non contraignante suivante:

« L'antisémitisme est une certaine perception des Juifs qui peut [may] se manifester par une haine à l'égard des Juifs. Les manifestations rhétoriques et physiques de l'antisémitisme visent des individus juifs ou non et/ou leurs biens, des institutions communautaires et des lieux de culte. »

Les exemples suivants, destinés à guider le travail de l'IHRA, illustrent cette définition.

L'antisémitisme peut se manifester par des attaques à l'encontre de l'État d'Israël lorsqu'il est perçu comme une collectivité juive. Cependant, critiquer Israël comme on critiquerait tout autre État ne peut pas être considéré comme de l'antisémitisme. L'antisémitisme consiste souvent à accuser les Juifs de conspirer contre l'humanité et, ce faisant, à les tenir responsables de «tous les problèmes du monde». Il s'exprime à l'oral, à l'écrit, de façon graphique ou par des actions, et fait appel à des stéréotypes inquiétants et à des traits de caractère péjoratifs.

Parmi les exemples contemporains d'antisémitisme dans la vie publique, les médias, les écoles, le lieu de travail et la sphère religieuse, on peut citer [could include], en fonction du contexte [taking into account the overall context] et de façon non exhaustive:

▷ l'appel au meurtre ou à l'agression de Juifs, la participation à ces agissements ou leur justification au nom d'une idéologie radicale ou d'une vision extrémiste de la religion;

▷ la production d'affirmations fallacieuses, déshumanisantes, diabolisantes ou stéréotypées sur les Juifs ou le pouvoir des Juifs en tant que collectif comme notamment, mais pas uniquement, le mythe d'un complot juif ou d'un contrôle des médias, de l'économie, des

pouvoirs publics ou d'autres institutions par les Juifs;

▷ le reproche fait au peuple juif dans son ensemble d'être responsable d'actes, réels ou imaginaires, commis par un seul individu ou groupe juif, ou même d'actes commis par des personnes non juives;

▷ la négation des faits, de l'ampleur, des procédés (comme les chambres à gaz) ou du caractère intentionnel du génocide du peuple juif perpétré par l'Allemagne nationale-socialiste et ses soutiens et complices pendant la Seconde Guerre mondiale (l'Holocauste);

▷ le reproche fait au peuple juif ou à l'État d'Israël d'avoir inventé ou d'exagérer l'Holocauste;

▷ le reproche fait aux citoyens juifs de servir davantage Israël ou les priorités supposées des Juifs à l'échelle mondiale que les intérêts de leur propre pays;

▷ le refus du droit à l'autodétermination des Juifs, en affirmant par exemple que l'existence de l'État d'Israël est le fruit d'une entreprise raciste;

▷ le traitement inégalitaire de l'État d'Israël, à qui l'on demande d'adopter des comportements qui ne sont ni attendus ni exigés de tout autre État démocratique;

▷ l'utilisation de symboles et d'images associés à l'antisémitisme traditionnel (comme l'affirmation selon laquelle les Juifs auraient tué Jésus ou pratiqueraient des sacrifices humains) pour caractériser les Juifs et les Israéliens;

▷ l'établissement de comparaisons entre la politique israélienne contemporaine et celle des Nazis;

▷ l'idée selon laquelle les Juifs seraient collectivement responsables des actions de l'État d'Israël.

Un acte antisémite est une infraction lorsqu'il est qualifié ainsi par la loi (c'est le cas, par exemple, du déni de l'existence de l'Holocauste ou de la diffusion de contenus antisémites dans certains pays).

Une infraction est qualifiée d'antisémite lorsque les victimes ou les biens touchés (comme des bâtiments, des écoles, des lieux de culte et des cimetières) sont ciblés parce qu'ils sont juifs ou relatifs aux Juifs, ou perçus comme tels.

La discrimination à caractère antisémite est le fait de refuser à des Juifs des possibilités ou des services ouverts à d'autres. Elle est illégale dans de nombreux pays. » □

FRANCE : LA MONTAGNE A ACCOUCHÉ D'UNE SOURIS

Le 3 décembre 2019, l'Assemblée nationale française a adopté une résolution fondée sur la définition de l'antisémitisme par l'IHRA.

Par Dominique Vidal, journaliste et historien

Pour juger ce dernier épisode d'une longue bataille menée par le Conseil représentatif des institutions juives de France (CRIF), il faut revenir au premier : la petite phrase du président de la République lors de la commémoration de la rafle du Vél d'Hiv, le 16 juillet 2017. Assimilant une opinion à un délit, le président de la République affirme : « *Nous ne céderons rien à l'antisionisme, car c'est la forme réinventée de l'antisémitisme.* »

Ce raccourci comportait une double erreur : historique et politique.

Historique, car la majorité des Juifs rejette d'emblée le projet sioniste. Sur les 3,5 millions de Juifs qui quittent l'Europe de 1896 à 1939, seuls 460 000 se rendent en Palestine. Après la Seconde Guerre mondiale, nombre de survivants du génocide, de Juifs arabes et enfin de Juifs soviétiques gagnent la Palestine puis Israël. Mais ils n'ont en général pas d'autre choix. Et sept décennies après la création de « leur » État, 6 millions de Juifs y vivent, mais 10 millions restent ailleurs. Et de 600 000 à un million de citoyens israéliens l'ont quitté.

Politique, car une loi interdisant l'antisionisme réintroduirait le délit d'opinion dans le droit français. Si les sionistes pouvaient interdire l'antisionisme, pourquoi les communistes n'en feraient-ils pas autant avec l'anticommunisme, les gaullistes avec l'antigaullisme, les libéraux avec l'altermondialisme ? Et imagine-t-on Francis Kalifat, le président du CRIF, jouer tous les soirs les censeurs dans les rédactions, comme le pouvoir gaulliste au temps de la guerre d'Algérie ?

Antisionisme = antisémitisme ?

S'ensuivent de longs mois de bataille, auquel je contribue avec mon livre *Antisionisme = antisémitisme ? Réponse à Emmanuel Macron* (Libertalia). Francis Kalifat ira jusqu'à m'attaquer nommément dans son discours à la cérémonie du Vel d'Hiv en 2018 : « À Dominique Vidal, qui (...) affirme que l'antisionisme n'est porteur d'aucun antisémitisme et qu'il serait même un courant de pensée, je veux dire combien sa lecture des débats du monde juif du début du XX^e siècle est non seulement un anachronisme dangereux, mais aussi une naïveté coupable ! »

Deux mois plus tôt, un sondage de l'Institut français

d'opinion publique (IFOP) révélait que 57 % des Français ont « une mauvaise image d'Israël » et 69 % « une mauvaise image du sionisme ». Antisémitisme ? IPSOS démontre pour sa part que l'électorat du Parti communiste, de la France insoumise et de l'extrême gauche est à la fois le plus critique vis-à-vis d'Israël et le plus résistant à toute forme d'antisémitisme...

Le CRIF surfe sur l'émotion légitime suscitée par les actes antisémites pour tenter de passer en force. Président du groupe d'études sur l'antisémitisme, le député macroniste Sylvain Maillard annonce le 18 février 2019 le dépôt d'une loi sanctionnant l'antisionisme. Mais, le lendemain, Emmanuel Macron en exclut l'adoption, la jugeant « inutile ».

Le CRIF obtient néanmoins un lot de consolation : l'adoption de la définition de l'antisémitisme par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (IHRA). Ce texte indigent s'accompagne d'« exemples » qui visent à museler toute critique de la politique israélienne. Un exemple : « *L'antisémitisme peut se manifester par des attaques à l'encontre de l'État d'Israël lorsqu'il est perçu comme une collectivité juive. Cependant, critiquer Israël comme on critiquerait tout autre État ne peut pas être considéré comme de l'antisémitisme.* »

Reportée à la rentrée, la résolution est finalement adoptée le 3 décembre dans une nouvelle version, très arrondie. Notons d'abord qu'une résolution, contrairement à une loi, n'est pas contraignante. Ensuite le terme « antisionisme », évoqué dans l'exposé des motifs, ne figure pas dans l'article unique voté. En outre, Sylvain Maillard a exclu les « exemples » du texte. Enfin, seuls 154 députés sur 577 ont soutenu celui-ci – alors que l'hémicycle était plein peu avant le vote. Et il aura fallu le renfort des élus du Parti Républicain pour que la résolution passe, tant les macronistes étaient divisés.

Pour sa part, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDDH) estime « contraire au droit constitutionnel français d'opérer pareille distinction entre les racismes, le droit français retenant une définition globale et universelle du racisme ; une telle singularisation de l'antisémitisme vis-à-vis des autres formes de racisme pourrait remettre en cause le cadre républicain et encourager d'autres groupes victimes de racisme à revendiquer à leur tour pareille reconnaissance ».

Les inconditionnels d'Israël peuvent, certes, se targuer d'avoir un nouvel instrument pour leur propagande. Mais la résolution Maillard n'a rien de la loi dont ils rêvaient. La montagne a accouché d'une souris. □



« UNE CRIMINALISATION DE LA CRITIQUE DE LA POLITIQUE D'ISRAËL »

Pour François Dubuisson, professeur de droit international à l'ULB, la définition de l'antisémitisme de l'IHRA pose des problèmes fondamentaux par rapport à la liberté d'expression sur le conflit israélo-palestinien.

Interview par Arnaud Lismond-Mertes (CSCE)

Quel est le contexte juridique dans lequel intervient la définition de l'antisémitisme édictée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (IHRA) (lire en p. 9) dont le Conseil européen (1) et le Sénat de Belgique (2) recommandent l'adoption et la mise en œuvre (lire en p. 6)? Quelle est la portée d'un ralliement à cette définition? Quel est son lien avec le conflit israélo-palestinien? Son adoption constitue-t-elle une menace pour ceux qui défendent des opinions critiques par rapport à la politique de l'Etat d'Israël?



François Dubuisson.

Nous avons exploré ces questions avec François Dubuisson, professeur de droit international à l'Université Libre de Bruxelles. En 2005, celui-ci avait déjà attiré l'attention sur le risque d'une « criminalisation de la critique de la politique d'Israël » (3) que comportait la première version de la définition de l'IHRA, adoptée par une agence européenne (l'EUMC) avant d'être abandonnée par celle-ci (lire en p. 35). Dans cette interview, F. Dubuisson évoque un détournement et une « instrumentalisation » de la lutte contre l'antisémitisme opérés à travers une définition qui rend « a priori suspecte » d'antisémitisme toute critique de l'Etat d'Israël, ainsi qu'un risque de donner une apparence de fondement à des accusations graves, infamantes et déplacées de citoyens démocrates engagés dans le débat public sur le conflit israélo-palestinien. L'éclairage du droit international permet également de mieux comprendre la portée d'affirmations telles que « l'Etat d'Israël constitue la réalisation du droit à l'autodétermination du peuple juif », dont l'IHRA tend à assimiler la contestation de l'antisémitisme, alors qu'elle est infondée en droit et revient à légitimer les discriminations vis-à-vis des citoyens non-juifs de l'Etat d'Israël et la dénégation du droit au retour reconnu aux réfugiés palestiniens. *In fine*, François Dubuisson pointe le danger que comporte l'adoption de cette définition pour la crédibilité de la lutte légitime contre l'antisémitisme réel.

Ensemble ! : La référence qui est faite à la définition de l'IRHA dans la déclaration du Conseil de l'UE et la résolution sur l'antisémitisme adoptée par le Sénat de Belgique en décembre 2018 apportent-elles un changement pour la lutte contre les incitations à la haine?

François Dubuisson (ULB) : D'un point de vue juridique, la question de cette définition de l'antisémitisme s'inscrit dans un contexte général structuré par la Convention internationale de 1965 de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes

de discrimination raciale. Dans le prolongement de cette convention, les Etats ont adopté des législations visant notamment à incriminer l'incitation à la haine raciale. C'est ce que la Belgique a fait à travers la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, dite « Loi Moureaux » (voir l'interview du Co-Directeur d'Unia, p. 20). Cette légis-

« Il n'y a aucun besoin d'une définition de l'antisémitisme pour appliquer la législation réprimant l'incitation à la haine raciale. »

lation, plusieurs fois modifiée depuis son adoption, développe une approche générique de l'incitation à la haine raciale et des discriminations, sans avoir besoin pour cela de définir « l'antisémitisme », « l'islamophobie », la « négrophobie » etc. En ce sens, lorsque la résolution sur l'antisémitisme adoptée par le Sénat belge en décembre 2018 mentionne l'existence d'une « définition légale de l'antisémitisme », il s'agit d'un profond contresens. Ni la Convention internationale de 1965, ni le législateur belge n'ont voulu donner de définition légale de l'antisémitisme, en laissant ainsi aux juges le soin d'examiner au cas par cas, en fonction des faits et de ses circonstances, si un comporte-

Doubles standards ? « Les fruits israéliens ont un goût amer. Refusez l'occupation de la Palestine. N'achetez pas de fruits et légumes israéliens. » (Oxfam et alii, 2003). Vu par Joël Kotek (2004) : « Seul le boycott des produits israéliens tient de l'évidence et c'est précisément pour cela qu'il est suspect, comme en témoigne la campagne de la section belge d'Oxfam. Du pur réflexe judéophobe d'autant plus insidieux qu'il passe pour progressiste et joue sur des archétypes (cf. ici le thème du Juif et du sang). »



⇒ ment ou un discours constitue ou non une incitation à la haine raciale, tout en tenant compte dans en même temps du respect de la liberté d'expression garanti par la Convention européenne des droits de l'homme. Il n'y a donc aucun besoin d'une définition de l'antisémitisme ou d'autres formes de racisme pour appliquer la législation réprimant l'incitation à la haine raciale. Il n'a d'ailleurs pas été nécessaire, par exemple, aux tribunaux français et belges de disposer d'une « définition de l'antisémitisme » pour constater que M. Dieudonné

« La vision que l'IHRA donne de l'antisémitisme tend à assimiler « les Juifs » et l'Etat d'Israël. »

lançait des appels à la haine raciale visant les Juifs (fût-ce sous le couvert de l'adjectif « sionistes » pour les viser en tant que Juifs), et pour le condamner à ce titre.

Est-ce que la référence à la définition de l'antisémitisme par l'IHRA dans la résolution du Sénat apporte quelque chose de neuf ? Oui et non : formellement ça pourrait ne rien changer au point de vue juridique, puisqu'il n'y pas de modification de la législation et que cette définition se présente elle-même comme une « définition de travail » et, qui plus est, comme « juridiquement non contraignante ». Cependant, la déclaration du Conseil européen émet le vœu qu'elle devienne un « instrument d'orientation » pour « les services répressifs ». On pourrait imaginer, en ce sens, que dans l'avenir le ministre de la Justice et le Collège des procureurs généraux édictent une circulaire aux Parquets qui en recommande l'utilisation. Mais en fin de compte, en l'absence de modification législative, ce sera aux juges de décider de s'en servir ou pas. Je pense que l'impact réel des références à la définition de l'IHRA faites par le Conseil européen et le Sénat ne se situera pas directement sur le plan de la définition pénale de l'incitation à la haine. La conséquence de ces approbations sera plutôt de donner l'apparence d'un fondement « objectif », « officiel » et sanctionné par des assemblées représentatives, à des accusations publiques d'antisémitisme qui seront portées sur des prises de position concernant le conflit israélo-palesti-

nien par des associations ou des personnalités, dans une perspective de défense de l'Etat d'Israël.

La personne publiquement accusée d'antisémitisme en référence à la définition de l'IHRA sera alors éventuellement contrainte d'aller en justice et d'intenter un procès en diffamation pour rétablir son honneur. Ce fut par exemple le cas d'un professeur d'université suisse qui avait préfacé le livre « Israël et l'autre » où il écrivait qu'en « devenant très consciemment l'Etat juif, Israël réunit sur ses épaules le poids [de] questions qui explicitent la question juive de base » et qu'il était peu d'exemples d'un Etat, comme celui d'Israël qui « assume si pleinement la morale des « mains sales » (notamment la politique de bouclage de territoires, de destruction des maisons de civils, d'assassinats ciblés de responsables terroristes présumés) dans l'intérêt de la sécurité de ses citoyens. » Sur cette base, cette préface avait été stigmatisée par la Coordination intercommunautaire contre l'antisémitisme et la diffamation (CICAD) comme « débouchant sur l'antisémitisme même ». Il revint alors à ce professeur d'entreprendre une action en diffamation devant les tribunaux suisses, qui ont jugé sa requête fondée et condamné la CICAD. Celle-ci a porté le débat devant la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en faisant grief à la cour cantonale suisse « de s'être fondée sur la notion traditionnelle et étroite de l'antisémitisme (hostilité traditionnelle du monde chrétien et/ou musulman envers la communauté juive), alors qu'aujourd'hui la définition plus large élaborée par l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes [quasi identique à celle de l'IHRA] serait déterminante. Sur les cinq cas d'antisémitisme énumérés (alternativement) dans cette définition moderne en relation avec l'Etat d'Israël, deux seraient réalisés en l'espèce. » (4). La CICAD estimait donc qu'elle avait le droit de

Photo de couverture du livre « Les oliviers de Palestine », de Jacqueline Bellino (2010).



dénoncer la préface comme antisémite, non pas en se référant à une notion générale de l'antisémitisme, mais à la définition de l'EUMC, depuis reprise par l'IHRA, qui assimile certaines critiques de l'Etat d'Israël à de l'antisémitisme. *In fine* l'action de la CICAD a été rejetée par la CEDH. Ce cas montre comment la définition de l'IHRA sera utilisée dans la pratique, car on voit déjà comment les différents exemples liés au conflit israélo-palestinien cités par l'IHRA, et identifiés par elle comme de l'antisémitisme, sont déjà utilisés aujourd'hui par des associations pro-israéliennes pour porter des accusations d'antisémitisme contre ceux qui formulent certaines critiques de l'Etat d'Israël. La définition de l'IHRA risque également de fonder, sur signalement, des suppressions de publications internet relatives au conflit israélo-palestinien, l'annulation d'événements publics du type « Israel Apartheid week », des procédures disciplinaires, etc.

En quoi le texte même de cette définition de l'antisémitisme vous paraît-il problématique ?

Pour bien comprendre le problème, il faut d'abord relever que le texte de l'IHRA présentant sa définition de l'antisémitisme se compose de deux parties. La première partie de cette définition, qui se présente comme une « *définition de travail [working definition]* », « *juridiquement non contraignante* », est la suivante : « *L'antisémitisme est une certaine perception des Juifs qui peut se manifester par une haine à l'égard des Juifs. Les manifestations rhétoriques et physiques de l'antisémitisme visent des individus juifs ou non et/ou leurs biens, des institutions communautaires et des lieux de culte .* » Il s'agit d'une formulation extrêmement générale qui se singularise par son caractère vague et flou mais ne comporte pas vraiment de contenu substantiel par rapport

à la définition de l'antisémitisme. La deuxième partie du texte de l'IHRA ne se présente pas comme constituant la définition elle-même de l'antisémitisme, mais bien comme une énumération d' « *exemples contemporains d'antisémitisme* » qui seraient « *destinés à guider le travail de l'IHRA* » et qui « *illustrent cette définition* ». C'est dans cette seconde partie du texte de l'IHRA, à travers ces exemples, qu'un véritable contenu est donné à cette définition. Or, quand on examine ces exemples, on constate que sept d'entre eux sur onze ont trait à l'Etat d'Israël ou aux Israéliens. Cela exprime

« Ces exigences ont pour effet pratique de rendre toute critique de l'Etat d'Israël a priori suspecte de véhiculer une intention antisémite »

une vision très particulière que l'IHRA donne de l'antisémitisme, qui tend à assimiler « les Juifs » et « l'Etat d'Israël » et ne vise quasi pas l'antisémitisme hérité du christianisme ou celui de l'extrême droite, mais se focalise sur un dit « *nouvel antisémitisme* » qui serait lié au conflit israélo-palestinien. Une série d'exemples donnés reprennent des cas plus classiques d'antisémitisme, qui ne font pas polémique (du type : « *L'appel au meurtre ou à l'agression de Juifs, la participation à ces agissements ou leur justification au nom d'une idéologie radicale ou d'une vision extrémiste de la religion* »...). Ce type d'exemples est mis par l'IHRA sur le même pied que d'autres exemples qui concernent l'Etat d'Israël et pour lesquels la qualification *a priori* d'antisémite peut être considérée totalement infondée.

L'ensemble des exemples est précédé de la phrase introductive suivante : « *L'antisémitisme peut se manifester par des attaques à l'encontre de l'Etat d'Israël lorsqu'il est perçu comme une collectivité juive.* » Elle est suivie par une limitation, supposée préserver la liberté d'expression, mais qui s'avère en réalité très restrictive : « *Toutefois, les critiques à l'égard d'Israël, similaires à celles qui sont formulées à l'encontre de tout autre pays, ne peuvent être considérées comme de l'antisémitisme.* » Ce n'est donc qu'à la condition que la critique exprimée puisse être jugée « *similaire* » à celles adressées aux autres Etats, qu'elle sera exemptée de la qualification d'antisémitisme. Le sens de cette formulation est explicité dans un des exemples repris par l'IHRA comme une forme d'antisémitisme : « *appliquer un double standard à Israël en exigeant de lui un comportement non attendu ou exigé de toute autre nation démocratique* ». Ces exigences de « *traitement similaire* » ont pour effet pratique de rendre toute critique de l'Etat d'Israël *a priori* suspecte de véhiculer une intention antisémite, et il revient alors à son auteur de démontrer qu'elle porte dans le même temps des critiques similaires à tout autre Etat qui ferait des choses comparables. Une telle exigence se révèle absurde à l'examen. Faut-il entendre que si l'on dénonce la colonisation des territoires occupés par Israël on doit, par exemple, condamner dans le même temps la colonisation du Sahara occidental par le Maroc, sous peine d'être qualifié d'antisémite ? Une ↗





Cisjordanie. Entrée du camp de réfugiés d'Aïda, créé en 1948 à deux kilomètres de Bethléhem. De nombreux Palestiniens ont conservé les clés de leurs habitations plusieurs années après les avoir quittées. La clé est devenue un symbole du droit au retour (résolution 194 de l'Onu).

(CC BY-NC 2.0) KAREN.

⇒ telle demande n'est faite pour aucun autre conflit : par exemple, on n'exige pas d'une personne qui dénonce le sort fait aux Rohingyas qu'il condamne de la même manière celui infligé aux Tibétains, etc.

Cette dite « illustration » de l'antisémitisme renvoie à un lieu commun des défenseurs de l'Etat d'Israël, souvent prompts à plaider que les agissements de cet Etat ne sont pas si graves par rapport à ceux d'autres pays, et à stigmatiser la critique de sa politique ou la dénonciation de ses crimes comme un « acharnement suspect » (d'antisémitisme). Par exemple, lorsque Airbnb a récemment pris la décision de retirer de son site les offres de logements situés dans les colonies israéliennes de Cisjordanie, l'association B'nai B'rith international l'a immédiatement accusé de pratiquer une « *discrimination manifeste* » à l'égard d'Israël et des « *doubles standards* » par rapport à d'autres parties du monde. Idem, lorsque l'UE a décidé de faire apparaître sur les étiquettes l'origine des produits issus des colonies israéliennes, le Premier ministre israélien Netanyahu a réagi en indiquant que l'UE devait être « *honteuse* » de pratiquer des « *doubles standards* » à l'égard d'Israël, etc. D'autres sont allés plus loin en qualifiant explicitement cette décision d'antisémitisme ou d'expression d'un mouvement antisémite. Demain, ces accusations seront portées en se référant à la définition de l'IHRA qui sera présentée comme un standard objectif, reconnu et non-discutable.

Au regard du droit international, et notamment du fait qu'il ne se reconnaisse pas de frontières fixes, peut-on considérer que l'Etat d'Israël est « un Etat démocratique » comme un autre ?

Le droit international ne se prononce pas sur « le caractère démocratique » des Etats, mais il est manifeste que l'Etat d'Israël ne respecte pas le droit international.

Depuis son origine, l'Etat d'Israël ne s'est pas défini de frontières parce que le sionisme (lire l'interview de M. Staszewski, p. 51) tel qu'il s'incarne dans les institutions sionistes (gouvernement israélien, Organisation sioniste mondiale, Fonds national juif, Agence juive, etc) revendique un droit à l'autodétermination du peuple juif sur l'ensemble de la « Palestine historique » (*Eretz Israel*), c'est-à-dire le territoire dit palestinien sous le mandat britannique (Israël tel que reconnu par le droit international, mais également toute la Cisjordanie, Jérusalem Est et, avec moins d'enthousiasme pour le moment, Gaza) ainsi que sur le plateau du Golan syrien. Certes, Israël n'est pas le seul Etat à ne pas avoir de frontières définitivement fixées, car il y a de nombreux conflits frontaliers entre les Etats (par exemple, lorsque ces frontières sont héritées de l'époque coloniale et que celles-ci n'étaient pas

claires). Mais le cas d'Israël est d'une autre nature : en Cisjordanie, il ne s'agit pas d'un simple « conflit frontalier », comme le prétend parfois le gouvernement d'Israël, mais bien d'une occupation de territoire, en contradiction avec un droit à l'autodétermination reconnu, celui du peuple palestinien.

Un autre exemple labellisé comme antisémite par l'IHRA est « le refus du droit à l'autodétermination des Juifs, en affirmant par exemple que l'existence de l'Etat d'Israël est le fruit d'une entreprise raciste »...

Assimiler à de l'antisémitisme le fait de récuser l'existence d'un « droit à l'autodétermination des Juifs » qui serait réalisé à travers l'Etat d'Israël est une affirmation péremptoire complètement infondée. Il y a un débat légitime sur ce sujet, et on ne peut aucunement considérer qu'un tel droit relève de l'évidence, et encore moins que le contester serait en soi antisémite. L'idée qui sous-tend une telle affirmation est que le droit à l'autodétermination serait reconnu à tous les peuples et que refuser cette reconnaissance au seul « peuple juif » serait dès lors une discrimination antisémite. Ce postulat de départ est complètement faux juridiquement. En droit international, tous les peuples ne bénéficient pas du « droit à l'autodétermination ». Est-ce que les peuples catalan, kurde, flamand, corse, tibétain, etc. ont un droit reconnu à l'autodétermination en tant que droit à la création « d'un Etat à soi » ? La réponse est non. Ce droit à l'autodétermination, en tant que droit à la création d'un Etat spécifique, n'a été reconnu de façon substantielle que dans le cas de décolonisations, auxquelles on a assimilé deux autres situations : le fait de vivre sous un régime raciste (Afrique du Sud, Rhodésie du Sud...) ou le fait de vivre sous une occupation étrangère (Palestine, Sahara occidental, Timor oriental...). Ce n'est que dans ces cas limités qu'un peuple bénéficie, sur base du droit international, d'un droit

reconnu à la création d'un Etat qui lui soit destiné. Il faut préciser que de nombreux Etats se sont créés en l'absence de tout droit à l'autodétermination préalablement reconnu, qu'il s'agisse de la Belgique, pour prendre un cas historique, ou plus récemment de pays comme la Slovénie ou la Croatie, issus d'un processus de sécession. Il n'y a donc aucun jugement négatif à considérer qu'un Etat donné n'est pas forcément le fruit d'un droit à l'autodétermination préexistant dont son peuple aurait été titulaire.

Etant donné que l'Etat d'Israël a été internationalement reconnu en 1949 en tant qu'Etat juif, remettre en cause cet Etat en tant que tel, soit directement soit indirectement, par exemple prônant des mesures qui remettraient en cause le caractère majoritaire de la population juive en Israël, ne revient-il pas de facto en à remettre en cause un droit à « l'autodétermination des Juifs » reconnu sous la forme de cet Etat?

Le plan de partage de la Palestine mandataire de 1947 et la reconnaissance de l'Etat d'Israël de 1949 ne se sont jamais fondés sur la reconnaissance d'un droit à l'autodétermination du peuple juif. La reconnaissance de la création de l'Etat d'Israël en tant que « foyer national juif » n'emportait pas nécessairement la reconnaissance d'un Etat juif au sens sioniste du terme, c'est-à-dire réservant le droit à l'autodétermination aux seuls Juifs. Une fois qu'un Etat est créé et reconnu, naît corrélativement dans le chef de son peuple, un « droit à disposer de lui-même », qui lui permet de choisir librement son régime politique et de se prémunir contre les ingérences extérieures. Ce droit s'applique à l'Etat d'Israël, mais doit englober l'ensemble des citoyens israéliens, et ne pas être réservé au « peuple juif » (en ce compris des personnes n'ayant d'ailleurs pas la citoyenneté israélienne). Ce débat fait écho à l'adoption récente, en 2018, par l'Etat d'Israël d'une loi fondamentale dite « loi Israël, Etat-nation du peuple juif » qui stipule notamment que « Le droit à exercer l'auto-détermination dans l'Etat d'Israël est propre au peuple juif ». Cette loi signifie que la population d'origine palestinienne de citoyenneté israélienne n'est pas reconnue comme vivant dans un Etat qui lui appartient véritablement, mais que cet Etat appartiendrait exclusivement à tous les Juifs du monde qui désirent s'y installer, tandis que ce droit d'installation est dénié aux réfugiés palestiniens. Cette loi a été vivement contestée en Israël, notamment par les députés de la Liste arabe unie, qui avaient déposé une proposition de loi visant à reconnaître l'Etat d'Israël comme l'« Etat de tous ses citoyens » (dont la mise à l'ordre du jour du Parlement israélien a été refusée). Il n'y a pas de raison que les contestations de ce type, qui font partie du débat public en Israël, soient qualifiées d'« antisémites » en Europe.

L'adoption de cette loi « Etat-nation du peuple juif » a d'ailleurs donné lieu à

des critiques des rapporteurs spéciaux de l'ONU sur la base du fait que le droit à l'autodétermination reconnu par le droit international doit être celui de l'ensemble du « peuple israélien », entendu comme comprenant l'ensemble des citoyens d'Israël, en ce compris la minorité de 30 % de citoyens non-juifs que compte cet Etat. Réfuter l'idée que l'Etat d'Israël soit l'expression exclusive du droit à l'autodétermination du peuple juif, c'est en réalité simplement exiger le respect du droit international et exprimer le refus de politiques discriminatoires, ce qui ne peut en aucune manière être en soi assimilé à de l'antisémitisme. Il en va de même des dénonciations du caractère intrinsèquement raciste que prennent les politiques d'occupation et de colonisation menées de manière systémique par l'ensemble des gouvernements israéliens depuis 1967. De tels amalgames tendent à nier et légitimer ces discriminations, les privations de droits fondamentaux des Palestiniens qui y sont liées et à criminaliser tout débat sur le conflit israélo-palestinien.

Quelle que soit la bonne foi des personnes qui s'y réfèrent, la définition de l'IHRA instrumentalise de fait

« De tels amalgames tendent à nier et légitimer les discriminations ainsi que les privations de droits fondamentaux des Palestiniens »

la lutte contre l'antisémitisme pour des buts qui sont autres. Ça me paraît extrêmement dommageable pour le combat contre l'antisémitisme réel, qui peut également surgir dans certains discours relatifs au conflit israélo-palestinien ou sous le couvert de ce type de discours, ce dont Dieudonné a donné des exemples parmi les plus notoires et les plus sordides. L'intellectuel palestinien Edward Saïd a écrit que « la thèse selon laquelle l'Holocauste ne serait qu'une fabrication des sionistes circule ici et là de manière inacceptable. Pourquoi attendons-nous du monde entier qu'il prenne conscience de nos souffrances en tant qu'Arabes si nous ne sommes pas en mesure de prendre conscience de celles des autres, quand bien même il s'agit de nos oppresseurs (...) » (5) Il est à craindre que la définition de l'IHRA affaiblisse ce genre de positionnement, car à force de vouloir faire accréditer l'idée

que l'antisémitisme est partout dans le discours critique sur l'Etat d'Israël, le discernement et la vigilance risquent d'être moindres pour le reconnaître et combattre là où il se trouve vraiment, y compris dans des mouvements pro palestiniens. □

Droit au retour. Badil. 2007.



(1) UE - Conseil de l'Union européenne (2018). Pour les références détaillées données en note, voir la bibliographie p. 62.

(2) Sénat de Belgique (2018)

(3) Dubuisson, F. (2005).

(4) CEDH Arrêt Affaire CICAD c Suisse – 07.06.16

(5) Saïd, Edward, Israël-Palestine, une troisième voie, Le Monde diplomatique, août 1998.

« UNE FAÇON PERVERSE DE

Pour Pierre Galand, président de l'Association Belgo-Palestienne, l'adoption de la définition de l'IHRA s'inscrit dans une stratégie de l'Etat d'Israël qui vise à le placer au-dessus du droit international.

Interview par Arnaud Lismond-Mertes (CSCE)

Pierre Galand est un des fondateurs de l'Association belgo-palestienne (ABP), qu'il préside depuis 1986. A ce titre, le 3 juin 2017, il commentait l'adoption par le Parlement européen d'une résolution invitant les Etats membres à « adopter et à appliquer » la définition de l'antisémitisme utilisée par l'IHRA (lire en p. 6) : « *In cauda venenum, la résolution stipule aussi que critiquer Israël constitue un acte d'antisémitisme ! (...) Lorsqu'un Parlement, celui de l'Europe, en arrive à un tel déni de droit - la liberté d'expression étant une valeur fondant toute démocratie - on ne peut que s'indigner et se révolter de ce qu'il se trouve une majorité pour adopter une telle résolution, sous la pression, le harcèlement même de réseaux de lobbyistes à la solde d'Israël.* » (1)

A ceux qui voudraient dépeindre les militants pro-palestiniens comme des individus unilatéralement « obsédés » par l'Etat d'Israël, le parcours de Pierre Galand offre un démenti cinglant. Ses engagements ont été bien au-delà du seul soutien aux droits du peuple palestinien. Parmi beaucoup d'autres, il s'est notamment investi dans le Comité national Chili (1973), le soutien au peuple sahraoui, en passant par la lutte contre l'apartheid en Afrique du Sud (1985-1988). De 2003 à 2007, il a également été sénateur



Pierre Galand

président de l'ABP dans un débat public était de nature calomnieuse, affirmant qu'à travers celle-ci, selon lui, Pierre Galand « *renouait avec l'antienne antisémite du Juif éternel apatride* » (2).

Ensemble ! : Comment l'ABP se positionne-t-elle par rapport aux résolutions parlementaires qui recommandent l'adoption de la définition de l'IHRA ? Par ailleurs, comment réagissez-vous face à d'éventuels dérapages antisémites dans des actions que vous organisez ?

Pierre Galand : Tout d'abord, je voudrais préciser que l'ABP ne s'exprime pas au nom des Palestiniens. Nous nous employons à soutenir leurs justes revendications, et à soutenir leur droit à l'autodétermination. Notre engagement se fonde sur les résolutions pertinentes des Nations Unies et sur le droit international. Concernant l'antisémitisme, la charte qui lie nos membres précise que les personnes qui professeraient une idéologie antisémite seront exclues de l'association. Dans nos propos, dans nos publications, on ne trouve pas la moindre trace d'antisémitisme. Si, dans un débat ou une manifestation publique organisée par nos soins, une personne extérieure à l'association tenait un propos antisémite, nous réagirions immédiatement, et nous corrigerions la chose. En tant qu'association, nous ne sommes responsables que des actes que nous posons. Si, par exemple, dans une manifestation de rue dont nous prenons l'initiative, certains participants extérieurs à l'association brûlent un drapeau israélien, c'est une modalité d'expression qui n'est pas la nôtre, dont nous nous distançons, mais elle ne relève pas de notre responsabilité. Pour ce qui concerne l'antisionisme, l'ABP considère que c'est une opinion, que certains de nos membres (dont je suis) partagent, et que d'autres ne partagent pas.

Quant aux résolutions parlementaires qui prônent l'adoption de la définition de l'antisémitisme de l'IHRA, nous regrettons leur vote sur ce point, constatant que cette définition vise à assimiler certaines critiques de l'Etat d'Israël à de l'antisémitisme. L'élaboration et la promotion de définitions de ce type est un

Le gouvernement israélien veut discréditer les mouvements de solidarité avec les Palestiniens

coopté du PS, et, de 2006 à 2014, président du Centre d'Action Laïque. Dans le cadre de sa militance pro-palestinienne, Pierre Galand a lui-même été victime d'accusations calomnieuses d'antisémitisme. Par exemple, en 2002, M. Joël Rubinfeld, qui fut président du CCOJB de 2007 à 2010, et est toujours président de la Ligue Belge contre l'Antisémitisme, a déclenché une polémique publique qui a duré sept ans par la voie judiciaire. En l'occurrence, M. Rubinfeld voulait faire reconnaître par la justice qu'une déclaration du pré-

FAIRE GLISSER LE DÉBAT »

des effets de la radicalisation des gouvernements israéliens, qui a débuté avec la provocation de Sharon sur l'Esplanade des Mosquées, en 2000, et s'est poursuivie, d'une façon décuplée, avec le retour de Netanyahu au pouvoir en 2009. Il y a eu, depuis lors, un retournement de l'opinion publique européenne en faveur des Palestiniens, et le gouvernement israélien est passé à l'offensive pour porter le discrédit sur les mouvements de solidarité avec les Palestiniens. Un des indicateurs en est, par exemple, la violence des attaques menées à partir de 2009 par celui-ci et des associations pro-israéliennes contre le juge, Richard Goldstone, qui avait été chargé par l'Onu de remettre un rapport sur l'opération militaire israélienne « plomb durci » contre Gaza. Tout cela a également pris de l'ampleur avec le Mouvement Boycott Désinvestissement Sanctions (BDS). Celui-ci a été lancé, en 2005, par 175 associations palestiniennes,

M. Rubinfeld m'a traîné en justice pendant sept ans avec l'intention de me nuire

et a depuis lors connu un large retentissement international. Une autre forme de cette offensive, qui fait flèche de tout bois, est le soutien et l'encadrement idéologique qu'Israël donne à certains mouvements évangélistes, y compris en Belgique, pour qu'ils adhèrent à la croyance que le Messie reviendra sur terre lorsque le peuple juif sera de retour à Jérusalem et occupera l'ensemble des terres bibliques. Quand, en février 2019, le président français Emmanuel Macron déclare, au dîner du Crif, que « l'antisionisme est l'une des formes modernes de l'antisémitisme », ou quand le Bundestag allemand adopte, en mai 2019, une résolution condamnant le BDS comme étant antisémite, cela participe également de cette stratégie qui vise à redéfinir et à instrumentaliser l'antisémitisme au service de la politique de l'Etat d'Israël.

Le gouvernement israélien profite d'un momentum qui lui est favorable pour mener ses attaques, abuser de sa position de force pour mener le plus loin possible la colonisation de l'ensemble de la terre d'Eretz Israël, et se positionner au-dessus du droit international. Entretenir la confusion entre antisémitisme et antisionisme, porter le discrédit sur le mouvement de solidarité avec les Palestiniens, cela fait partie des instruments d'Israël pour la réalisation de cet objectif politique. Cela introduit beaucoup de confusion, tant sur l'antisémitisme réel, qu'il faut combattre, que sur la façon de régler un conflit international comme celui qui oppose les Palestiniens et l'Etat d'Israël. Assimiler des critiques de l'Etat d'Israël à de l'antisémitisme, c'est une façon perverse de faire glisser le débat dans un autre registre, qui ne laisse guère entrevoir une résolution de ce conflit. Nos hommes politiques

devraient être capables d'entendre que demander à Israël de respecter le droit international, ce n'est ni de l'antisémitisme, ni vouloir la disparition de l'Etat d'Israël. Tout cela me rappelle les années 1980, quand on promouvait le boycott des produits de l'apartheid sud-africain : nous avons également dû faire face à des campagnes de décrédibilisation similaires. Ça n'a pas empêché le mouvement de croître et finalement d'amener l'UE à « prendre des mesures » vis-à-vis de l'Afrique du Sud.

En tant que président de l'ABP, vous avez vous-même déjà subi des accusations calomnieuses d'antisémitisme, notamment de M. Rubinfeld...

Un procès m'a en effet été intenté par M. Rubinfeld qui m'a traîné en justice pendant sept ans, de la première instance à la Cour de cassation, en passant par la Cour d'Appel, avec l'intention de me nuire, et qui comportait des accusations d'antisémitisme. Les faits en cause s'étaient produits en 2002, lors d'un débat organisé par Ecolo. Au cours de cette conférence, je me suis adressé à une partie du public, qui avait manifestement été mobilisée par les milieux pro-israéliens proches de M.

Rubinfeld, en leur faisant remarquer : « Vous êtes sensibles à la défense d'Israël, vos familles ayant souvent été victimes de la Shoah. Admettez que vous avez un lien personnel avec une des parties en cause dans le conflit israélo-palestinien. Ce n'est pas mon cas, par le hasard de mon histoire personnelle, je suis un "belgo-belge" sans aucun lien personnel qui me relie à la Palestine. » Cette simple déclaration m'a valu sept années de procès et une répétition d'accusations infamantes d'antisémitisme de M. Rubinfeld. Le premier à avoir dit « Il se trompe complètement », c'est M. Philippe Markiewicz, alors président du CCOJB, et avec qui je partageais la tribune lors de ce débat. J'ai gagné le procès dans toutes les instances, mais ça a duré sept ans. Aujourd'hui, après avoir été président du CCOJB et puis vice-président du Parti Populaire, M. Rubinfeld s'est érigé en président de la Ligue belge contre l'antisémitisme (LBCA). En 2019, Simon Moutquin s'est présenté aux élections fédérales sur la liste d'Ecolo, alors qu'il avait assumé des responsabilités dans le mouvement BDS Belgique lorsqu'il travaillait à l'ABP. Cela lui a valu, à la veille des élections, une attaque infamante la LBCA de M. Rubinfeld, prétendument au nom de la lutte contre l'antisémitisme (3). L'histoire semble se répéter. Mais Simon Moutquin a été élu, cette insinuation honteuse et téméraire ne semble pas avoir eu beaucoup d'impact sur ses électeurs. □

(1) Pierre Galand, Ils ont osé!, in Palestine - Bulletin de l'Association Belgo-Palestinienne, n°72., avril 17.

(2) Joël Rubinfeld, Les habits neufs de l'antisémitisme en Belgique, 12.09.04

(3) LBCA, Ecolo, le ver est dans le fruit. 23.05.19

« C'EST L'ANTISÉMITISME LE

Yohan Benizri, le président du CCOJB et Vice-président du Congrès Juif Européen et du Congrès Juif Mondial, a accepté de répondre par écrit à nos questions concernant sa position par rapport à la définition de l'antisémitisme de l'IHRA.

Interview par Arnaud Lismond-Mertes (CSCE)

Le Comité de Coordination des Organisations Juives de Belgique (CCOJB) a pour vocation de représenter les organisations juives en Belgique, et se positionne en tant qu'interlocuteur vis-vis des autorités. Il est également reconnu en tant que section belge du Congrès Juif Européen (CJE) et du Congrès Juif Mondial (CJM). Ses statuts lui donnent notamment pour but de lutter « contre l'antisémitisme, le racisme et la xénophobie » mais aussi « pour le soutien par tous les moyens appropriés à l'Etat d'Israël, centre spirituel du judaïsme et havre pour les communautés juives menacées. » Le CCOJB regroupe de très nombreuses organisations juives de Belgique. Certaines n'en font toutefois pas partie, comme par exemple le Consistoire central israélite de Belgique, des associations liées un parti politique ou encore l'Union des Progressistes Juifs de Belgique (UPJB), qui ne souhaite pas s'engager à soutenir l'Etat d'Israël (lire l'interview de M. Staszewski en p. 51) et ne partage pas du tout les mêmes positions sur le conflit israélo-palestinien.

La délégitimation de l'Etat d'Israël comme forme d'antisémitisme

Le CCOJB et le CJE ont appelé les membres du Parlement européen, du Conseil Européen et du Sénat de Belgique à adopter des résolutions sur l'antisémitisme faisant explicitement référence à la définition de l'IHRA (lire, p. 6 et 44) et demandant sa « mise en œuvre ». M. Yohan Benizri, président du CCOJB (mais aussi Vice-président du CJE et du CJM) a ainsi déclaré, en 2018, qu'en « Europe, la grande réalisation de l'année 2017 (...) fut l'adoption par le Parlement européen d'une résolution pour combattre l'antisémitisme qui inclut une référence à la délégitimation de l'Etat d'Israël comme une forme d'antisémitisme. C'est une de nos plus grandes victoires au niveau européen. » (1). En février 2018, M. Benizri avait formellement manifesté, auprès du président du Parlement européen, son opposition à l'invitation d'Omar Barghouti, fondateur du mouvement Boycott-Désinvestissement-Sanctions (BDS), à participer à une conférence dans les murs du Parlement. Pour étayer cette demande, il invoquait notamment le fait que « les activistes du BDS se livrent systématiquement à des pratiques considérées comme antisémites au sens de la définition de l'IHRA », et exhortait le président à interdire « toute forme de tentative de susciter un discours de haine

antisémite à l'intérieur du Parlement. » (2) Par ailleurs, dès l'adoption de la déclaration du Conseil européen, le président du CCOJB avait esquissé un programme pour sa mise en œuvre dans notre pays: « En Belgique, que nous devons impérativement adopter, au niveau sénatorial mais également gouvernemental, la définition de l'antisémitisme de l'IHRA et en promouvoir l'utilisation au niveau des forces de l'ordre et au niveau judiciaire en premier lieu, mais également au niveau des analyses produites par Unia. Cela veut également dire que nous devons prendre des mesures fortes et systématiques au niveau de l'éducation, tant scolaire qu'universitaire, professionnelle et au niveau de la formation continue. (...) » (3)

Le président du CJE, M. Moshe Kantor, est allé plus loin, en demandant aux Etats européens de « modifier [leur] législation nationale sur la base de la définition adoptée et aligner les pratiques nationales en matière d'application sur la définition générale. » (4). Par ailleurs, le « catalogue de politiques pour combattre l'antisémitisme » publié par le CJE (5) détaille un programme encore plus vaste : « Tous les pays, sociétés, groupes, organisations et institutions (religieux, culturels, liés à internet, académiques, d'éducation, médiatiques, d'affaires, politiques ou de gouvernement) devraient approuver et appliquer la définition de travail de l'antisémitisme de l'IHRA. » (6), au niveau parlementaire « cela devrait idéalement être fait de manière à ce que ce soit exécutoire ou ait un certain statut juridique. » (7), chaque parti politique « devrait approuver et appliquer la définition de travail de l'antisémitisme de l'IHRA », en outre « les statuts et règlements de chaque parti politique devraient également inclure une clause stipulant que l'antisémitisme tel que défini par l'IHRA viole les principes démocratiques et que (...) les cas d'antisémitisme explicite sont donc une cause de rejet de nouveaux membres ou d'exclusion de membres existants » (8), etc.

« Modifier la législation nationale sur la base de la définition adoptée. »

Il était donc important pour nous de demander à M. Benizri de nous présenter plus précisément son point de vue sur cette définition ainsi que par rapport aux problèmes qu'elle soulève. Son agenda professionnel chargé (il est juriste) ainsi que les grandes responsabilités qu'il exerce entre Bruxelles, Paris et New York n'ont malheureusement pas permis notre rencontre, mais il nous a indiqué qu'il pourrait nous donner une réponse écrite à nos questions. C'est de cette manière qu'a été réalisée l'interview que nous

PROBLÈME, PAS SA DÉFINITION »

publions. Comme on pourra le constater, le style de communication de M. Benizri est en rupture totale avec celui qu'avaient adopté certains de ses prédécesseurs du CCOJB. Sans en rabattre sur ses positions, il privilégie manifestement les réponses courtes, au risque d'être évasives, de même qu'il évite la polémique au profit d'un ton presque consensuel. La possibilité d'avoir un dialogue argumenté et un débat serein y gagne, même si nos « questions trompeuses » sont à répétition remises en cause. A noter également, à ce stade, M. Benizri semble loin de reprendre à son compte l'ensemble des revendications publiées par le CJE. Il ne dit pas non plus qu'il s'y oppose.



Yohan Benizri

Ensemble ! : Le fait que le Conseil européen et le Sénat de Belgique demandent dans leurs résolutions de décembre 2018 aux gouvernements (européens/belges) d'approuver et/ou de mettre en œuvre la définition de travail de l'antisémitisme de l'IHRA constitue-t-il, pour le CCOJB (et le CJE) une avancée importante en matière de lutte contre l'antisémitisme Belgique (et en Europe) ? Si oui, pour quelles raisons ?

Yohan Benizri (CCOJB) : Oui, le fait que cette définition fasse l'objet d'un tel consensus est une avancée parce que cela indique une réelle prise de conscience politique et le souhait de bien nommer les choses.

Qu'est-ce que la mise en œuvre de cette définition par la Belgique et les Etats qui l'adoptent devrait concrètement changer ? Comment concevez-vous sa mise en œuvre ? Attendez-vous que le ministre de la Justice recommande aux parquets l'adoption de cette définition pour décider de la poursuite des crimes de haine antisémite ? Attendez-vous qu'Unia adopte cette définition et modifie son fonctionnement en conséquence ; et si oui, en quel sens ? Attendez-vous que les autorités locales, les Universités, les établissements d'enseignement adoptent cette définition et s'y réfèrent pour décider de l'autorisation d'évènements, de l'octroi de subventions ?

La mise en œuvre de cette définition peut prendre différentes formes, mais en définitive, il ne s'agit pas de modifier le code pénal, puisqu'elle est non contraignante. Il s'agit plutôt de conscientiser différents groupes sur la violence antisémite, même lorsqu'elle n'est pas pénalement répréhensible : ce que la loi ne sanctionne pas, la morale peut l'interdire. Evidemment, lorsque cette violence antisémite s'exerce, et dans le respect de la loi, certaines conséquences peuvent y être associées,

notamment de manière administrative, qu'il s'agisse de cris de haine dans les stades de football ou de harcèlement à l'école.

Pour votre organisation, la référence à la définition de l'IHRA visée dans les déclarations et résolutions du Conseil de l'UE et du Sénat belge vise-t-elle uniquement la définition générale de l'antisémitisme donnée par l'IHRA, ou bien estimez-vous que ces textes visent également les exemples illustratifs « destinés à guider le travail de l'IHRA » qui suivent ? Je crois que le texte de l'IHRA est parfaitement clair sur la définition et sur les exemples illustratifs. Les deux éléments sont indissociables.

Le directeur d'Unia a déclaré que les exemples qui illustrent cette définition peuvent être interprétés de manière telle que toute critique de l'Etat d'Israël « soit *ipso facto* perçue comme potentiellement problématique en termes d'antisémitisme ». Un des exemples de manifes-

« Appliquer des standards différents à l'Etat hébreu, le diaboliser ou remettre en question sa légitimité, c'est de l'antisémitisme. »

tation contemporaine de l'antisémitisme donnés par l'IHRA est « le refus du droit à l'autodétermination des Juifs, en affirmant par exemple que l'existence de l'Etat d'Israël est le fruit d'une entreprise raciste. » Quel sens donnez-vous à cette affirmation ? Le fait de plaider pour la création d'un Etat d'Israël-Palestine binational vous paraît-il en soi antisémite ? La revendication du droit au retour des réfugiés Palestiniens, selon les termes de la résolution 194 de l'ONU vous paraît-elle en soi antisémite ? La dénonciation des discriminations effectuées par l'Etat d'Israël entre ses citoyens, selon qu'ils soient Juifs ou non, et la demande de l'abolition des lois et dispositifs discriminatoires vous paraît-elle en soi antisémite ?

Il est faux et trompeur d'affirmer que toute critique de l'Etat d'Israël rentre dans le champ de la définition de l'IHRA, il suffit de lire la définition pour s'en convaincre. « Critiquer Israël comme on critiquerait tout autre Etat ne peut pas être considéré comme de

⇒ l'antisémitisme. » Je trouve suspect et déplorable que l'on fasse croire autre chose. Il est évident que je suis à chaque exemple de la définition de l'IHRA, je me suis déjà exprimé à ce sujet.

Pour le reste, aucun de vos exemples ne tombe dans le champ d'application de la définition, même si les présupposés de vos questions sont largement dépassés ou trompeurs. Par exemple, personne n'a jamais dit que plaider pour un état binational était antisémite, ni que la revendication du droit au retour l'était, ne faisons pas croire le contraire. Par ailleurs, vos opinions sur les lois et dispositifs discriminatoires vous appartiennent, mais ce n'est pas un fait que vous avez établi. Ne faites pas croire le contraire à vos lecteurs.

Si vous estimez que la remise en cause du « droit à l'autodétermination » du peuple juif sous la forme d'un Etat-nation qui lui assure une prédominance est considérée comme une forme de racisme antisémite, estimez-vous également que la remise en cause du droit à l'auto-détermination du peuple palestinien sous la forme d'un Etat-nation palestinien aux mêmes conditions (et dont Jérusalem pourrait également être la capitale) est aussi une forme de racisme vis à vis des Palestiniens ? Si non, pourquoi ?

Que voulez-vous dire par prédominance ? C'est légèrement orienté, non ? Par ailleurs, si l'on refusait exclusivement à n'importe quelle population particulière le droit à l'autodétermination, comme pour les Kurdes par exemple, et pourquoi pas les Palestiniens, je trouverais cela anormal. Cela étant, votre question est une

nouvelle fois trompeuse : il n'y aurait rien de raciste à refuser l'Etablissement d'un état palestinien à Tel-Aviv, ou à Jérusalem.

Considérez-vous que le mouvement international BDS et son appel international du 9 juillet 2005 comme étant intrinsèquement, globalement ou de facto un

mouvement de haine antisémite ? Pensez-vous que ceux qui ont adopté la définition de l'IHRA disposent d'éléments de réponse pour trancher cette question ?

Tant les origines historiques que les conséquences du mouvement BDS sont antisémites. Le mouvement lui-

même est à tout le moins discriminatoire sur base de la nationalité, et souvent antisémite. Ce qui ne veut pas dire que chacun des membres qui y souscrit est antisémite. Souvent, les partisans de BDS sont simplement instrumentalisés alors qu'ils se cherchent une cause juste, et c'est regrettable. La définition de l'IHRA est utile, puisqu'elle établit un seuil : la critique de Israël est évidemment légitime, mais lorsqu'il s'agit d'appliquer des standards différents à l'Etat hébreu, qu'on le diabolise ou qu'on remette en question sa légitimité, il s'agit d'antisémitisme.

En France, la Commission Nationale consultative des Droits de l'Homme a indiqué qu'elle « n'était pas favorable » à la transposition de la définition de l'antisémitisme adoptée par l'IHRA, notamment au motif qu'elle « risquerait de fragiliser l'approche universelle et indivisible du combat antiraciste qui doit prévaloir, d'autant plus dans un contexte d'exacerbation des

« Je m'étonne que votre revue traite de cette définition sous la forme d'un débat contradictoire. »

« CETTE DÉFINITION DOIT RESTER

Pour Patrick Charlier, codirecteur d'Unia, la définition de l'antisémitisme de l'IHRA est manifestement « trop imprécise » pour constituer une définition au sens juridique du terme.

Interview réalisée par Arnaud Lismond-Mertes (CSCE)

Unia joue un rôle important en Belgique en matière de la lutte contre le racisme et les discriminations. Cette institution traite notamment des questions d'antisémitisme et, en 2018, ses codirecteurs ont été auditionnés par le Sénat lors du débat sur la proposition de résolution qui demande aux gouvernements de mettre en œuvre la définition de l'antisémitisme de l'IHRA (lire en p. 6). Unia est directement concernée par ce débat puisque, par exemple, le *Comité de Coordination des Organisations Juives de Belgique* (CCOJB) demande que son utilisation soit « promue » au niveau des analyses qu'elle produit (lire p. 18). Lors de cette audition, Patrick

Charlier, codirecteur d'Unia, avait indiqué qu'Unia a toujours estimé n'avoir « aucun mandat pour prendre la moindre attitude sur le conflit israélo-palestinien lui-même » et que les références à Israël et aux Israéliens figurant dans les exemples d'antisémitisme donnés par l'IHRA constituaient pour les pratiques d'Unia un « changement de paradigme ». Enfin, il avait pointé « qu'une interprétation extensive de la définition de l'IHRA risquerait d'empêcher toute critique à l'égard de la politique israélienne » (1).

Nous avons donc demandé à M. Charlier de nous préciser son point de vue par rapport à cette définition,



#Remember une campagne lancée par le Congrès juif mondial et soutenue par le CCOJB, à l'occasion de la Journée internationale du souvenir de la Shoah.

munauté exacerbant les revendications identitaires, alors qu'elle est un exemple d'intégration. Pour finir, je dois vous dire que je m'étonne que votre revue, progressiste, traite de cette définition sous la forme d'un débat contradictoire, alors qu'il ne s'agit effectivement que d'un outil, et que je m'attendais à ce que vous traitiez du problème de fond de l'antisémitisme. C'est l'antisémitisme le problème, pas sa définition. □

revendications identitaires. » Entendez-vous ce point de vue, ne craignez-vous pas qu'il y a un risque d'obnubiler les liens entre les différentes formes de racisme (antisémitisme, islamophobie, arménophobie, romaphobie, négrophobie...), en enfermant chacun de ceux-ci dans une définition officielle particulière, lié à des dispositifs de lutte spécifiques ?

J'entends ce point de vue et ne le partage pas. Je le trouve simpliste et condamnable. J'ai lutté et je lutte encore aux côtés de nombreuses minorités et j'investis largement dans l'éducation et la diversité. Cela étant, certaines problématiques sont mieux traitées lorsqu'elles le sont de manière spécifique, et la communauté juive ne peut pas sérieusement être vue comme une com-

(1) Studio Qualita - L'invité de la rédaction du 6 février 2018 - Me Johan Benizri

(2) Benizri, Kalenova, Raya et alii (2018).

(3) CCOJB, 06.12.18 – Communiqué suite à l'adoption par le Conseil européen de sa «Déclaration sur la lutte contre l'antisémitisme ».

(4) CJE (2018), Statements, Dr. Moshe Kantor Calls on OSCE Members to Adopt IHRA Definition of Antisemitism, 29.01.18

(5) Porat, Dina; Weitzman, Mark et alii (2018). Pour réf détaillée, voir bibliographie, p. 62

(6) *ibid*, p. 28

(7) *ibid*, p. 112.

(8) *ibid*, p. 129.

NON CONTRAIGNANTE »

en commençant toutefois par l'inviter à nous rappeler quel était le cadre légal belge en matière de lutte contre les discriminations et les discours de haine, par rapport auquel l'adoption de cette définition prend son sens, ainsi que les missions et le rôle que joue Unia. Celui-ci a insisté sur le fait qu'il paraît important à Unia que « la définition de l'IHRA, qui se présente comme une « définition de travail » non-contraignante, reste bien considérée en tant que telle ». Il est dès lors remarquable qu'il nous ait par ailleurs indiqué que « dès l'adoption de cette définition de l'IHRA, une organisation juive en Belgique a demandé à Unia d'appliquer pleinement cette définition comme une base légale pour entamer une procédure judiciaire dans un dossier précis ». Ceci donne un avant-goût des débats futurs auxquels donneront lieu en Belgique la référence à cette définition.

Ensemble ! : Pourriez-vous présenter les dispositifs légaux qui organisent la lutte contre le racisme en Belgique ainsi

que la mission d'Unia ?

Patrick Charlier : Unia, dont le nom officiel est *Centre interfédéral pour l'égalité des chances* et la lutte contre le racisme et les discriminations, est une institution belge interfédérale, à la fois publique et indépendante, qui a pour mission de lutter contre les discriminations et de promouvoir l'égalité. Notre Conseil d'administration ne relève pas des gouvernements mais est composé de membres nommés par six assemblées parlementaires belges, tant fédérales que fédérées. Unia exerce trois métiers. 1/ Nous traitons les signalements et dossiers individuels émanant de personnes confrontées à des

« Unia est une institution belge interfédérale qui a pour mission de lutter contre les discriminations et de promouvoir l'égalité. »

⇒ situations de discrimination, à des crimes ou des discours de haine et qui s'adressent à nous. 2/ Nous avons également une mission préventive de promotion, de sensibilisation, d'accompagnement et de formation par rapport à nos matières ainsi que d'étude et d'analyse (dont la production de données chiffrées...). 3/ Enfin, nous remettons des avis et des recommandations aux autorités, ce qui nous a par exemple amenés à être auditionnés par le Sénat avant l'adoption de la résolution sur l'antisémitisme. Unia est compétente pour 17 des 19 critères protégés figurant dans les législations anti-discrimination. Il s'agit, d'une part, de cinq critères dits « raciaux » : la prétendue race, la couleur de peau, la nationalité, l'ascendance (notamment l'origine juive, puisque c'est essentiellement par ce biais qu'est abordé l'antisémitisme), ainsi que l'origine nationale ou ethnique. Et, d'autre part, il s'agit des discriminations relatives aux convictions philosophiques ou religieuses, au handicap, à l'âge, à l'orientation sexuelle, à la fortune (autrement dit aux ressources financières) ou aux convictions politiques

Quant à la base légale de la lutte contre les discriminations en Belgique, elle est essentiellement constituée de trois lois

fédérales adoptées le 10 mai 2007. L'une est une réécriture de la loi contre le racisme du 31 juillet 1981, une seconde vise les discriminations sur base du genre et, enfin, une troisième est une loi générale contre les discriminations. En comptant avec les législations régionales et communautaires, on dénombre plus d'une dizaine de législations anti-discriminations que nous avons à prendre en considération et à faire appliquer. Il y a trois types de comportements qui sont interdits par les lois anti-discriminations. Elles interdisent d'abord la discrimination comme telle, c'est-à-dire le fait de



Patrick Charlier

motivé au regard des critères protégés, on estime qu'il y a une discrimination et la loi s'y applique.

Les deux autres types de comportements visés par ces lois relèvent de la logique du droit pénal. Pour être condamnés, il faut qu'ils procèdent d'une volonté, d'une intention particulière de leur auteur. Il s'agit notamment des discours de haine : l'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination. En matière d'antisémitisme, on peut ajouter la négation, l'appropriation, la justification ou la minimisation grossière du génocide commis par le régime nazi durant la Seconde

Guerre mondiale qui sont également interdites par une loi de 1995. Enfin, le troisième type de comportement sanctionné, ce sont les actes de haine, généralement visés par le code pénal : le harcèlement, les coups et blessures, les menaces, le meurtre, les dégradations de bâtiments... Si un des mobiles de ces actes fait partie de ceux qui sont dits « objectifs » (par exemple le fait qu'une personne soit visée parce qu'elle est juive, musulmane, noire, homosexuelle, etc.), le code pénal dispose qu'il s'agit d'une circonstance aggravante et les peines sont doublées.

« Pour qu'un discours de haine soit juridiquement condamnable, il faut que l'auteur ait cherché à inciter autrui à commettre un acte »

faire une différence de traitement sur base d'un critère protégé. Par exemple, de refuser la location d'un logement à une personne en raison de sa couleur de peau, de refuser une personne pour un emploi au motif de sa religion, de refuser l'inscription d'un élève au motif qu'il provient d'une famille défavorisée, etc. Ce volet relève de la logique du droit civil, et ne s'arrête donc pas à la question de l'intention des personnes. Même si la discrimination est non volontaire, non intentionnelle ou inconsciente, la loi prohibe le fait discriminatoire. Si un comportement différencié n'est pas légitimement

En quoi consiste exactement « l'incitation à la haine » en tant que délit ? Toute assertion raciste est-elle considérée comme une « incitation à la haine » au regard de la loi ?

Lorsque la loi évoque l'incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence, elle exige pour que le comportement donne lieu à une sanction qu'il y ait ce que les juristes appellent un « dol spécial ». C'est-à-dire que la loi requiert, d'une part, que les propos de haine soient proférés de façon consciente et volontaire et, de l'autre, que par ces propos l'auteur ait voulu pousser autrui à commettre un acte haineux. Emettre un avis raciste ou colporter des stéréotypes racistes n'est pas nécessairement en soi un délit au regard du droit pénal. Dans un souci de garantir le droit à la liberté d'expression établi par la Convention européenne des Droits de l'Homme, il faut en outre, pour qu'un discours de haine soit condamnable, que la démonstration puisse être apportée que l'auteur cherche par ses propos à « inciter » autrui à commettre un acte. Si vous écrivez,

par exemple, qu'il faut « couler les bateaux avec des migrants pour résoudre les problèmes sociaux », il s'agit bien d'une incitation condamnable à un passage à l'acte. Par contre, si vous dites que vous estimez que les couples homosexuels ne devraient pas pouvoir être parents parce que c'est contraire à la nature, ce sont des propos qui sont éventuellement moralement condamnables ou contestables, mais pas juridiquement.

La loi de 1981 ne vise, comme l'indique son intitulé, qu'à interdire « certains actes inspirés par le racisme ».

Tout ce que l'on peut qualifier de racisme, d'islamophobie ou d'antisémitisme n'est pas prohibé par la loi. Dans les dossiers de racisme que nous traitons, il y a des choses qui tombent sous le coup de la loi, et d'autres qui sont en dehors de celle-ci, mais que l'on peut néanmoins qualifier comme relevant d'une forme de racisme. Par exemple, l'injure orale, qui n'est pas répétée et ne devient pas du harcèlement, n'est plus incriminée dans notre code pénal. Elle peut néanmoins à l'occasion être identifiée et répertoriée par Unia comme raciste.

Lorsqu'une personne saisit Unia à propos de ce qu'elle considère comme un comportement raciste ou discriminant, comment traitez-vous cette plainte ?

La procédure est la suivante. Pour l'introduction des plaintes (« signalements »), nous privilégions l'utilisation d'un formulaire en ligne sur notre site web, unia.be. Ces signalements (7.489 reçus en 2018) donnent lieu à l'ouverture d'un « dossier » par Unia (2.192 en 2018) à deux conditions : 1. que nous soyons compétents (ce qui n'est pas toujours le cas, par exemple en matière de genre ou par rapport à des injustices perçues qui ne se rattachent pas à une discrimination au sens des lois...), 2. que la personne qui nous saisit nous demande de mettre en œuvre une action suite à ce signalement et ne se limite pas à nous transmettre une information. Une fois les dossiers constitués (recherche de preuves, recoupements, confrontations avec l'autre partie...), nous les traitons. Si nous les jugeons non fondés (par exemple parce que la différence de traitement dénoncé avait une justification légitime selon le droit), la procédure s'arrête là. Il en est

sexuelle. Cela a été le cas pour 7 % des dossiers jugés fondés par Unia en 2018, qui ont été en justice. Dans 33 des 72 dossiers judiciaires, Unia était partie à la cause, aux côtés des victimes, que ce soit dans une procédure civile ou une procédure pénale.

« L'antisémitisme est sanctionné par la loi à travers des dispositions générales sur l'incitation à la haine en raison de l'ascendance. »

sexuelle. Cela a été le cas pour 7 % des dossiers jugés fondés par Unia en 2018, qui ont été en justice. Dans 33 des 72 dossiers judiciaires, Unia était partie à la cause, aux côtés des victimes, que ce soit dans une procédure civile ou une procédure pénale.

Ce cadre général étant posé, comment votre institution aborde-t-elle les faits d'antisémitisme ?

L'antisémitisme est aujourd'hui sanctionné par la loi à travers différentes dispositions. Ce sont, premièrement, des dispositions générales sur l'incitation à la haine, la violence et la discrimination en raison de l'ascendance. C'est ce critère-là qui est mobilisé. Comme pour les autres critères, pour qualifier un propos « d'incitation à la haine » au sens légal, il faut que l'on puisse apporter la démonstration qu'il y avait une intention de son auteur d'induire un comportement haineux chez autrui. Par exemple, dans le cas du char qui a

fait polémique au carnaval d'Alost, après une instruction approfondie du dossier, à charge et à décharge, nous avons conclu qu'il n'y avait pas d'intention de pousser autrui à adopter un comportement antisémite dans le chef des carnavalistes incriminés, même si le char lui-même véhiculait indéniablement plusieurs stéréotypes antisémites et renvoyait à certaines représentations du régime nazi. Le second type de sanction légale de l'antisémitisme vise les actes de haine (p. ex., les dégradations visant des bâtiments juifs, le harcèlement de personnes parce qu'elles sont juives, les menaces... le cas récent le plus grave étant l'attentat au musée juif). Troisièmement, l'antisémitisme est également réprimé par la loi concernant la négation du génocide des Juifs par les nazis.



Antiracisme universaliste 1. Le 22 mai 1949 à Paris, le congrès fondateur du Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix.

de même des dossiers où nous manquons d'éléments suffisants pour pouvoir nous prononcer dans un sens ou dans l'autre (par exemple en l'absence de preuves suffisantes). Enfin, si nous jugeons les plaintes fondées (ce qui a été le cas pour 45 % des dossiers en 2018), nous tentons généralement d'y donner suite par la conciliation des parties, en cherchant à la fois la satisfaction de la personne qui nous saisit (recherche d'excuses, de dommages et intérêts, de sanctions...) et une solution structurelle pour que la discrimination

En matière d'antisémitisme, nous entretenons des contacts réguliers avec les principales organisations communautaires juives (le Comité de Coordination des Organisations Juives de Belgique, le Forum der Joodse Organisaties, le Consistoire central israélite...). Concernant de très nombreux dossiers, nos points de vue sont largement convergents. Un des domaines sur lequel nous sommes régulièrement en désaccord, c'est sur la question des discours de haine (incitation à la haine, à la violence et à la discrimination). Nous

⇒ estimons qu'un certain nombre de propos ou de faits signalés ne relèvent pas de l'antisémitisme au sens de l'application de la loi, tandis que ces organisations estiment que c'est le cas et nous font le reproche de faire preuve de laxisme dans la lutte contre ceux-ci. Ces différends se cristallisent en particulier sur des propos tenus concernant le conflit israélo-palestinien. Lorsque certaines critiques sont exprimées par rapport au régime du gouvernement israélien et à ses actes, ces organisations y voient plus facilement une forme d'antisémitisme là où nous n'en percevons pas. Par exemple, il y a quelques années, nous avons été saisis d'une caricature du mur érigé par Israël près de la frontière avec la Cisjordanie/Palestine. Au-dessus du dessin du mur, il était ajouté la mention *Arbeit macht frei* (qui fait référence au camp d'Auschwitz) pour dénoncer l'occupation israélienne, la construction du mur, etc. Pour émettre un jugement sur ce dossier, il nous a semblé qu'il fallait en examiner le fait dans son contexte. Après examen et au regard de la loi, nous avons estimé qu'il ne s'agissait pas d'une incitation à la haine à l'égard des Juifs, pas plus que cela ne constituait une forme de négationnisme. Tandis que les organisations juives concertées estimaient que c'était le cas. Nous en sommes restés là, estimant que si elles le souhaitent, il leur était loisible de défendre leur point de vue en justice.

Pour notre part, par rapport aux questions liées au conflit israélo-palestinien, notre orientation globale au sein d'Unia est de nous en tenir à une stricte analyse juridique : y-a-t-il ou non une infraction de ce point de vue ? On s'arrête à cette question, sans entrer dans le débat de l'appréciation morale des faits. En effet, nous estimons qu'en tant qu'institution publique belge nous n'avons ni le mandat ni l'expertise pour avoir une quelconque position fondée sur le conflit israélo-palestinien. Nous avons ainsi été amenés à remettre trois avis sur la campagne Boycott-Désinvestissement-Sanctions (BDS), dans le cadre de la création d'un cercle à l'ULB. Nous savons que cette campagne est contestée et réprimée par le gouvernement israélien et qu'elle est par contre initiée et soutenue par les Palestiniens ainsi que les personnes et les associations se solidarisant avec eux. Nous avons fait abstraction de cela pour nous pencher exclusivement sur les documents produits et diffusés dans le cadre de la création de ce cercle étudiant en Belgique, sans ouvrir le périmètre de notre recherche aux campagnes BDS qui se font dans d'autres pays, etc. Dans aucune des pièces que nous avons examinées, il n'était fait mention des « Juifs ». Pour nous, le débat ne rentrait donc pas dans le cadre du critère de l'ascendance à travers lequel nous appréhendons principalement l'antisémitisme. Nous esti-

mons donc qu'au regard de la loi belge, on se situait en dehors du champ de l'antisémitisme. Le BDS vise non seulement un boycott des produits israéliens mais aussi un boycott académique ou culturel. De ce point de vue-là, la campagne recelait un risque de discrimination sur base de la nationalité. Si une personne devait être refusée pour une activité ou une fonction académique ou culturelle, uniquement sur base de sa nationalité israélienne, indépendamment de ses positions, de ses opinions, de ses activités, ce serait alors

« Les différents que nous avons avec les organisations juives avec lesquelles nous sommes en contact se cristallisent sur des propos tenus concernant le conflit israélo-palestinien. »

une discrimination prohibée par la loi. A ce jour, aucun cas de ce type n'a été porté à notre connaissance. Unia fait exactement la même distinction entre, d'une part, les discriminations sur base des convictions religieuses qui sont interdites et peuvent être sanctionnées et, d'autre part, l'islamophobie. Quand l'Office régional de l'emploi bruxellois (Actiris) se fait condamner pour discrimination religieuse parce qu'il interdit de façon généralisée et indiscriminée le port du foulard à l'ensemble de son personnel, nous qualifions ces faits de « discriminations » mais non d' « islamophobie ». On ne pourrait parler d'islamophobie que si l'on pouvait démontrer qu'il existe de façon non ambiguë une hostilité, un mépris ou de la haine par rapport aux musulmans. Ce qui n'était, en l'occurrence, pas du tout le cas selon nous.

La définition de l'antisémitisme adoptée par l'IHRA, que la résolution du Sénat de Belgique demande au gouvernement de mettre en œuvre, constitue pour nous un défi. L'appliquer nous oblige à repenser l'attribution de la qualification d'antisémitisme à une série de signalements que nous recevons. En effet, jusqu'à présent nous avons toujours distingué la notion de « Juif » (lié au critère de l'ascendance) et d' « Israélien » (lié au critère de la nationalité), et donc distingué les attaques contre les Juifs parce qu'ils sont juifs des attaques contre les Israéliens parce qu'ils sont israéliens. Dans certains exemples qu'elle comprend, la définition de l'IHRA a tendance à assimiler les deux, alors que nous les distinguons sur le plan juridique. Ce qui nous paraît important, et c'est ce que nous avons indiqué au Sénat lorsque nous avons été consultés, c'est que la définition de l'IHRA, qui se présente comme une « définition de travail » non-contraignante, reste bien considérée en tant que telle. En effet, les haines et discriminations

« Dès l'adoption de la définition de l'IHRA, une organisation juive nous a demandé de l'appliquer comme une base légale pour entamer une procédure judiciaire dans un dossier ».



Antiracisme universaliste 2. Le 24 mars 2018 à Bruxelles, les jeunes de l'Union des Progressistes Juifs de Belgique à la manif contre le racisme.

antisémites sont définies par les lois belges et c'est au premier chef au niveau de leur application qu'il faut faire porter notre effort. Il y a d'ailleurs dans les lois belges des outils pour combattre l'antisémitisme qui vont au-delà de ce qui se trouve contenu dans la définition de l'IHRA. Par exemple, l'IHRA n'évoque que « la négation » du génocide des Juifs par les nazis, tandis que la loi belge condamne également « l'approbation » et « la justification » du génocide, ce qui va également au-delà. La définition de l'IHRA ne convient donc pas nécessairement pour déterminer l'ensemble des comportements antisémites légalement prohibés en Belgique. Cette définition peut toutefois être utilisée pour compter et quantifier de façon plus large des actes antisémites. Nous nous sommes donc posé la question : si l'on applique la définition de l'IHRA aux dossiers que nous avons traités en 2018, qu'est-ce que cela changerait au regard de leur qualification en tant

« La définition générale de l'IHRA est trop imprécise pour pouvoir constituer une définition au sens juridique du terme. »

que faits d'antisémitisme ? Après avoir réexaminé ces dossiers de ce point de vue, nous en sommes venus à la conclusion que pour trois dossiers, cette définition nous amènerait à qualifier les faits d'antisémites alors que nous ne l'avions pas fait, ce qui n'aurait cependant rien changé à notre analyse juridique quant à l'application des dispositifs légaux. Dans le même temps, si on se limite à la définition de l'IHRA, il y a également quatre dossiers pour lesquels il faudrait retirer la qualification d'antisémitisme que nous avions adoptée. Ce sont notamment des dossiers où des personnes ne nient pas le génocide des Juifs par les Nazis mais l'approuvent ou le justifient. Par ailleurs, il faut constater que cette définition donne lieu à des débats extrêmement polarisés. Il y a, d'une part, ceux qui en sont des partisans qui s'expriment extrêmement fort en faveur de son adoption et de son application la plus étendue dans son acception la plus large, en ce compris sur un

plan juridique. Certains estimant, par exemple, qu'elle reconnaîtrait que l'antisionisme constitue en lui-même nécessairement une forme contemporaine de l'antisémitisme. D'autre part, il y a tous ceux qui récusent totalement cette définition, en estimant qu'elle conduirait à une limitation de la liberté d'expression, qu'elle relèverait d'une instrumentalisation orchestrée par l'Etat d'Israël pour couper court aux critiques relatives au sort qu'il fait aux Palestiniens, aux territoires occupés, ainsi que pour criminaliser par exemple l'appel au boycott d'Israël lancé par le mouvement BDS.

Concernant l'usage de cette définition, il y a un élément qui me paraît mériter l'attention. La plupart de ses promoteurs insistent sur le fait qu'il s'agit d'une « définition de travail » se déclarant « juridiquement non-contraignante ». Néanmoins, dès son adoption une organisation juive en Belgique a directement adressé à Unia la demande que nous appliquions pleinement cette définition de l'IHRA en tant que base légale pour entamer une procédure judiciaire dans un dossier précis. Cette adoption suscite manifestement l'espoir chez certains que cette définition devienne, au minimum, de la *soft law*.

La définition générale de l'antisémitisme l'IHRA (38 mots en anglais) n'est-elle pas tellement vague qu'elle échoue complètement à remplir sa fonction revendiquée d'aider à délimiter ce qui constitue de l'antisémitisme et ce qui n'en est pas ? Quant aux exemples illustratifs donnés par l'IHRA, qui ne remédient pas à l'imprécision de la définition elle-même, n'introduisent-ils pas une grave confusion entre l'antisémitisme et certaines formes de critique de l'Etat d'Israël et de sa politique ?

Cette définition générale de l'antisémitisme par l'IHRA n'est en effet manifestement pas une définition au sens juridique du terme, car elle est beaucoup trop imprécise. On ne peut fixer une incrimination dans le champ pénal que si le type de comportements susceptible d'être sanctionné est suffisamment clairement fixé, ce qui n'est pas le cas à s'en tenir à ces seuls termes. Son adoption légale ne passerait donc probablement pas le filtre du Conseil d'Etat. Ceci dit, ce qui donne lieu au débat, ce n'est pas tellement cette première partie générale de la définition de l'IHRA, ce sont les exemples illustratifs donnés par l'IHRA, qui sont présentés comme à prendre en compte pour son interprétation et son application. Nous avons attiré l'attention sur le fait que cette définition ne peut être utilisée que dans le respect du droit à la liberté d'expression tel que reconnu à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de



Différences de perceptions. En 2017, cette affiche annonçait la campagne «*stop-occupation.be*» (soutenue par l'ABP, le CNC, SCI, le MOC, l'UPJB, SolSoc, Intal, Palestine solidarité, PAC et la CNAFD), qui dénonçait «*50 ans d'occupation et de colonisation. - 70 ans de dépossession. - 100 ans d'injustice.*» Pour Joel Kotek (CCLJ - Regards) il s'agit d'une «*campagne pour le moins nauséuse*», qui «*joue de surcroît sur le pire des clichés antisémites (...), le cliché antisémite classique du Juif tueur d'enfants.*» Et l'auteur de souligner «*l'étrange similitude de cette affiche avec de nombreuses caricatures nazies. Dans l'Allemagne des années 1930, les enfants étaient tout autant présentés comme la cible par excellence des Juifs dans un registre qui rappelle précisément notre affiche*» (Regards, n°861, 2 mai 2017).

⇒ l'Homme. Le Sénat de Belgique a explicitement repris cette préoccupation dans le texte de sa résolution. De ce point de vue, il y a des «*exemples contemporains*» d'antisémitisme énumérés par IHRA qui nous interpellent. Par exemple, la qualification d'antisémite par l'IHRA du «*traitement inégalitaire de l'État d'Israël, à qui l'on demande d'adopter des comportements qui ne sont ni attendus ni exigés de tout autre État démocratique*». Que signifie cette question d'équilibre ? Est-ce que cela veut dire que si l'on critique la politique de colonisation de la Cisjordanie par l'État d'Israël, l'on doit en même temps critiquer les violations des droits humains en Chine, les persécutions des Rohingyas en Birmanie, etc ? Ce serait alors comme si on n'avait pas

le droit d'avoir un intérêt particulier pour cette région, ou du moins comme si l'intérêt particulier pour le conflit israélo-palestinien était suspect d'antisémitisme. Une autre interprétation de cet impératif «*d'équilibre*» est d'estimer que la critique de l'État d'Israël et de ses gouvernements peut être qualifiée d'antisémite si elle est excessive ou choquante. C'est en quelque sorte ce qu'exprime la mention dans la définition de l'IHRA de «*l'établissement de comparaisons entre la politique israélienne contemporaine et celle des nazis*» comme constituant une illustration de l'antisémitisme. Selon moi, factuellement, il est profondément erroné d'établir une relation d'équivalence entre les politiques des gouvernements de l'État d'Israël et celle des génocidaires nazis. Cela procède d'une assimilation qui est fautive et trompeuse : la situation humanitaire à Gaza ou en Cisjordanie et le sort des Palestiniens est particulièrement interpellante sur le plan des droits humains mais cela ne relève clairement pas, selon moi, d'une politique génocidaire. Mais, même si une affirmation de ce type est fautive et déraisonnable, ne relève-t-elle pas néanmoins de la liberté d'expression ? Il faut constater que, par exemple, la moustache d'Hitler, la croix gammée ou le terme «*nazi*» sont couramment utilisés pour qualifier et flétrir des politiques en dehors du conflit israélo-palestinien, et ce d'une façon tout aussi outrancière quand il s'agit du président Erdogan, du président Trump, ou encore de M. Francken, caricaturé en officier nazi etc. On pourrait aussi estimer que, vu les souffrances particulières infligées aux Juifs par les nazis, une protection spécifique se justifie à cet égard pour ce qui les regarde et pour les institutions assimilées. Il faut être

prudent, on ne peut pas trancher cette question de façon abstraite et générale. Pour émettre un jugement approprié sur des faits particuliers de ce type, il me semble qu'il faut les examiner, à chaque fois, dans leur singularité et leur contexte spécifique et donc aboutir à une conclusion qu'il s'agit d'antisémitisme dans certains cas et pas dans d'autres.

Certains ont avancé qu'il y avait en Belgique une forte augmentation des actes et infractions antisémites ces dernières années, si pas suggéré une explosion de ceux-ci. Confirmez-vous ce point de vue ? En outre, au vu du nombre de dossiers de ce type traités par Unia au regard de ceux d'islamophobie, l'antisémitisme

vous paraît-il quantitativement le problème de racisme le plus important en Belgique ?

Il n'y a pas d'explosion des cas d'antisémitisme en Belgique. Quand on examine les dossiers qui nous sont arrivés au cours des dix dernières années on constate qu'il y a une augmentation en moyenne. Entre 2007 et 2018, nous sommes passés d'une moyenne de 75 à 85 dossiers par an. Les organisations juives avec lesquelles nous sommes en contact soulignent parfois que l'importance de ce chiffre doit être mise en rapport avec le nombre de Juifs de Belgique, estimé à 40.000. Nous traitons en moyenne environ 200 dossiers d'islamophobie par an, mais qui peuvent être rapportés à une population musulmane de Belgique qui est beau-

« Il n'y a pas d'explosion des cas d'antisémitisme en Belgique. »

coup plus importante. Il y a selon les années des pics et des creux du nombre de dossiers d'antisémitisme que nous connaissons, ces évolutions sont souvent parallèles avec celles de la situation du conflit israélo-palestinien (avec des pics parallèles aux opérations militaires à Gaza : « plomb durci » en 2009, « bordure protectrice » en 2014...). Ces tendances à la hausse ou à la baisse sont similaires aux chiffres qui sont collectés par le site antisemitisme.be mis en place par des organisations juives avec le soutien du Consistoire.

Il semble que, depuis la Conférence mondiale de Durban contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance de 2001, l'Etat d'Israël a commencé à vouloir sortir la lutte de l'antisémitisme de la question générale de la lutte contre le racisme, pour en faire une problématique spécifique séparée. L'adoption de la définition de l'IHRA paraît un jalon en ce sens. Votre institution sœur française, la CNCDH a indiqué à cet égard qu'elle n'était pas favorable à la transposition de cette définition en France, notamment au motif qu'elle singulariserait "l'antisémitisme vis-à-vis des autres formes de racisme" et risquerait "de fragiliser l'approche universelle et indivisible du combat antiraciste qui doit prévaloir". Entendez-vous cette crainte et cette critique fondamentale ?

Nous avons pris connaissance de l'avis de la CNCDH. Il faut constater que l'approche française du racisme, très républicaine et universaliste, est différente de l'approche belge. Le positionnement français a, selon nous, tendance à nier les singularités de certains groupes. Notre approche s'inscrit plutôt dans une recherche d'un équilibre entre universalisme et reconnaissance des particularités. D'une part, nous pensons qu'il faut reconnaître les singularités des expériences de racisme et de discrimination auxquelles les personnes sont confrontées. De l'autre, il nous semble qu'il faut articuler cela avec un discours et un cadre plus universalistes.

J'ai récemment eu des discussions avec certaines associations d'Afro-descendants qui nous ont dit : « Nous

ne sommes pas intéressés par un plan global d'action contre le racisme, nous avons besoin d'un plan d'action contre l'afrophobie ». De même, des organisations juives indiquent qu'elles souhaitent l'adoption d'un « plan d'action contre l'antisémitisme »... Pour notre part, au sein d'Unia, nous entendons ces demandes d'approches spécifiques mais nous plaçons pour l'adoption d'un plan global d'action contre le racisme, ce qui comprend pour nous l'antisémitisme, que nous considérons comme une forme de racisme. Nous sommes conscients que certains souhaitent sortir la question de la lutte contre l'antisémitisme du cadre global de la lutte contre le racisme. C'est une idée à laquelle nous sommes opposés. Nous estimons que ces questions doivent être abordées en tenant compte des spécificités de chacune, mais tout en conservant une approche globale et en les traitant comme des sujets qui concernent l'ensemble de la société et pas seulement chaque groupe spécifique séparément.

La résolution du Sénat de Belgique n'illustre-t-elle le danger, pointé par la CNCDH, de singulariser une forme de racisme en demandant la désignation d'un « Coordinateur de la lutte contre l'antisémitisme » alors qu'il n'y a pas de proposition équivalente de création de coordinateurs de la lutte contre l'islamophobie, contre la négrophobie, etc ? De ce point de vue, cette approche n'est-elle pas discriminatoire, en ce qu'elle semble arbitrairement donner une plus grande importance qu'à d'autres à une forme particulière de lutte contre le racisme ?

Nous nous réjouissons que le gouvernement ait réactivé le fonctionnement de la Cellule de veille contre l'antisémitisme, qui regroupe les associations et organisations juives concernées, la police, le parquet, le ministère de l'Intérieur et de la Justice. Nous pensons qu'on pourrait également avoir d'autres cellules de veille sur l'islamophobie, sur l'afrophobie... A propos de la création d'un poste de coordinateur de la lutte contre l'antisémitisme en Belgique, il est intéressant de noter ce qui a été fait au niveau européen. Parallèlement à la nomination d'un coordinateur de la Commission européenne chargé de la lutte contre l'antisémitisme, il y a notamment eu celle d'un coordinateur chargé de la lutte contre la haine à l'égard des musulmans. Cette remarque figure dans l'avis que nous avons remis au Sénat. Je peux comprendre que cela paraîtrait problématique si, demain, on créait uniquement en Belgique un coordinateur chargé de la lutte contre l'antisémitisme, sans avoir parallèlement un autre sur la haine à l'égard des musulmans, un autre sur l'homophobie, un autre sur l'afrophobie, de coordinateur sur l'anti-tziganisme, etc. Nous plaçons pour que ce type d'initiative puisse être réfléchi et éventuellement mise en œuvre de façon cohérente dans le cadre de l'adoption du plan interfédéral de lutte contre le racisme, ce qui est une des recommandations que nous portons et que nous avons encore rappelées dans le mémorandum que nous avons publié avant les élections de 2018. □

(1) Sénat de Belgique (2018), Proposition de résolution relative à la lutte contre l'antisémitisme, doc 6-437/3 : Rapport fait au nom de la commission, p. 14, 15 et 19.

« QUI AURAIT PU REMETTRE

Simone Susskind était sénatrice (PS) au moment où le Sénat belge a adopté une résolution qui demande aux gouvernements de mettre en œuvre la définition de l'antisémitisme de l'IHRA. Elle nous explique le sens et le contexte de son vote.

Interview par Arnaud Lismond-Mertes (CSCE)

Le 14 décembre 2018, le Sénat de Belgique a adopté à l'unanimité une résolution sur l'antisémitisme (déposée le 8 juin 2018 par M. De Gucht et cst) qui demande notamment aux gouvernements de ce pays de « *mettre en œuvre, outre la définition légale de l'antisémitisme, la définition de travail univoque et non contraignante juridiquement de l'antisémitisme élaborée par l'International Holocaust Remembrance Alliance (IHRA)* » (lire l'extrait de la résolution en p. 6) (1). Seul un sénateur de la N-VA s'est abstenu, au motif que, pour son parti, il n'appartient pas à cette assemblée de se prononcer sur le sujet.

Un retournement tacite et inexpliqué

Cette unanimité contraste avec le résultat du vote du Parlement européen en juin 2017, lorsque cette demande de mise en œuvre de la définition de l'IHRA y avait été mise à l'ordre du jour (2) (lire l'extrait de la résolution en p. 6). Si 479 députés européens avaient alors voté pour inclure dans leur texte de résolution la référence à la définition de l'antisémitisme de l'IHRA, 101 avaient voté contre, et 47 s'étaient abstenus. Une large majorité des députés européens belges avait voté contre (13/21) : les députés Ecolo (Durant, Lamberts) et Groen (Staes), les députés du PS (Arena, Bayet, Tarabella), la députée du S-PA (Van Brempt), deux députés MR sur trois (Michel et Deprez) ainsi que les députés de la N-VA (Demesmaeker, Loones, Stevens, Van Bossuyt). Seule une minorité de députés européens belges (8/21) avait voté en faveur de l'inclusion de la référence à la définition de l'IHRA : les députés du VLD, Ries (MR), les députés du CD&V, le député du CdH (Rolin) ainsi que le député du VB (Annemans) (3) (voir aussi p. 44). Le 6 décembre 2018, l'ensemble du Conseil européen a adopté, à l'unanimité, une déclaration qui « invite » les Etats-membres

à « approuver » la définition de l'antisémitisme utilisée par l'IHRA (4).

Comment s'est déroulée la discussion sur résolution du Sénat belge et, en particulier, qu'est-ce qui a motivé le ralliement belge unanime à la demande de mise en œuvre de la définition de l'IHRA, alors que moins de deux ans plus tôt une majorité des députés des mêmes partis s'y était opposée au Parlement européen ? L'examen des comptes-rendus des (brefs) débats en Commission du Sénat ou en plénière ne nous apprend rien en la matière. Mis à part à travers l'avis transmis par Unia sur le projet de résolution (5) et l'audition de son codirecteur, Patrick Charlier (lire son interview en p. 20), aucun débat approfondi sur la référence faite à la définition de l'IHRA et aux problèmes qu'elle recèle au regard de la critique de l'Etat d'Israël n'est intervenu. Le ton général des échanges semble avoir été donné par le sénateur Jacques Brotchi qui, rejetant implicitement la demande de réaliser d'autres auditions a, dès l'ouverture de la discussion, indiqué que « *comme chef*

de groupe MR, [il souhaitait] qu'on puisse adopter rapidement cette proposition de résolution dont l'importance est évidente pour tous » (6). Une des seules interventions substantielles sur ce point dans le débat a été celle de la sénatrice Simone Susskind (PS), qui a indiqué au nom de son groupe qu'il importait de « *différencier clairement l'antisémitisme et l'antisionisme* », et a fait approuver un amendement rappelant que l'adoption de cette définition ne peut porter atteinte à la liberté d'expression garantie par la Convention européenne des droits de l'homme. Nous l'avons rencontrée pour en savoir plus sur ce vote au Sénat et sur son positionnement personnel. Simone Susskind-Weinberger a été députée régionale bruxelloise PS entre 2014 et 2019, ainsi que



Simone Susskind au Sénat

KEVIN OEYEN

EN CAUSE UNE DÉFINITION ADOPTÉE PAR L'IHRA ? »

sénatrice entre 2017 et 2019. Elle a également un long passé d'engagement associatif dans la communauté juive laïque de Belgique mais aussi, depuis 1995, au sein de l'association Actions in the Mediterranean qu'elle a fondée et dont elle est toujours la présidente. Le souci de promouvoir le dialogue entre Israéliens et les Palestiniens ainsi que de tisser, en Belgique, des ponts entre les communautés est un des fils rouges de son action. Lors de notre rencontre, nous sommes revenus avec elle sur les raisons de son vote en faveur de cette résolution incluant la référence à la définition de l'antisémitisme de l'IHRA. Ce qu'il faut exactement entendre par « la définition de l'antisémitisme élaborée par l'IHRA » suscite la polémique : fait-on uniquement référence à la définition générale de l'antisémitisme adoptée par son assemblée plénière (« *L'antisémitisme est une certaine perception des Juifs qui...* » - 38 mots, en anglais) ou bien également aux différents exemples d'antisémitisme « illustratifs » dits « destinés à guider le travail de l'IHRA » qui accompagnent cette définition générale (voir le texte p. 9) ? Or c'est essentiellement sur ces exemples que porte la contestation (voir dans ce numéro l'interview de François Dubuisson (ULB), en p. 11). Nous avons donc notamment demandé à Mme Susskind en quel sens (avec ou sans les exemples), la résolution du Sénat recommandait la mise en œuvre de cette définition.

Ensemble ! : Vous avez voté au Sénat, avec le groupe du PS, en faveur de la résolution qui demande notamment aux gouvernements de « mettre en œuvre la définition de l'antisémitisme élaborée par l'IHRA ». Quel était pour vous le sens de ce vote ?

Simone Susskind : Il y a actuellement dans notre société, comme dans d'autres pays, une tendance à s'attaquer à tout ce qui est différent, à tout ce qui paraît étranger. Il y a une montée de l'antisémitisme, tout comme de l'islamophobie, face à laquelle il faut être vigilant. Cet antisémitisme peut se situer tant à l'extrême droite qu'à l'extrême gauche. Aujourd'hui, à Bruxelles, il n'y a presque plus d'enfants juifs dans les écoles de la Ville. Il y a vingt ans, un tiers des élèves du lycée Dachsbeck, à Bruxelles, étaient juifs. Aujourd'hui, c'est fini. Quand il y a des actes antisémites dans une école, les directions et les professeurs ne savent pas toujours comment s'y confronter, et les parents retirent alors leurs enfants pour les mettre dans une école juive ou internationale, ou bien ils quittent le pays. Ce n'est pas acceptable. On en est venu au résultat que, jusqu'à 18 ans, une grande partie des enfants juifs de Belgique ne sont plus socialisés (crèches, écoles, activités sportives, mouvements de jeunesse...) que dans des milieux

exclusivement juifs. Dans ce contexte, l'adoption par le Sénat de Belgique de la définition de l'antisémitisme de l'IHRA en décembre 2018, qui avait été préalablement adoptée par l'ensemble du Conseil des chefs d'Etat européens, semble être une tentative d'attirer l'attention

sur cette recrudescence de l'antisémitisme en Europe. Bien sûr, ce qu'il faut mettre en place va bien au-delà de l'adoption de cette définition. Pour ma part, depuis plusieurs années, je mets en œuvre, avec l'association Actions in the Mediterranean, un projet « Israël-Palestine : pour mieux comprendre » dont le principe est de réunir chaque année

des lycéens de cinquième année d'écoles bruxelloises très différentes. Nous entreprenons de tisser des liens entre eux en les faisant travailler sur la compréhension du conflit israélo-palestinien, sur les stéréotypes islamophobes et antisémites, sur les *fake news*, etc. Nous organisons des activités communes : des visites culturelles, de mosquées, de synagogues, d'églises... et puis nous partons avec ce groupe pendant une semaine en Israël et en Palestine en leur faisant rencontrer de jeunes Palestiniens et de jeunes Israéliens de leur âge. Ils visitent les lieux saints, le musée de la Shoah, un camp de réfugiés palestiniens... C'est transformateur pour eux. Dans un troisième temps, nous réalisons ensemble un film ou un reportage, et nous retravaillons ce vécu avec eux. Enfin, nous les invitons à partager leur expérience et à devenir des « ambassadeurs de nuances » en allant à la rencontre des jeunes d'autres écoles avec leur film et à débattre avec eux.

« Je ne saurais pas vous dire si ces exemples sont visés comme faisant partie de la définition de l'antisémitisme de l'IHRA »

Pour en revenir à la définition de l'antisémitisme de l'IHRA, étant donné qu'elle était adoptée par le Conseil européen, l'objet de cette résolution n'était pas de la remettre en cause. Mon principal point d'attention personnel était de veiller à ce qu'à travers cette résolution on ne confonde pas antisémitisme et antisionisme, et c'est en ce sens que je suis intervenue dans le débat. Pour moi, l'antisémitisme est un crime, puni par la loi, tandis que l'antisionisme n'est pas un crime, mais seulement une opinion qui se discute. J'ai plus particulièrement porté au Sénat une proposition d'amendement de la résolution qui a été acceptée, et qui stipule que « cette définition de travail ne peut pas porter atteinte au

L'organisation Actions in the Mediterranean en Israël-Palestine (2019). Ici, au kibboutz de Ramat Hakovesh.

⇒ *cadre légal de la liberté d'expression tel que défini dans la Constitution et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle ainsi que dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

AIM

Lorsque la résolution du Sénat mentionne la « définition élaborée par l'IHRA » et demande aux gouvernements de la « mettre en œuvre », cette résolution vise-t-elle uniquement la définition générale (38 mots) de l'IHRA ou bien également l'ensemble des exemples d'antisémitisme identifiés par l'IHRA, dont certains font polémique ?

En vérité, je ne saurais pas vous dire si ces exemples sont ou non également visés comme faisant intégralement partie de la définition de l'antisémitisme de l'IHRA dans la résolution du Sénat. Mais posent-ils vraiment un problème ? Un de ces exemples d'antisémitisme donné par l'IHRA qui est parfois discuté est : « *Le refus du droit à l'autodétermination des Juifs, en affirmant par exemple que l'existence de l'Etat d'Israël est le fruit d'une entreprise raciste.* » Le droit à l'autodétermination est reconnu à tous les peuples. Je ne vois pas pourquoi cela serait refusé aux Juifs, et j'ajoute qu'il faut également reconnaître de la même manière le droit à l'autodétermination des Palestiniens. Quant à l'Etat d'Israël, il n'est pas le « *fruit d'une entreprise raciste* », même si sa mise en œuvre pratique s'est accompagnée d'un nettoyage ethnique. Pour ce qui concerne « *l'établissement de comparaisons entre la politique israélienne contempo-*



« Au sein de notre Sénat, qui aurait pu remettre en cause une définition adoptée par l'IHRA et par le Conseil européen ? »

raïne et celle des nazis », autre exemple d'antisémitisme donné par l'IRHA, soyons clairs : ce type d'affirmation est inacceptable, car l'objectif des nazis était d'exterminer le peuple juif en tant que juif. Le traitement des Palestiniens par l'Etat d'Israël, aussi critiquable qu'il puisse être, ne relève pas du tout du même ordre. On ne peut pas assimiler les deux.

Ne peut-on comparer certains aspects de la politique contemporaine de l'Etat d'Israël avec certains aspects de la politique nazie sans que ça ne relève de l'antisémitisme ? Par exemple, l'historien israélien Zeev Sternhell a récemment publié, dans *Le Monde*, une tribune intitulée « *En Israël pousse un racisme proche du nazisme à ses débuts* » (1) ...

Zeev Sternhell est allé très loin, mais faut bien noter qu'il ne vise pas la politique nazie d'extermination qui s'est mise en place en 1942, mais plutôt les politiques menées par les nazis entre 1933 et 1935. C'est un vieil ami, qui a passé toute sa vie à travailler sur l'extrême droite en France. Il est désespéré de voir la catastrophe vers laquelle marche l'Etat d'Israël, et je pense que ça l'a conduit à écrire des choses qui ont dépassé sa pensée.

Par ailleurs, en Israël, il n'est pas rare que des dirigeants palestiniens, tel Yasser Arafat, soient qualifiés de « nazis ». Arafat n'avait pourtant, lui non plus, rien d'un génocidaire...

Les assimilations de Palestiniens aux nazis relèvent de tentatives des gouvernements israéliens de diaboliser les Palestiniens, tout comme ça a été le cas pour les Iraniens, etc. C'est un procédé à travers lequel ils entretiennent chez les citoyens israéliens la peur de l'éradication. Affirmer : « Arafat se conduit comme un nazi », ça induit immédiatement dans l'esprit des Israéliens qu'ils sont menacés de mort, d'être « jetés à la mer », etc. C'est évidemment pour moi une manipulation politique scandaleuse. Semer la peur pour attirer des votes, c'est un procédé populiste d'extrême droite qui existe effectivement en Israël, mais également dans beaucoup d'autres pays.

Pensez-vous que l'adoption de la définition de l'antisémitisme proposée par l'IRHA et prônée par le Sénat va aider à distinguer entre ce qui constitue des critiques (fondées ou non) de l'Etat d'Israël et ce qui relève de manifestations évidentes d'antisémitisme ?

Le Sénat belge n'est pas entré dans une discussion sur le contenu précis de la définition de l'antisémitisme arrêtée par l'IRHA. D'un point de vue pragmatique qui, au sein de notre Sénat, aurait pu remettre en cause une définition adoptée par l'IHRA et par le Conseil européen ? La chose qui m'a paru importante dans le débat de cette résolution, c'est d'affirmer clairement que les actions menées en Belgique contre la politique d'occu-



pation du gouvernement israélien ne doivent pas être automatiquement considérées comme des actes antisémites.

Tous les pays de l'UE n'ont pas suivi la décision du Conseil européen. En France, la Commission nationale Consultative des Droits de l'Homme française (similaire à UNIA) a remis un avis défavorable par rapport à cette transposition, vu notamment que celle-ci risque, selon elle, de « fragiliser l'approche universelle et indivisible du combat antiraciste. » L'adoption de ces définitions au niveau national n'est donc pas automatique, et il y a bien un débat légitime à ce sujet...

Les Français ont une approche universaliste du racisme, ancrée dans une conception forte de la laïcité de l'Etat, qui est différente de celle des Belges. Ça leur pose parfois des problèmes pour d'autres questions. Dans mon intervention lors de la discussion au Sénat de Belgique, j'ai avant tout insisté sur le fait qu'il ne faut pas amalgamer l'antisémitisme et l'antisionisme, ce qu'a malheureusement fait le Bundestag allemand.

Vous êtes intervenue dans ce sens lors du débat au Sénat. Toutefois, la mention de cette distinction à faire entre l'antisémitisme et l'antisionisme n'a pas fait l'objet d'une proposition d'amendement et ne figure donc pas dans le texte de la résolution du Sénat. Si un tel amendement avait été déposé, il aurait donné lieu à un important débat...

Effectivement. Quand on intervient dans un débat

parlementaire, il faut se fixer des priorités, cerner les points que l'on peut faire avancer, et jusqu'où. C'est ce que j'ai essayé de faire. L'essentiel pour moi était quand même, à travers cette résolution, d'attirer l'attention sur la nécessité de se mobiliser contre la recrudescence de l'antisémitisme dans notre société. Et je

« L'essentiel pour moi était d'attirer l'attention sur la nécessité de se mobiliser contre la recrudescence de l'antisémitisme »

pense qu'une vigilance similaire est également nécessaire par rapport à l'islamophobie.

Au Royaume-Uni, des mouvements se sont appuyés sur la définition de l'IHRA pour assimiler la campagne de « Boycott – sanctions -désinvestissement » (BDS) à de l'antisémitisme. Cela a motivé des interdictions récentes de plusieurs événements de cette campagne, notamment sur des campus. Ne craignez-vous pas qu'après l'adoption de la résolution du Sénat, il en aille de même en Belgique ?

A mes yeux, la campagne pour le BDS relève du registre de l'opinion et non de l'antisémitisme. Je ne soutiens pas la campagne de BDS, car elle vise un boycott généralisé de l'Etat d'Israël, ce qui me semble complètement contre-productif. Par contre, je soutiens un boycott de tout ce qui se fait dans les colonies et les territoires occupés par Israël, sur lesquels la légalité internationale ne reconnaît pas la souveraineté de l'Etat d'Israël. Quant aux tentatives de criminalisation du BDS au Royaume-Uni, elles existaient déjà avant l'adoption de la définition de l'IHRA.

Est-ce que l'adoption de cette définition de l'IHRA à travers la résolution du Sénat a donné lieu à un débat à l'intérieur du PS ? Lors du vote de la résolution du Parlement européen sur le même sujet, en juin 2017, les parlementaires européens du PS (belge) avaient voté contre l'adoption du paragraphe du projet de résolution incluant la référence à la définition de l'IHRA...

Il n'y a pas eu de débat interne au PS sur ce sujet, comme sur d'autres, et c'est très regrettable. J'ignorais que les parlementaires européens du PS avaient voté contre l'inclusion de la référence à la définition de l'IHRA. Si leur vote était motivé par la volonté d'éviter la confusion entre l'antisémitisme et l'antisionisme, c'est une inspiration que je partage. □

(1) Sénat de Belgique (2018). Pour les références précises en note, voir la bibliographie dans ce numéro, p. 62.

(2) UE - Parlement européen (2017a)

(3) UE - Parlement européen (2017b), Procès-Verbal Résultat des votes par appel nominal - Annexe, PE 606.365 (01/06/2017), vote 14. B8-0383/2017 - § 2/2 et PE, 606.365 annexe, résultat des votes, 12. La lutte contre l'antisémitisme.

(4) UE - Conseil de l'Union européenne (2018).

(5) Sternhell, Zeev (2018).

(6) Sénat de Belgique (2018), Doc 6-437/3, p. 3.

ANALYSE D'UNE REDÉFINITION

La définition de l'IHRA a pour caractéristique principale d'organiser volontairement la confusion entre l'antisémitisme et l'antisionisme.

Par Arnaud Lismond-Mertes (CSCE)

Pour fonder un avis sur la « *définition de travail de l'antisémitisme* », formellement adoptée le 26 mai 2016 par l'Assemblée plénière de l'International Holocaust Remembrance Alliance (IHRA) (lire p. 9), il faut procéder à son analyse détaillée. De nombreux auteurs ont déjà entrepris cet examen (1). Avant de présenter une synthèse de leurs résultats, il faut s'interroger sur le but dans lequel cette définition a été élaborée. Pourquoi certains en ont-ils promu l'adoption et veulent maintenant la diffuser et la faire reconnaître en tant que « *Définition de Travail Internationale de l'Antisémitisme* » ? (L'histoire de cette élaboration est détaillée p. 35, celle de sa diffusion p. 44.) En outre, les définitions sont des outils intellectuels, qui ne prennent pleinement leur sens que par rapport aux usages qui en sont faits. Il faut dès lors aussi se demander à quelle utilisation ses promoteurs la destinent. Vise-t-on à appliquer cette définition pour fixer les termes d'un débat universitaire ? Vise-t-on une utilisation pour labelliser – ou non – comme antisémites des faits particuliers dans le cadre de la réalisation d'une statistique officielle ? Ou encore pour établir des condamnations morales ou pénales de discours d'incitation à la haine ? La même définition pourrait être pertinente pour un usage et pas pour un autre (2).

Une tentative de redéfinition de l'antisémitisme

Dans son récent livre sur « la définition de l'antisémitisme », Kenneth L. Marcus indique, à propos de la formulation initiale de celle dont on discute ici, que « *comme toutes ses prédécesseures, cette définition reflète son temps, sa place et son environnement social et politique. Cette Définition de Travail Internationale (DTI) n'est pas*

clure des expressions d'antisémitisme dirigées contre l'Etat d'Israël, quand il est visé comme une collectivité juive. En d'autres mots, la définition se réfère également à l'antisionisme, en termes de négation du droit à l'existence de l'Etat d'Israël ou de déni du droit à l'autodétermination du peuple juif, comme à une forme d'antisémitisme. (...) Selon l'IHRA, l'adoption de la définition est conçue pour servir d'inspiration pour que d'autres pays adoptent la définition et lui donnent une portée légale.» (5)

L'originalité de cette définition doit donc être considérée au regard du consensus qui existait dans les pays occidentaux durant les trois dernières décennies du XX^e siècle sur ce qui constituait l'antisémitisme (6) (alors conçu comme l'hostilité ou la discrimination envers les Juifs en tant que Juifs), qui a été remis en cause au début des années 2000 par l'Etat d'Israël et ceux qui ont théorisé l'existence d'un « nouvel antisémitisme » (7) qui viserait cet Etat en tant que « Juif collectif » (selon les termes de Irwin Cotler discutés in Klug, Brian, 2003). C'est, par exemple, en référence à ce consensus antérieur que la Commission nationale consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) française définit toujours aujourd'hui, dans ses rapports, l'antisémitisme comme une « *Attitude d'hostilité systématique envers les juifs, les personnes perçues comme telles et/ou leur religion* » (8). La « définition de l'IHRA » est en fait une redéfinition. Peter Ullrich (TU Berlin) explicite sa nature particulière en indiquant qu'elle n'est ni « prescriptive » (définition d'un nouveau terme) ni « descriptive » (usage d'un terme selon le langage courant), mais « régulatrice », c'est-à-dire qu'elle vise à repréciser la portée d'une expression déjà utilisée dans le langage courant (9). Ce qui soulève la question, indique-t-il, de savoir si cette définition permet vraiment de cerner de façon plus adéquate le sens de ce terme.

Une définition essentiellement indéfinie

Trois siècles plus tôt, dans son *Malade imaginaire*, Molière s'était déjà moqué des prétendues affirmations « savantes » qui n'expliquent rien et ne renvoient qu'à elles-mêmes : « *Bachelier : À moi le docte docteur / A demandé la cause et la raison pour laquelle / L'opium fait dormir. / À quoi je réponds : / Parce qu'il y a en lui / Une vertu dormitive / Dont c'est la nature / D'assoupir les sens.* » (10). De même, le Prince des comédiens pourrait aujourd'hui tourner en ridicule le faux sérieux de la « *définition de travail de l'antisémitisme juridiquement non contraignante* » de l'IHRA, selon laquelle : « *L'antisémitisme est une certaine perception des Juifs qui peut se manifester par une haine à l'égard des Juifs. Les manifestations rhétoriques et physiques de l'antisémitisme visent des individus juifs ou non et/ou leurs biens, des institutions*

« La principale innovation de cette définition est d'inclure des expressions d'antisémitisme dirigées contre l'Etat d'Israël »

un travail théorique ou académique, comme celles qui l'ont précédée » (3). En outre, l'auteur précise que celle-ci « *a la vertu d'insister sur l'idée d'un antisémitisme collectif et, plus particulièrement, sur la relation entre l'antisémitisme et l'animosité envers l'Etat d'Israël.* ». Ce point de vue est non seulement partagé par les initiateurs de cette définition (4), mais également par le ministère des Affaires de la Diaspora de l'Etat d'Israël qui explique que : « *La principale innovation de cette définition de travail est d'in-*

TENDANCIEUSE

communautaires et des lieux de culte.» (38 mots en anglais - DA38). Or, comme le résume d'une façon cinglante l'ancien juge d'appel britannique Stephen Sedley, cette description ne résiste pas au « premier test de toute définition : elle est indéfinie » (11). L'éminent juriste anglais Hugh Tomlinson, QC, pointe à cet égard que l'expression « une certaine perception » est « vague et obscure, dans le contexte d'une définition » et que l'usage du mot « peut » « introduit une confusion » (12), en indiquant que cela signifie que l'antisémitisme « peut » aussi se manifester d'autres manières non spécifiées. « Cela ne convient pas en tant que définition », conclut-il. Commentant, plusieurs années en amont, le biais conceptuel d'une définition de l'antisémitisme qui l'aborde à travers sa « perception », Norman Finkelstein expliquait déjà que cela relevait de « l'école de pensée selon laquelle il pleut même en l'absence

**« Ce n'est pas
une définition,
ça en a juste l'air »**



Antinomie, confusion ou cohérence ? Ça se discute. Est-ce à l'Etat de trancher ? (Paris, 19.02.19, Rassemblement contre l'antisémitisme et tous les racismes).

de toute précipitation car je «sens» qu'il pleut » (13). Le résultat de ces ambiguïtés voulues est que cette définition en elle-même est fondamentalement défectueuse, échouant à permettre de déterminer ce qui relève de l'antisémitisme et ce qui n'en relève pas. Comme le résume le philosophe Brian Klug (Oxford), « Ce n'est pas une définition, ça en a juste l'air » (14).

Des exemples qui ajoutent de la confusion à la confusion

La définition de travail de l'antisémitisme de l'IHRA *stricto sensu*, mentionnée ci-dessus (DA38), n'aide donc pas à identifier l'antisémitisme. Outre son caractère indéfini, l'élément le plus original de cette définition est qu'elle affirme que l'antisémitisme peut non seulement s'exercer vis-à-vis de personnes mais également « d'institutions communautaires » elles-mêmes (au-delà des personnes qui y sont rattachées). Comme on le verra par la suite, sous cette dénomination d'apparence

anodine, c'est de notamment de l'Etat d'Israël qu'il est question.

Paradoxalement, l'absence d'un contenu propre de la définition DA38 a probablement contribué à son adoption par l'assemblée plénière de l'IHRA (lire p. 35) et par plusieurs gouvernements ou assemblées parlementaires (lire p. 44). En effet, ceux qui y adhèrent peuvent avoir l'impression de ne s'être engagés à rien... Toutefois, s'il y a une controverse majeure sur ce sujet, c'est que le texte de l'IHRA qui présente cette définition (DA38) ne s'arrête pas là. Il poursuit en effet en indiquant que

« Les exemples suivants, destinés à guider le travail de l'IHRA, illustrent cette définition. L'antisémitisme peut se manifester par des attaques à l'encontre de l'Etat d'Israël lorsqu'il est perçu comme une collectivité juive. Cependant, critiquer Israël comme on critiquerait tout autre Etat ne peut pas être considéré comme de l'antisémitisme. » Enfin, un nouveau paragraphe continue en mentionnant que : « Parmi les exemples contemporains d'antisémitisme (...) on peut citer, en fonction du contexte et de façon non exhaustive : (...) ». Suit une liste de onze exemples, dont certains ne donnent pas lieu à des contestations de leur caractère intrinsèquement antisémite (p. ex. « l'appel au meurtre ou à l'agression de Juifs »), tandis que d'autres sont liés à l'Etat d'Israël et sont contestables (p. ex « le refus du droit à l'autodétermination des Juifs, en affirmant par exemple que l'existence de l'Etat d'Israël est le fruit d'une entreprise raciste »). Le professeur de droit international François Dubuisson a bien montré que cet exemple est problématique au regard du droit international et que sa mention dans cette définition, comme d'autres éléments de celle-ci, constitue une grave menace pour la liberté d'expression à propos du conflit israélo-palestinien (15) (lire p. 11).

Plusieurs ambiguïtés sont liées à ce texte et à ces exemples.

1. Tout d'abord, ces derniers font-ils partie de « la définition de l'IHRA » ? *Stricto sensu* : non, mais... si les résolutions parlementaires que nous avons étudiées (lire p. 6 et p. 44) ne mentionnent pas explicitement ces exemples, elles se réfèrent toutefois à « la définition opérationnelle juridiquement non contraignante de l'antisémitisme utilisée par l'IHRA ». Ce qui peut laisser entendre (à travers le choix du mot « utilisée » plutôt que « adoptée »), sans que ce soit explicite, qu'il y a également un endossement des exemples illustratifs donnés par l'IHRA en tant qu'éléments d'interprétation de son utilisation. C'est, par exemple, clairement cette interprétation qui est défendue par les experts de la délégation britannique à l'IHRA, qui ont déclaré en ce sens, en 2018, que : « Toute version «modifiée» de

⇒ la définition de l'IHRA qui n'inclut pas les onze exemples n'est plus la définition de l'IHRA » (16). En creux, cela signifie que ces exemples ne sont pas simplement une « illustration » de la définition générale (DA38) mais un complément qui en « étend la portée » (17).

2. L'IHRA indique-t-elle que tous les exemples cités relèvent en toutes circonstances de l'antisémitisme ? Non, le texte a la prudence de mentionner que les exemples « peuvent » être antisémites « en fonction du contexte général ». Pour un lecteur attentif cela signifie que, dans certains cas, certains de ces exemples peuvent ne pas relever de l'antisémitisme, en fonction du contexte global de leur occurrence. Mais il est probable que la majorité des lecteurs ne soient pas « attentifs » à ces subtilités et considèrent que, selon l'IHRA, l'ensemble des exemples cités relèvent dans tous les cas de l'antisémitisme. De plus, le fait qu'un élément de discours puisse être considéré comme correspondant à l'un des exemples de la définition fera présumer qu'il est antisémite, sauf à prouver qu'en raison du « contexte » il ne doit pas être qualifié comme tel.

3. La liste d'exemples « illustratifs » permet-elle de mieux délimiter la portée de cette définition ? Pas du tout, d'autant que rien ne vient justifier le choix particulier de ces onze exemples-là. Le procédé qui consiste à formuler implicitement un concept d'antisémitisme complémentaire à travers une sélection apparemment arbitraire de phénomènes dits d'antisémitisme « contribue à l'impression de flou et produit des biais structurels » (18). Anthony Lerman (ex-directeur de l'Institute for Jewish Policy Research) s'interroge à ce propos : puisque que cette liste d'exemples dits illustratifs « peuvent » (ou non, en « fonction du contexte général ») relever de l'antisémitisme : « pourquoi ne pas inclure dans cette liste le « soutien à l'existence de l'Etat d'Israël » puisque qu'il y a toujours eu des antisémites pour plaider la cause du sionisme ? » (19) (Ce qui est effectivement encore le cas aujourd'hui, notamment pour un important courant sioniste évangélique aux USA). Et celui-ci de poursuivre : « Toute l'idée d'ajouter des exemples à une définition de l'antisémitisme est suspecte. Si une définition doit être clarifiée à l'aide de tels exemples formulés de manière simpliste, c'est que ce n'est pas une définition digne de ce nom. »

Mauvaise pour la liberté d'expression et pour la lutte contre l'antisémitisme

Comme le relève Peter Ullrich : « Appliquer la « définition de travail » [de l'IHRA] crée la fiction d'un jugement objectif guidé par des critères. La définition procure une légitimité procédurale pour des décisions qui en fait sont prises sur la base d'autres critères qui restent implicites et ne sont spécifiés ni dans la définition ni dans les exemples » (20). Ainsi que l'a notamment démontré Rebecca Gould, à partir d'exemples concrets et récents relatifs au cas britannique, loin de se contenter de rester une « définition de travail non légalement contraignante », la définition de l'IHRA tend à se voir conférer un statut « quasi légal », notamment en se conjuguant

aux législations sur la répression de l'incitation à la haine, ainsi qu'à se transformer en « code de parole » repris par des autorités administratives et organisant la censure de certains mouvements de solidarité avec les Palestiniens ou de certaines critiques de l'Etat d'Israël (21). Plus globalement, cette définition risque de donner lieu, en organisant une confusion généralisée entre antisémitisme et antisionisme, à un flot d'accusations calomnieuses « d'antisémitisme »... « au sens de la définition de l'IHRA » (lire p. 11). Or, comme

l'avait déjà pointé Brian Klug, en 2004, lorsqu'il contestait la thèse de l'existence d'un « nouvel antisémitisme » : « Quand l'antisémitisme est partout, il n'est nulle part. Et quand tous les antisionistes sont des antisémites, nous ne savons plus reconnaître

la chose réelle - le concept d'antisémitisme perd sa signification » (22). C'est le double danger de la définition de l'IHRA. D'une part, celui d'empêcher la tenue d'un débat public ouvert et rationnel sur le conflit israélo-palestinien, ce qui risque de le transformer en une haineuse « guerre de civilisation », sans langage commun pour discuter d'une solution juste à ce conflit ou d'un compromis équilibré. De l'autre, celui de décrédibiliser la lutte nécessaire contre le véritable antisémitisme et finalement, à force de confusions, d'inciter les Palestiniens ainsi que les antisionistes à eux-mêmes souscrire à cette ethnicisation du conflit et à l'assimilation pernicieuse entre antisémitisme et antisionisme. □

(1) Dont Dubuisson, François (2005), Gould, Rebecca (2018), Lerman, Antony (2018), Marcus, Kenneth L. (2015), Sedley Stephen (2017), Tomlinson, Hugh, (2017) et Ullrich, Peter (2019). Voir bibliographie, p. 62.

(2) Stern, Kenneth (2017)

(3) Marcus, Kenneth L. (2015), p. 161.

(4) Cf. par exemple, Porat, Dina (2007), p. 32., Whine, Michael (2010b), p. 95.

(5) State of Israel - Ministry of Diaspora Affairs (2017), p. 52

(6) Lerman, Antony (2018).

(7) Klug, Brian (2003), Stern, Kenneth (2006).

(8) Commission nationale consultative des Droits de l'Homme - CNCDH (2019), p. 24.

(9) Ullrich, Peter (2019), p. 10.

(10) Molière, Le Malade imaginaire, V, 12, 3e intermède.

(11) Sedley Stephen (2017)

(12) Tomlinson, Hugh, (2017)

(13) Finkelstein, Norman G. (2005), p. xli

(14) Klug, Brian (2018)

(15) Dubuisson, François (2005)

(16) Carr, Gilly et alii (2018)

(17) Ullrich, Peter (2019), p. 12

(18) Ullrich, Peter (2019), p. 11.

(19) Lerman, Antony (2018)

(20) Ullrich, Peter (2019)

(21) Gould, Rebecca (2018)

(22) Klug, Brian (2004)

GÉNÉALOGIE D'UNE DÉFINITION « INTERNATIONALE » DE L'ANTISÉMITISME

Depuis sa rédaction initiale en 2004, et jusqu'à son adoption formelle en 2016, les maîtres d'œuvre de la « définition de travail de l'antisémitisme de l'IHRA » ont été des ONG pro-israéliennes.

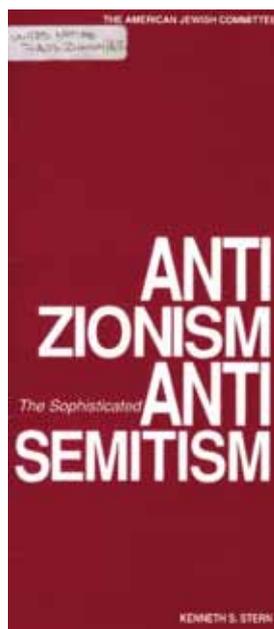
Par Arnaud Lismond-Mertes (CSCE)

Le 1^{er} juin 2017, le Parlement européen a adopté une résolution invitant « les Etats membres et les institutions et agences de l'Union à adopter et à appliquer la définition opérationnelle (working definition) de l'antisémitisme utilisée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (IHRA) » (lire l'encadré p. 35 et lire p. 9 et 44). Dans la foulée, des déclarations ou résolutions prônant l'« utilisation » de cette définition ont été adoptées, notamment au Conseil européen (6.12.18), au Sénat de Belgique (14.12.18) et à l'Assemblée nationale française (3.12.19). (Lire en p. 28 et 44).

Ces ralliements à la définition de travail de l'antisémitisme de l'IHRA peuvent paraître surprenants, car celle-ci avait fait l'objet de nombreuses controverses depuis sa première adoption informelle (1), en janvier 2005, par une agence de l'Union européenne, qui s'en était depuis distanciée. Cette définition stipule en effet que « l'antisémitisme est une certaine perception des Juifs qui peut se manifester par une haine à leur égard. Les manifestations rhétoriques et physiques de l'antisémitisme visent des individus juifs ou non et/ou leurs biens, des institutions communautaires et des lieux de culte » (2) (lire l'encadré en p. 35). Or, si l'on se donne la peine de la lire attentivement et de l'analyser, elle apparaît manifestement floue et impropre à son objet présumé (qui devrait être d'indiquer ce qui est et ce qui n'est pas de l'antisémitisme) (lire p. 32). D'autant, d'une part, que l'IHRA associe cette définition à une série « d'exemples contemporains d'antisémitisme dans la vie publique », censés l'« illustrer » mais qui en déterminent en fait le contenu réel et que, d'autre part, un certain nombre de

ces exemples dits « d'antisémitisme » s'écartent du sujet en renvoyant au conflit israélo-palestinien (« le refus du droit à l'autodétermination des Juifs, en affirmant par exemple que l'existence de l'État d'Israël est le fruit d'une entreprise raciste; le traitement inégalitaire de

Comment une définition aussi manifestement déraisonnable a-t-elle été élaborée ?



« Antisionisme, l'antisémitisme sophistiqué » (1990) de K. Stern (AJC), qui a rédigé la définition reprise par l'IHRA.

l'État d'Israël, à qui l'on demande d'adopter des comportements qui ne sont ni attendus ni exigés de tout autre État démocratique »...) (3) (lire p. 9).

On est dès lors en droit de s'interroger : comment une définition aussi manifestement déraisonnable (floue et problématique) de l'antisémitisme a-t-elle été élaborée ? Comment l'IHRA, une organisation internationale essentiellement américano-européenne en est-elle venue à l'adopter ? C'est ce que cet article souhaite contribuer à élucider. Retracer le contexte de l'élaboration de cette définition, les acteurs en présence et l'enchaînement des faits, c'est ce qui *in fine* permet de comprendre ce qui a motivé son adoption, les rapports de forces qui s'y nouent et l'usage auquel elle est destinée. L'article qui suit dans ce dossier (en p. 44) tente notamment d'éclaircir les conditions du vote de la résolution du parlement européen qui en recommande l'adoption et l'application.

L'élaboration de cette définition, adoptée ↗



L'IHRA (International Holocaust Remembrance Alliance) est une organisation intergouvernementale consacrée à la promotion de la mémoire de la Shoah. Créée en 1998, elle regroupe actuellement 34 Etats (Allemagne, Argentine, Autriche, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie). L'assemblée plénière est l'organe décisionnel de l'IHRA, composée des chefs des délégations désignés par chaque Etat membre de l'organisation. Elle est chargée d'adopter les recommandations prises par ses experts. L'adoption de la « définition de travail de l'antisémitisme » par

son assemblée plénière en 2016 est la principale « réalisation » pour laquelle cette organisation est aujourd'hui connue.

L'EUMC - Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (European Monitoring Centre on Racism and Xenophobia) est une agence de l'UE créée en 1997 qui avait pour objet de fournir à la Communauté et aux Etats membres des données objectives, fiables et comparables, mesurant le niveau européen des phénomènes racistes et xénophobes afin de les aider à prendre des mesures dans le cadre de leur compétence. Depuis 2007, cette organisation est devenue l'**Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (European Union Agency for Fundamental Rights, FRA)** et bénéficie d'une compétence plus large.

⇒ formellement par l'IRHA en mai 2016, a été le fruit d'un long cheminement, qui prend son origine dans l'enlisement du processus de paix israélo-palestinien en 2000 et a pour étape essentielle l'adoption informelle, en janvier 2005, d'une « définition de travail de l'antisémitisme » par une agence de l'UE : l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC - *European Monitoring Centre on Racism and Xenophobia*) (lire l'encadré ci-dessus). En effet, la définition de l'IHRA de 2016 est une reprise de cette définition de l'EUMC, dont le contenu est à 95 % identique à celui de l'originale.

Le résultat de l'examen détaillé de cette élaboration (qui suit) nous semble sans appel : cette définition de travail de l'antisémitisme a été rédigée sous l'influence du gouvernement israélien, par des ONG pro-israéliennes (*American Jewish Congress* – Congrès juif européen, Centre Simon Wiesenthal, *Community Security Trust...*) (lire l'encadré p. 37). Ce sont celles-ci qui ont, en 2004 – 2005, imposé et piloté son adoption informelle par l'EUMC. Après qu'en 2013 l'EUMC (devenue alors la FRA - *European Union Agency for Fundamental Rights*) se fut publiquement distanciée de cette définition, ce sont encore ces ONG pro-israéliennes qui en ont organisé l'adoption par l'Assemblée plénière de l'IHRA (composée des représentants de 31 Etats) en 2016. L'ensemble de ces ONG partagent l'idée que l'antisionisme (c'est-à-dire l'opposition à l'idéologie qui prône la création d'un Etat juif en Palestine – lire en p. 51) est globalement assimilable à de l'antisémitisme. C'est cette conception de l'antisémitisme, formulée à demi-mot, aux fins de son adoption par des organes officiels et des Etats eu-

ropéens, qui constitue le contenu concret de la définition de l'IHRA. L'objectif étant de décrédibiliser le soutien aux droits du peuple palestinien ainsi que de disqualifier, par des accusations infamantes d'antisémitisme, ceux qui les défendent en Europe et aux USA. Ce qui permet alors à l'Etat d'Israël, malgré son abandon du processus de paix, de continuer à bénéficier d'un soutien européen et américain pour sa politique de colonisation et de spoliation des Palestiniens, poursuivie au nom du sionisme depuis 1948 jusqu'à nos jours (4).

2000 – 2004 : le contexte de l'élaboration de la définition de l'EUMC

Avant d'examiner l'élaboration de cette définition elle-même, il faut rappeler, pour pouvoir en comprendre le sens et les conditions de son adoption, certains éléments de contexte historique relatifs au conflit israélo-palestinien ainsi qu'au positionnement de l'ONU par rapport au racisme et au sionisme. En 1993, les Accords d'Oslo étaient censés mettre en place un « processus de paix » israélo-palestinien.

Ceux-ci organisaient la reconnaissance mutuelle de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Etat d'Israël, en vue de créer une base pour l'autonomie palestinienne à Gaza et en Cisjordanie. L'examen d'une série de questions litigieuses (droit au retour des réfugiés palestiniens, statut de Jérusalem, colonies israéliennes, etc.) étant remis à plus tard. Deux ans auparavant, dans le contexte de l'effondrement du bloc soviétique, qui a modifié les majorités au sein de l'ONU, et sans doute en tant que « pré-condition » au « processus de paix » imposée par la partie israélienne, l'Assemblée générale des Nations Unies a modifié son positionnement par rapport au sionisme. Par sa résolution 3379, adoptée en novembre 1975, celle-ci avait déclaré qu'elle « considère que le sionisme est une forme de racisme et de discrimination raciale ». Par un nouveau vote intervenu en 1991 (résolution 46/86), l'Assemblée générale de l'ONU a décidé de retirer sa résolution

Dénoncer la sympathie pour la cause palestinienne comme étant l'expression d'un nouvel antisémitisme

précédente. Cependant, fin des années 1990, le « processus de paix » s'est enlisé. En septembre 2000, cette absence de perspective et une provocation d'Ariel Sharon sur l'Esplanade des Mosquées ont déclenché une insurrection populaire palestinienne dite « Seconde Intifada ». Comme l'indique David Hirsh (University of London) : « La coalition des forces favorables à la paix en Israël et en Palestine s'est effondrée pour donner naissance à des consensus nationaux opposés, chacun décrivant l'autre pays comme étant responsable de la reprise du

conflit. » (5). Dans un contexte marqué par des attentats, Israël s'est alors engagé dans la construction d'un « mur » de 700 km de long (appelé « barrière de sécurité » par le gouvernement israélien et « mur de l'apartheid » par les Palestiniens), en empiétant sur les territoires occupés, au mépris du droit international.

En 2001, lors de la conférence de l'ONU contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui s'est tenue à Durban (Afrique du Sud), ce contexte a fait remonter les accusations de racisme et de politique d'apartheid à l'encontre de l'Etat d'Israël. Au sein du Forum des ONG qui se tenait parallèlement à la conférence intergouvernementale, des appels au boycott de cet Etat furent lancés sur le modèle de celui exercé, auparavant, contre le régime d'apartheid sud-africain. En marge de la conférence et à l'occasion de certains événements, la dénonciation de la politique israélienne a parfois dérivé en propos antisémites abjects. Tout ceci eut pour conséquence que les délégations des Etats-Unis et de l'Etat d'Israël quittèrent prématurément cette conférence de l'ONU. Dina Porat (lire l'encadré en p. 38), qui faisait partie de



Par « **ONG pro-israéliennes** », on désigne dans ce dossier un ensemble d'organisations non-gouvernementales qui ont des positions qui peuvent être différentes sur certains sujets ainsi que des objets sociaux et des domaines d'action larges et variés. Ces organisations ont cependant pour caractéristique commune d'adopter structurellement des positions publiques de soutien à l'Etat d'Israël et aux choix politiques fondamentaux de ses gouvernements. Certaines se fixent explicitement une mission de soutien à l'Etat d'Israël (p. ex. « *Le Congrès juif mondial s'est engagé à soutenir Israël et à le*

défendre contre la délégitimation dans tous les domaines », « *Dans le monde entier - des couloirs de l'ONU à New York aux couloirs de l'Union européenne à Bruxelles et aux pays d'Asie - l'American Jewish Committee plaide pour Israël au plus haut niveau* », etc.). Ces ONG visent notamment à orienter l'opinion ainsi que la politique étrangère américaine ou européenne dans le sens d'un soutien à la politique des gouvernements israéliens, tout comme d'autres ONG mettent en place des démarches pour influencer l'opinion et les Etats dans d'autres sens, éventuellement opposés.

« La critique et de l'hostilité vis-à-vis d'Israël en tant qu'Israël ne devrait pas faire partie des activités de surveillance dans la catégorie de "l'antisémitisme" »

la délégation de l'Etat d'Israël à Durban et aux conférences préparatoires à celle-ci, note à ce propos qu'alors « *que la Conférence internationale contre le racisme de l'ONU se rapprochait, il devint de plus en plus évident qu'aucune définition du racisme acceptable pour tous ne pourrait être obtenue* » (6).

En 2001-2002, ce contexte du blocage du processus de paix, de la Seconde Intifada palestinienne et de la construction du Mur a généré de grandes manifestations de solidarité pro-palestiniennes en Europe. Le Congrès juif européen (CJE), en phase avec le gouvernement israélien et le Congrès juif mondial, dénonça ces manifestations et la sympathie de l'opinion publique européenne pour la cause palestinienne comme étant l'expression de la montée d'un « nouvel antisémitisme » dont il demanda la reconnaissance en tant que tel par l'UE et plus particulièrement par son agence compétente en matière de monitoring du racisme, l'EUMC (Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes – lire l'encadré en p. 36).

Une série de réunions tenues à l'époque entre des responsables du CJE et Beate Winkler, la directrice de l'EUMC, ont abouti au lancement, par cette agence européenne, de la réalisation d'un rapport sur l'antisé-

mitisme dans chaque pays de l'UE (7). Le Centre de recherche sur l'antisémitisme (ZfA) de l'Université technique de Berlin fut chargé par l'EUMC de synthétiser les rapports nationaux et d'en publier une analyse globale. En février 2003, l'EUMC décida de ne pas publier

le rapport qui lui avait été fourni. Cette décision donna lieu à de vives critiques du CJE (qui a lui-même assuré une diffusion de ce rapport, alors que l'EUMC avait décidé de ne pas le publier), ainsi qu'à des attaques publiques de l'EUMC dans la presse internationale

(8) et au Parlement européen. L'EUMC a justifié son refus de publication de cette synthèse en arguant du fait que ce rapport était fondé sur des données « *ni fiables ni objectives* », et comportait des « *références à l'antisémitisme, aux critiques de la politique israélienne et à l'anti-américanisme qui ajoutent à la confusion* », ainsi que des affirmations « *sans fondements (...) concernant les liens causaux entre les politiques nationales et internationales et l'antisémitisme* ». L'EUMC relevait également que « *le rapport peut être vu comme suggérant que des actes individuels d'antisémitisme sont indicatifs d'un antisémitisme endémique parmi les immigrés « arabes/nord-africains », les « populations musulmanes »* » alors que « *l'utilisation de ce genre de catégories larges et générales semble être basée sur le présupposé qu'il existe des communautés homogènes qui partagent certains traits par le fait de leur ethnie ou de leur contexte religieux* » et que « *ce genre de généralisations ont toujours été remises en cause par la lutte contre le racisme et l'antisémitisme* » (9). La lecture de la partie du rapport du Centre de Berlin concernant la Belgique confirme ses carences. On pouvait en effet y lire des affirmations étonnantes, entre autres, celle « *qu'apparemment, le mouvement salafiste, appuyé par les Saoudiens, a créé une sorte « d'Etat » à l'intérieur de la Belgique* » (10) (en se fondant sur une source du « *Likoud de Hollande, Bruxelles* »).



Qui sont les acteurs clés de la rédaction et de l'adoption de la définition de l'IHRA ?

Dina Porat est une professeure émérite d'histoire de l'Université de Tel-Aviv et l'historienne en chef de Yad Vashem. Elle a notamment été membre de la délégation du ministère des Affaires étrangères israélien à la Convention internationale des droits de l'homme à Vienne (1993), à la conférence préparatoire à Durban (octobre 2000) et à la Conférence mondiale des Nations Unies contre le racisme (UNWCAR) de Durban (septembre 2001). Elle a également été conseillère académique à l'IHRA (2005 – 2010). D'après K. Stern, c'est elle qui a lancé, en 2004, l'idée de faire adopter une définition de l'antisémitisme par l'EUMC. De 2004 à 2016, elle est intervenue à toutes les étapes de l'élaboration et l'adoption de la définition.

Kenneth S. Stern est juriste. Il est le rédacteur de la définition de l'antisémitisme de l'EUMC (2005), reprise ultérieurement par l'IHRA (2016). De 1989 à 2014, il a été directeur du département sur l'antisémitisme et l'extrémisme de l'*American Jewish Committee* (AJC). K. Stern est notamment l'auteur, pour le compte de l'AJC, d'une brochure intitulée *Antisionisme, l'antisémitisme sophistiqué* (1990), dans lequel il exprime sa version de la création de l'Etat d'Israël : « *Le pays a été formé*

dans l'adversité : des survivants de l'Holocauste dans un pays désert » (p. 13). Dès 2010, peu avant la fin de ses fonctions à l'AJC, Stern s'est publiquement opposé à l'utilisation de la référence à cette définition pour censurer la liberté de parole sur le conflit israélo-palestinien, notamment sur des campus américains.

Andrew (Andy) Baker est le directeur des Affaires internationales de l'*American Jewish Committee* (AJC). Depuis 2009 il exerce également la fonction de Représentant personnel pour la lutte contre l'antisémitisme du président en exercice de l'OSCE. Il est, depuis 2004 et jusqu'à ce jour, l'une des chevilles ouvrières de l'élaboration de la définition et de sa diffusion.

Natan Sharansky était le ministre israélien des Affaires de la diaspora (Likoud) au moment où la définition de l'EUMC a été rédigée (2004). Dans ce cadre, il a promu l'idée d'un « test 3D » (Diabolisation, Délégitimation, Doubles standards) pour identifier les critiques d'Israël à teneur antisémite. Il démissionna du gouvernement israélien en 2005 pour protester contre la décision unilatérale d'Ariel Sharon de démanteler les colonies israéliennes présentes dans la bande de Gaza. Il est le président de l'asso-

ciation *One Jerusalem* qui a pour objet de « *maintenir Jérusalem unifiée comme capitale indivisible d'Israël* ».

Michael (Mike) Whine est le directeur des affaires gouvernementales et internationales du *Community Security Trust* (une association active dans la défense physique des Juifs du Royaume-Uni). Il agit également en tant que consultant en matière de défense et de sécurité auprès du Congrès juif européen et le représente auprès de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE). Depuis 2008, il a également représenté le gouvernement du Royaume-Uni aux conférences de l'OSCE. Il participé à la rédaction de la définition en 2004, à son adoption et sa diffusion, notamment à travers l'OSCE.

Mark Weitzman est directeur des Affaires gouvernementales du Centre Simon Wiesenthal (CSW). Il est également le représentant principal du CSW auprès des Nations Unies à New York. M. Weitzman est membre de la délégation américaine officielle auprès de l'IHRA, où il préside le Comité sur l'antisémitisme et le négationnisme. Il s'est chargé, dès 2014, d'obtenir l'accord du futur président de l'IHRA pour l'adoption de la définition en 2016.

⇒ Comme elle s'y était engagée en novembre 2003 (11), l'EUMC a publié, en mars 2004, un nouveau rapport sur « *Les manifestations de l'antisémitisme dans l'Union européenne 2002 – 2003* » (12) dont elle a assumé elle-même la réalisation. La volonté d'opérer une distinction entre la critique de l'Etat d'Israël et l'antisémitisme était l'un des fils rouges de cette publication qui signalait que pour cette étude : « *Le terme « antisémitisme » sera utilisé en référence à la pensée antijuive ainsi qu'à des attitudes et actes de préjugés et/ou d'hostilité à l'égard des Juifs (en tant que Juifs).* » (13) Le rapport expliquait à cet égard qu'il se référait plus largement à la définition de travail de l'antisémitisme proposée par le philosophe Brian Klug, selon laquelle l'antisémitisme est « *une forme d'hostilité à l'encontre des Juifs en tant que Juifs, dans laquelle les Juifs sont perçus autrement que ce qu'ils sont* » (14). Concernant les critiques à l'égard d'Israël, le rapport précisait : « *Ce qui ne devrait*

« Cette même conférence en 2004 en Israël, où nous avons discuté et peaufiné la définition »

*pas être considéré comme antisémite, et par conséquent n'a pas à être surveillé en tant qu'« antisémitisme », est l'hostilité envers Israël en tant qu'« Israël », c'est-à-dire un pays qui est critiqué pour sa politique concrète. L'hostilité envers Israël en tant qu'« Israël » (par opposition à la critique d'Israël en tant que représentant du « Juif » stéréotypé) ne devrait devenir une préoccupation publique que s'il est explicitement prouvé que la critique d'Israël en tant qu'« Israël » produit des attaques contre les Juifs soit en tant que « Juifs », soit en tant qu'« Israéliens ». Si cela n'est pas établi, la question de la critique et de l'hostilité vis-à-vis d'Israël en tant qu'« Israël » ne devrait pas faire partie des activités de surveillance dans la catégorie de « l'antisémitisme » » (15). Le rapport indiquait par ailleurs que « *pour ceux qui, comme nous, souhaitent attribuer l'étiquette de l'antisémitisme sans se tromper, il importe peu que la critique à l'égard d'Israël pour ce qu'il est et pour ce qu'il fait soit injuste, équilibrée ou tendancieuse. Dans la**



Anti-palestinarisme ? (1) Les ministres israéliens (2016)

SOURCE : INSTITUTE FOR MIDDLE EAST UNDERSTANDING (IMEU).

plupart des cultures politiques, les représentants politiques souhaitent avant tout présenter leur cas de la manière la plus convaincante possible et non la plus équilibrée possible. » (16). On s'en doute, ce rapport fut mal reçu par les organisations assimilant l'antisionisme à l'antisémitisme. Le CJE le décrit effectivement comme un document « biaisant les faits selon son propre parti pris idéologique » et constituant un catalogue « d'énormes contradictions, erreurs et omissions. » (17).

2004 - 2005: la rédaction de la définition de travail de l'EUMC

En février 2004, le ministre israélien des Affaires de la diaspora, Natan Sharansky (lire l'encadré en p. 38) a indiqué qu'il venait de participer à une conférence sur l'antisémitisme en Europe organisée par Romano Prodi, le président de la Commission européenne, où « les dirigeants européens eux-mêmes ont admis que toutes les critiques adressées à Israël n'étaient pas légitimes. » Ce qui posait dès lors, selon lui, la question de « la ligne de démarcation ». Et M. Sharansky de formuler une proposition pour trancher le débat : « Je propose le test « 3D » pour différencier la critique légitime d'Israël de l'antisémitisme (...): vérifions si Israël est Diabolisé ou Délégitimé, ou si un Double standard lui est appliqué, et nous pourrions voir l'antisémitisme clairement. » (18). Cette proposition de test fut également présentée par M. Sharansky à la conférence de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) de Berlin en avril 2004 (19), devant la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe en juin 2004 (20) et largement diffusée, tant en Israël qu'au niveau international.

Concernant la conférence sur l'antisémitisme organisée par le président de la Commission européenne en février 2004, il est intéressant de relever l'information publiée à ce sujet par M. Whine (Directeur du *Community Security Trust*, voir encadré p. 38), qui a indiqué que cette conférence se situait dans le prolongement d'une série de réunions entre les leaders du CJE et les commissaires européens et que celle-ci pouvait être considérée comme « la création d'un comité de surveillance composé de responsables de la CE et du CJE, chargé de monitorer l'antisémitisme au sein de l'UE. » (21).

C'est dans ce contexte qu'a été élaborée la « définition de travail de l'antisémitisme de l'EUMC ». Celui qui en a rédigé le texte, Kenneth Stern, de l'*American Jewish Committee* (AJC) (lire encadré p. 38) a décrit son origine de la façon suivante. « L'idée d'une définition commune a, pour autant que je sache, été formulée pour la première fois par Dina Porat, qui dirige l'Institut Stephen Roth (Univ. Tel-Aviv), lors de la conférence des ONG organisée par l'AJC, juste avant la conférence sur l'antisémitisme organisée par l'OSCE en Europe à Berlin, en avril 2004. Je me souviens de Dina, qui s'anime lorsqu'elle a une bonne idée, me parlant de la nécessité d'une définition ainsi qu'à mon collègue Andy Baker (lire l'encadré en p. 38) et à quasiment toute personne qu'elle pouvait coïncider. » (22). Stern poursuit : « Je me suis mis au travail pour rédiger quelque chose, partager différentes versions et faire appel à des experts de l'antisémitisme au niveau mondial. Je me souviens de trajets en bus effectués lors de cette même conférence en 2004 en Israël, où nous avons discuté et peaufiné la définition. Mike Whine, Jeremy Jones, Roni Stauber, Felice Gaer, Yehuda Bauer, Michael Berenbaum et Andy Baker ont pleinement participé à ce processus. ». L'idée

« D'après notre expérience, ces accusations sont utilisées pour étouffer des critiques légitimes. »

des initiateurs était bien de rédiger cette définition non pour l'usage des ONG pro-israéliennes concernées mais en vue d'une adoption par l'EUMC. Selon Stern : « Les problèmes posés par la définition de [l'antisémitisme par] l'EUMC [dans son rapport de mars 2014] étaient au nombre de trois, au-delà de sa malhonnêteté intellectuelle. Tout d'abord elle développait une logique tordue en vue de refuser le qualificatif « d'antisémitisme » à presque tout acte motivé par l'aversion, voire la haine, d'Israël. Deuxièmement, elle ne prenait pas en compte le déni du droit des Juifs à l'autodétermination dans leur pays d'origine comme une manifestation de l'antisémitisme. Et troisièmement, elle mettait trop l'accent sur l'esprit de l'auteur plutôt que sur le caractère de l'acte. » (23).

Stern raconte également comment le contact avec l'EUMC fut établi par son collègue de l'AJC Andy Baker qu'il présente comme « probablement seul dans la communauté juive organisée qui n'avait pas foudroyé l'EUMC et sa directrice de l'époque, Beate Winkler, pour le rapport antérieurement supprimé, et avait plutôt développé une relation de travail avec elle. » A ce propos, Anthony ↗

⇒ Lerman (ancien directeur de l'*Institute for Jewish Policy Research*) précisait, d'après des confidences de Baker, que celui-ci avait « vu que Winkler était plombée par les critiques qui lui étaient adressées, ainsi qu'à l'EUMC, et qu'elle n'avait aucun plan pour restaurer la réputation de son organisation. » (24) Il lui délivra alors « le diagnostic que le problème avait surgi parce que l'EUMC n'avait pas de définition de l'antisémitisme qui puisse satisfaire les leaders juifs, les activistes et les chercheurs. Il lui proposa de rapidement convier à une réunion avec ce genre de personnes des milieux juifs pour rédiger une définition de ce type. ». Baker avait, ajoute Lerman, « clairement en tête que l'élément essentiel d'une telle définition serait de désigner certaines formes de critiques d'Israël et du sionisme comme antisémites. »

La communication publique de l'EUMC présenta la chose de la façon suivante. « L'EUMC, en étroite collaboration avec l'OSCE / ODHIR et des organisations juives, a examiné en 2004 et 2005 la possibilité d'une approche commune de la collecte de données sur l'antisémitisme, qui aboutirait éventuellement à un projet de définition de travail. L'objectif étant de proposer une définition de travail commune aux principaux collecteurs de données (gouvernement et société civile), aux niveaux national et international, afin d'améliorer la comparabilité des données. Plusieurs organisations et individus ont été consultés et ont contribué à l'élaboration d'un projet de définition de travail, tels que le Congrès juif européen, le Community Security Trust, le Consistoire de France, le Centre Stephen Roth de l'Université de Tel-Aviv, la Task Force Antisémitisme de Berlin, l'American Jewish Committee, l'Institut Jacob Blaustein pour la promotion des Droits de l'homme, l'Anti-diffamation League, B'nai B'rith International, la Tolérance Unit de l'ODHIR / OSCE, le professeur Yehuda Bauer, et d'autres. » (25).

La rédaction finale de la définition de l'EUMC correspond, presque mot à mot, à celle de la proposition initiale rédigée par Kenneth Stern (dont il a publié le texte en 2005) (26). Selon les termes de Stern : « L'EUMC a quelque peu modifié ce que nous avons produit après une réunion très épuisante entre Beate Winkler, Mike Whine, Andy Baker et mon collègue de l'AJC, Deidre Berger. Mais les composants clés sont restés. » (27). Apparemment, cette réunion « dont ceux qui ne partageaient pas la thèse d'un nouvel antisémitisme furent exclus » (28) s'est tenue en novembre 2014 à Vienne (les différentes organisations représentées étant l'OSCE/ODHIR, le CJE, l'AJC, l'AJC – Berlin office, et l'EUMC) (29).

Les modifications par rapport à la version initiale de Stern ont essentiellement porté sur deux points. La phrase initiale de Stern - « Plus récemment, l'antisémitisme s'est manifesté par la diabolisation de l'État d'Israël » -, référence explicite au vocabulaire du test de Sharansky, a été reformulée dans la version de l'EUMC en « ces manifestations [d'antisémitisme] peuvent aussi viser l'État d'Israël, conçu comme une collectivité juive. » En outre, la phrase de Stern - « Les exemples des manières dont l'antisémitisme se manifeste concernant l'État d'Israël com-



Anti-palestinisme ? (2) Le premier ministre israélien en 2018

SOURCE : INSTITUTE FOR MIDDLE EAST UNDERSTANDING (IMEU).

prennent...» - a été complétée par les mots « tenant compte du contexte global » (30), lesquels pointent le fait qu'un cas d'antisémitisme ne peut être avéré qu'au regard de l'ensemble des éléments pertinents qui y ont trait.

Le « projet (draft) de définition de travail (working definition) de l'antisémitisme » élaboré dans ces conditions fut publié sur le site de l'EUMC le 28 janvier 2005. En 2016, ce texte sera lui-même repris quasi tel quel par l'IHRA en tant que définition de travail de l'antisémitisme utilisée par cet organisme (lire en p. 9).

2005 à 2015 : contestation, diffusion et retrait

Dès cette mise en ligne, des critiques ont fusé, notamment de la part de l'association *European Jews for a Just Peace* (EJJP). Dans une lettre du 13 octobre 2005 à la directrice de l'EUMC, celle-ci déclarait que : « Telle que formulée, la liste des exemples d'antisémitisme donnée par l'EUMC promeut la présomption que ceux qui critiquent l'Etat d'Israël de toutes les façons légitimes sont en fait des antisémites masqués. Nous nous comptons nous-mêmes parmi ces personnes et nous rejetons vigoureusement et de la façon la plus ferme cette implication : nous ne sommes ni antisémites ni des «Juifs honteux».

D'après notre expérience, ces accusations sont utilisées pour étouffer des critiques légitimes. La formulation de l'EUMC, en donnant du crédit à ce genre de vues, dessert la véritable lutte contre l'antisémitisme. (...) L'effet de cette formulation de l'EUMC, si elle n'est pas contestée, sera d'institutionnaliser les confusions théoriques au niveau pratique. Dès lors, nous, Juifs européens pour une paix juste, ne souhaitons pas accepter la «Définition de travail de l'antisémitisme» établie par l'EUMC en tant que base de travail adéquate et invitons l'EUMC à rouvrir cette question. » (31). François Dubuisson (Centre de droit international de l'ULB) avait également publié un article qui partageait des critiques similaires : « Telle qu'elle est actuellement conçue dans le document de travail de l'EUMC, la

« Le plus grand coup infligé à la définition de travail... »

définition de l'antisémitisme soulève les plus vives inquiétudes pour la préservation de la liberté d'expression dans le cadre du débat légitime relatif au conflit israélo-palestinien. (...) Il est certain qu'en optant pour une conception aussi polémique de l'antisémitisme, l'EUMC risque d'affaiblir la lutte nécessaire contre cette forme de racisme, au lieu de la renforcer. » (32).

Dans sa réponse à la lettre de l'EJJP, Beate Winkler, en novembre 2005, indiquait que la « définition de travail devrait être considérée comme un « travail en cours (work in progress) en révision à la lumière des réactions reçues, en vue d'une reformulation en 2006 » (33). Cela fut encore confirmé dans un rapport de l'EUMC de 2006 (34) ainsi que dans un mémorandum officiel transmis par l'EUMC au Groupe parlementaire interpartis (UK) contre l'antisémitisme qui stipulait expressément que « le projet de définition de travail est en cours de révision (...) et sera révisé en 2006. » Cependant, in fine, aucune révision de ce texte par l'EUMC n'intervint.

La maîtrise de la « définition de travail de l'antisémitisme » publiée par l'EUMC sur son site a très vite échappé à cette institution. Son utilisation par l'OSCE (ODHIR) dans un rapport de juin 2005 (35) en fut la première étape. En 2008, afin de favoriser l'utilisation de cette définition, ce que n'avait manifestement pas décidé de faire l'EUMC, le Forum européen sur l'antisémitisme (fondé à l'initiative de l'AJC) a commandé la traduction de la définition de travail dans chacune des

Anti-palestinisme ? (3) Les candidats aux élections 2019 en Israël

SOURCE : INSTITUTE FOR MIDDLE EAST UNDERSTANDING (IMEU).



trente-trois langues utilisées par les Etats de l'OSCE (36). En 2010, le Département d'Etat (ministère des Affaires étrangères) des USA adopta une « définition de l'antisémitisme » qui était un mixte entre la définition de l'EUMC et le « 3D test » de Sharansky (37). Au Royaume-Uni, la définition fut également l'objet d'adoptions (par la National Union of Students, en 2007) (38) et de polémiques, notamment liées à son rejet explicite, en 2011, par l'University and College Union (UCU), laquelle se présente comme le plus grand syndicat d'enseignement supérieur et universitaire au monde (120.000 membres). Celle-ci s'étant

« Il était très important que l'adoption de cette définition soit vue comme une initiative européenne »

positionnée de façon offensive sur ce sujet lors de son congrès de mai 2011 qui adopta une motion notant « avec inquiétude que la soi-disant « définition de travail de l'antisémitisme par l'EUMC », bien qu'elle n'ait pas été adoptée par le gouvernement de l'UE ou du Royaume-Uni et n'ait pas de statut officiel, est utilisée par des organismes tels que le NUS et les associations étudiantes locales pour leurs activités sur les campus ». Ce Congrès de l'UCU avait par ailleurs estimé que « la définition de l'Observatoire confond la critique de la politique et des actions du gouvernement israélien avec un véritable antisémitisme et est utilisée pour faire taire le débat sur Israël et la Palestine sur le campus. » et décidé que « l'UCU n'utilisera pas la définition de l'EUMC (par exemple pour éduquer ses membres ou traiter des plaintes internes) et que dans tout débat public sur la question à laquelle elle participe, elle se dissociera de la définition de l'EUMC. » (39).

En 2013, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), qui avait succédé à l'EUMC en 2007, a décidé de retirer de son site internet la « définition de travail de l'antisémitisme », qui n'avait jamais fait l'objet d'une approbation formelle par les instances de l'EUMC ou de la FRA. Vivement interpellée sur ce retrait, la FRA a précisé qu'elle n'était, au vu de son mandat légal, « pas un organisme de normalisation et qu'elle ne peut dès lors ni établir ni répudier des définitions » (40). Sa porte-parole, Bianca Tapia, précisant que « l'agence n'a pas besoin de développer sa propre définition de l'antisémitisme pour étudier ces questions. » (41). Ce positionnement ne manqua pas de susciter des protestations indignées des ONG pro-israéliennes qui avaient participé à sa rédaction et promu sa diffusion (42). Ce fut, selon Kenneth L. Markus (ancien président du Centre Louis D. Brandeis, nommé secrétaire adjoint US aux droits civils par Trump), « le plus grand coup infligé à la définition de travail » (43).

2016 : l'adoption par l'IHRA

Comme l'a indiqué Dina Porat, ce retrait de la définition de travail du site de la FRA a « inquiété » les représentants d'un certain nombre d'organisations juives, et « un nouvel effort intensif a démarré pour que cette définition soit réinstallée sur le site de la FRA, et puis pour qu'elle



IHRA, conclusion de la séance plénière du 26 mai 2016

SOURCE : IHRA

⇒ soit adoptée par une autre organisation internationale. » (44). Mark Weitzman (Centre Simon Wiesenthal - lire encadré p. 38), qui présidait le Comité sur l'antisémitisme et le négationnisme de l'IHRA et fut la cheville ouvrière de l'adoption de cette définition au sein de cette institution, a pour sa part mentionné qu'il a établi, en décembre 2014, un contact en vue d'une adoption de la définition par l'Assemblée plénière de l'IHRA (composée des représentants des États membres de cette organisation) avec l'ambassadeur roumain à l'IHRA, Mihnea Constantinescu, dont il était déjà prévu qu'il assumerait la présidence de cette organisation en 2016 (45). Celui-ci l'a assuré de son plein soutien et que l'adoption de cette définition serait l'une des priorités de son futur mandat présidentiel. Le directeur du Centre Simon Wiesenthal précisait ailleurs que son leadership « a été crucial, car l'IHRA a besoin d'un consensus pour adopter officiellement toute proposition. Nous avons ensuite dû convaincre les 31 pays membres - toutes des démocraties occidentales - de se mettre d'accord. Ce processus a impliqué environ trois ans d'activité politique intense. » (46). En mars 2016, le Premier ministre israélien a lui-même tenu à exprimer publiquement au président roumain, Klaus Werner Iohannis, en visite à Jérusalem, combien il « appréciait » la « position de la Roumanie contre l'antisémitisme et aussi sur Israël dans les forums européens et internationaux » (47).

Weitzman a, en outre, ouvertement explicité l'intérêt stratégique, de point de vue de ses promoteurs, de cette adoption au sein de l'IHRA : « Il était très important que l'adoption de cette définition soit vue comme une initiative européenne pour résoudre des problèmes européens et non comme une initiative pro-juive, pro-israélienne ou pro-anglo-américaine. Ce qui est intéressant à l'IHRA, c'est que la majorité de ses membres ne sont pas Juifs (...). Il était important que cette définition apparaisse émanant de la communauté des experts comme un outil pour son travail au sein de l'IHRA et non comme partie prenante d'une approche revendicative, ce qui aurait posé des problèmes politiques pour son adoption. » (48). Porat a précisé les conditions de cette adoption : « Mark Weitzman et moi-même avons juste légèrement reformulé la définition de l'EUMC

pour l'adapter aux besoins de l'IHRA, car certains pays n'en voulaient pas, surtout les Scandinaves. » (49).

Enfin, Anthony Lerman a rapporté les circonstances de l'élaboration du compromis final qui a permis l'adoption de la définition de l'IHRA lors de la réunion de son assemblée plénière du 26 mai 2016, telles qu'elles lui ont été relatées par l'un des chefs de l'une des délégations des États auprès de l'IHRA qui participait à cette réunion : « Les discussions, si je me souviens bien, ont été assez intenses et longues, tant dans les couloirs que dans la salle plénière, jusqu'à ce que la présidence prenne une décision décisive à la demande de certains États membres. A savoir, de couper le projet de texte original en deux. Seule la première partie, en deux phrases, devait constituer

la définition de travail à adopter, tandis que l'autre partie, les exemples, restaient ce qu'ils étaient, c'est-à-dire des exemples pour servir d'illustration, pour guider l'IHRA dans ses travaux. Dès lors, la plénière a pu avancer rapidement et la définition de travail non juridiquement contraignante a été adoptée à l'unanimité. » (50). Nous avons sollicité par courriel le point de vue de Jan Marie Deboutte, ambassadeur belge à l'IHRA, sur l'adoption de cette définition à laquelle il a dû participer, et lui avons

La composition de l'IHRA est donc partielle au regard du conflit israélo-palestinien.

notamment demandé s'il confirmait ou infirmait la présentation des faits qui précède, etc. Nous avons reçu de sa part cette réaction : « J'ai bien reçu votre courriel que j'ai soumis, ensemble avec mon projet de réponse à mes autorités aux Affaires étrangères. J'attends la réponse. » (51) Nous aussi.

« La définition de travail internationale de l'antisémitisme » ?

Comme cela avait déjà été fait avec celle de l'EUMC, les promoteurs de la définition de travail de l'IHRA tentent aujourd'hui de la présenter comme « la définition de travail internationale de l'antisémitisme » ou « la définition de travail de l'antisémitisme » (52) (appellation également reprise par l'encyclopédie Wikipedia). Ce qui tend à accréditer l'idée que cette définition serait une norme universelle, par là-même évidente et indiscutable en tant que telle, en masquant la contingence de son origine et le rôle déterminant joué à toutes les étapes de son élaboration et de son adoption par les ONG pro-israéliennes. Au-delà de la façon dont elle a été élaborée, l'examen de la composition de l'IHRA au regard des positions sur le conflit israélo-palestinien en dit long sur le sens du caractère « international » de cette définition et de son « universalité » prétendue. Le

3 décembre 2019, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté une résolution sur le maintien de la « *Division des droits des Palestiniens* » au sein du Secrétariat de l'ONU, qui est notamment chargée de mener des actions de sensibilisation par rapport à la question palestinienne et à l'« *urgence qu'il y a à parvenir à un règlement pacifique de la question sous tous ses aspects sur la base du droit international* » (résolution A/74/L.16). Cette résolution a été adoptée par 87 voix pour, 23 voix contre et 54 abstentions (53). L'examen du vote révèle qu'aucun des 34 Etats membres de l'IHRA n'a voté en faveur de cette résolution et que, sur les 23 Etats du monde qui ont voté contre, 16 étaient membres de l'IHRA. La composition de l'IHRA est donc partielle au regard du conflit israélo-palestinien. L'IHRA reste un club de nations transatlantiques (USA-UE-Israël) qui, sur le conflit israélo-palestinien, n'intègre notamment ni le point de vue des Etats arabes ni celui des grands Etats asiatiques (Chine, Inde...).

Le jeu diplomatique et de lobby de l'Etat d'Israël et des ONG pro-israéliennes auprès de l'UE et d'organisations internationales, dont l'importance s'est développée depuis 2001 (54), est une démarche en soi légitime, tant qu'elle reste dans le cadre classique de la loi et de la moralité, ce qui n'est pas toujours le cas (espionnage, intimidation...) s'agissant de l'Etat d'Israël et de certaines associations pro-israéliennes (surtout aux USA) (55). L'Autorité palestinienne et les ONG pro-palestiniennes tentent d'ailleurs également de développer des actions diplomatiques et d'influence, avec beaucoup moins de moyens. Il nous semble cependant que les citoyens et citoyennes devraient être critiques et vigilants par rapport aux tentatives de manipulation, notamment lorsqu'il s'agit de présenter une définition de l'antisémitisme comme étant « évidente », « internationale », ou encore « issue du consensus des experts », alors qu'elle ne fait qu'exprimer, dans le cadre d'objectifs politiques précis, le consensus en la matière des Etats qui sont les plus fervents soutiens de l'Etat d'Israël ainsi que des ONG pro-israéliennes qui l'ont forgée. □

(1) EUMC (2005). Les références bibliographiques détaillées figurent en page 62.

(2) IHRA (2016).

(3) Voir notamment l'interview de François Dubuisson (ULB), p. 11

(4) Stambul, Pierre (2014); White, Ben (2015).

(5) Hirsh, David (2018).

(6) Porat, Dina (2011), p. 3.

(7) Hirsh, David (2013).

(8) Benoit, Bertrand, Brussels urged to publish report on anti-Semitism, Financial Time, 25.11.03 ; voir aussi sur l'ensemble de cette polémique Finkelstein, Norman G. (2005), p. 35 et suiv, 71 et suiv.

(9) EUMC Disclaimer to Bergmann Werner et Wetzel Juliane (2003).

(10) Bergmann et Wetzel (2003), p. 41.

(11) EUMC (2003).

(12) EUMC (2004).

(13) *ibid*, p. 10.

(14) *Ibid*, p. 239.

(15) *Ibid*, p. 13.

(16) *Ibid*, p. 243.

(17) Evans-Pritchard, Ambrose, EU 'covered up' attacks on Jews by young Muslims, The Telegraph, 01.04.04

(18) Sharansky, Natan (2004a), voir aussi une version plus développée Sharansky, Natan (2004d).

(19) Sharansky, Natan (2004b)

(20) Sharansky, Natan (2004c)

(21) Whine, Michael (2004).

(22) Stern, Kenneth (2010)

(23) Stern, Kenneth (2006), p. 99.

(24) Lerman, Antony, (2011)

(25) EUMC (2006), p. 22.

(26) Stern, Kenneth (2005), également dans Stern, Kenneth (2006), p. 192.

(27) Stern, Kenneth (2010)

(28) Lerman, Antony, (2011)

(29) EUMC (2005b).

(30) Voir Stern, Kenneth (2006) p. 102 et 192.

(31) EJJP – European Jews for a Just Peace (2005)

(32) Dubuisson, François (2005).

(33) EUMC (2005b).

(34) EUMC (2006), p. 22.

(35) OSCE - ODHIR (2005)

(36) Whine, Michael (2010)

(37) Marcus, Kenneth L. (2015), p. 23 et 166.

(38) Whine, Michael (2010)

(39) Marcus, Kenneth L. (2015), p. 164 ; UCU Congress 2011 30 May, 70 EUMC working definition of anti-semitism - National Executive Committee ucu.org.uk

(40) FRA, courriel du 10.11.13, publié par Adam Levick dans ukmediawatch.org, 11.12.13

(41) Jerusalem Post, 5.12.13

(42) Baker, Andrew (2013).

(43) Marcus, Kenneth L. (2015), p. 22.

(44) Porat Dina (2019), p. 483, White, Ben (2018).

(45) Weitzman, Mark, International Conference "An End to Antisemitism!", Plenary Talk, Vienna, 20.02.18, youtube.com

(46) Weitzman, Mark (2018b)

(47) Times of Israel, 7.3.16.

(48) Weitzman, Mark, International Conf. 20.02.18, *ibid*.

(49) Porat, Dina, International Conference "An End to Antisemitism!", Plenary Talk, Vienna, 20.02.18, youtube.com

(50) Lerman, Antony (2018).

(51) Jan Deboutte, Ambassadeur de Belgique, Chef de la Délégation belge à l'IHRA, courriel du 05.12.19.

(52) Voir par exemple, Stern, Kenneth (2010), Whine, Michael (2010), Porat, Dina (2011), (2019), Marcus, Kenneth L. (2015).

(53) ONU, AG/12220, 3.12.19; unwatch.org, L'AG de l'ONU vote cinq résolutions ciblant Israël en lien avec la journée de la Palestine, 4.12.19

(54) Cronin, David et alii (2016), Mauzé, Grégory (2019)

(55) Gresh, Alain (2018), Al-Jazira, Lobby USA, documentaire, 2018.

UNE DÉFINITION AUX PARLE

Depuis 2017, l'utilisation de la définition de l'antisémitisme établie par l'IHRA a été promue par de nombreux parlements européens. Dispose-t-elle pour autant d'une légitimité démocratique ?

Par Arnaud Lismond-Mertes (CSCE)

En juillet 2017, le député Benoît Hellings (ECOLO) avait interpellé le ministre des Affaires étrangères belge, Didier Reynders, à propos de la position de la Belgique envers la définition de l'antisémitisme de l'*International Holocaust Remembrance Alliance* (IHRA), en s'inquiétant de l'approbation d'une « définition orientée de l'antisémitisme » qui présentait un « sérieux danger pour la liberté d'expression et le militantisme politique actif relatifs au conflit israélo-palestinien » (1). Pour toute réponse, le ministre des Affaires étrangères se contenta de rappeler le consensus trouvé au sein de l'IHRA pour l'adopter ainsi que le « large soutien » exprimé au Parlement européen (PE) à travers sa résolution du 1^{er} juin 2017 pour conclure que cela « démontrait à ses yeux » que « l'analyse négative » de cette définition faite par le député Ecolo « n'avait pas lieu d'être ». Nous avons déjà examiné le processus qui a amené l'IHRA à adopter sa « définition de travail de l'antisémitisme » (lire p. 35). Les résolutions parlementaires qui en prônent l'utilisation lui ont-elle, *a posteriori*, donné une légitimité démocratique qui l'ait validée et placée au-dessus de tout débat, comme le suggérait M. Reynders ? Pour répondre à cette question, il faut examiner en détail les conditions de leur adoption.

Décembre 2016 - Theresa May ouvre le bal

Après l'adoption de cette définition par l'IHRA, en mai 2016, le gouvernement britannique de Theresa May fut le premier, en décembre 2016, à déclarer s'y rallier (2), tout en insistant sur le fait que cette définition n'était « pas légalement contraignante » (3). Cet endossement par le Royaume-Uni a ouvert la voie à une campagne en faveur de l'adoption « intégrale » de cette définition par le *Labour Party* (exemples « illustratifs » compris), qui a été menée par des ONG pro-israéliennes britanniques, américaines et européennes, avec le soutien de l'État d'Israël (4). Couvert de calomnies et d'accusations infamantes d'antisémitisme, largement répercutées par les médias britanniques, la direction du Labour a dû se résoudre, contre son gré, à « adopter » cette définition (5) (en décembre 2016 concernant la définition elle-même et en septembre 2018 pour les exemples dits « illustratifs »). Cette polémique a révélé l'un des ressorts de la diffusion de cette définition : toute remise en cause de son contenu ou refus de s'y rallier étant, dans des circonstances favorables, susceptibles d'être assimilés à de l'antisémitisme et de faire l'objet d'une virulente campagne de dénigrement dans la presse. Elle a aussi illustré l'usage effectif qui pouvait être fait

de cette définition, non au service de la lutte contre l'antisémitisme, mais pour disqualifier des personnes honorables qui remettent fondamentalement en cause la politique de l'État d'Israël. En janvier 2017, le second gouvernement à adopter cette définition fut celui d'Israël, bientôt suivi, le 25 avril, par celui de l'Autriche, à l'occasion d'une visite du chancelier de ce pays à Jérusalem.

1er juin 2017 - Parlement européen

L'adoption, le 1er juin 2017, d'une résolution du parlement européen (PE) qui « invite les États membres et les institutions et agences de l'Union à adopter et à appliquer la définition opérationnelle de l'antisémitisme de l'IHRA » (6) (lire en p. 7) fut la première étape déterminante pour sa diffusion en Europe. L'inclusion de cette référence à l'IHRA dans cette résolution a fait l'objet d'un vote avec pour résultat 479 voix pour, 101 contre et 47 abstentions, tandis que 124 députés n'ont pas participé au vote (8). Pour ce qui concerne les députés européens belges, une majorité d'entre eux (13/21) ont voté contre (Ecolo, Groen, PS, sp.a, N-VA, ainsi que deux députés MR sur trois) (8) (lire p. 28).

L'adoption de cette référence à la définition de l'IHRA dans cette résolution parlementaire sur l'antisémitisme est le résultat d'une procédure rocambolesque. Le texte de résolution a été adopté en séance plénière du PE sans être aucunement documenté ni avoir fait l'objet, à un quelconque stade de la procédure parlementaire, d'un véritable examen détaillé. En particulier, cette proposition de résolution n'a fait l'objet d'aucun examen préalable au sein de la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) du parlement. Pour arriver en séance plénière sans débat en commission, la procédure parlementaire suivie a été le dépôt d'une résolution en réaction à une déclaration d'un représentant du Conseil devant l'Assemblée plé-

Tout refus de se rallier à cette définition est susceptible d'être assimilé à de l'antisémitisme

nière (article 123 – 2 du règlement du PE). Un représentant du Conseil européen (Cons. E.), à ce moment l'Estonien Matti Maasikas, a donc fait devant l'Assemblée une déclaration sur l'antisémitisme (vide de contenu et alignant des poncifs par rapport à sa « préoccupa-

MENTS

tion » pour l'antisémitisme ou à l'importance de « ne laisser se reproduire » un génocide des Juifs européens), ce qui a ouvert, au regard de la procédure, la possibilité d'avoir un « débat » directement en séance plénière sur ce sujet, puis de directement voter en « conclusion » (9) de ce débat une proposition parlementaire de résolution. Le dépôt du texte de résolution a été effectué et soutenu par le groupe du PPE (sociaux-chrétiens), le groupe S&D (socialistes) ainsi que celui de l'ADLE (libéraux). Un texte alternatif, ne mentionnant pas la définition de l'IHRA a également été déposé par le Groupe de la Gauche unitaire européenne (GUE/NGL) et le Groupe Verts/ALE (ce second texte n'a pas été soumis au vote). Certains députés et groupes n'ont été avertis qu'une semaine à l'avance de l'intention du dépôt de cette motion.

À la veille du vote, il y eut, pour tout « débat » parlementaire et public, à la suite de l'intervention du représentant du Cons. E. et après une seconde intervention (tout aussi creuse) de la commissaire européenne à la Justice (Vera Jurova) (10), une succession de brèves déclarations de représentants de groupes politiques et de parlementaires, aux contenus généralement très flous. Le tout (déclarations initiales du représentant du Conseil, de la représentante de la Commission et celles des parlementaires) se déroulant en une heure et six minutes, devant une assemblée déserte. Au cours de ce « débat », la définition de l'IHRA n'a à aucun moment été lue, distribuée ni discutée en détail. Par contre, une bonne partie des interventions des parlementaires ont émané de députés d'extrême droite, qui ont profité de cette occasion pour se répandre en propos ouvertement islamophobes, imputant une recrudescence de l'antisémitisme en Europe à la religion de populations immigrées de culture arabo-musulmane. Ni le représentant du Conseil ni la représentante de la Commission n'ont, dans leurs interventions conclusives, trouvé utile d'exprimer la moindre réprobation par rapport à ces propos. Seuls deux députés, le conservateur britannique Sajjad Karim et la socialiste allemande Evelyne Gebhardt, ont dit leur malaise et leur ferme condamnation de ces déclarations. Ce résultat, à lui seul, témoigne des conséquences désastreuses de la dissociation entre la lutte contre l'antisémitisme et la lutte générale contre le racisme, qui ouvre la voie à des tentatives de récupération de la lutte contre l'antisémitisme et à sa réinscription dans une lecture du monde en termes de « choc des civilisations ».

Si l'élaboration de cette résolution n'émane pas d'une commission parlementaire officielle du PE, la porte d'entrée parlementaire à travers laquelle son adoption a été mise à l'ordre du jour est néanmoins bien identifiable. Le Congrès juif européen (CJE), qui avait publiquement appelé de ses vœux l'adoption d'une telle



résolution au mois de janvier, l'a clairement désignée au lendemain du vote, en exprimant sa « profonde gratitude au président du Groupe de travail sur l'antisémitisme (GTAS) du PE, Juan Fernando Lopez Aguilar (S & D), MPE et à ses vice-présidents, Cecilia Wikström (ALOE), et Heinz K. Becker (PPE), MPE, pour avoir proposé et poussé conjointement l'adoption de cette résolution par le PE » (11). La présentation de ce GTAS sur le site du CJE est encore plus explicite. Créé en 2012 avec le soutien du CJE, celui-ci, qui compterait 80 membres du PE (MPE), y est décrit comme ayant « mené avec ardeur la campagne pour l'adoption d'une définition de travail de l'antisémitisme au niveau de l'UE », en signalant que « ces efforts de plaidoyer ont porté leurs fruits lorsque le PE a adopté sa résolution du 1er juin 2017 » (12). Cette présentation précise encore que « le CJE assume le secrétariat du GTAS et est membre de son conseil consultatif », tout comme le B'nai B'rith. La mise en parallèle des responsables du GTAS et des auteurs de la proposition de résolution adoptée confirme que les signataires de la résolution des trois groupes qui la déposaient comportaient, chacun dans son groupe, le président du GTAS et ses vice-présidents.

Picasso,
Colombe
de l'avenir,
1962

MOUVEMENT DE LA PAIX

**Une majorité des
députés européens
belges (13/21) ont
voté contre**

Le vote de cette résolution du PE, effectué au nom des cinq cents millions d'habitants de l'UE qu'il est censé représenter, a contribué à donner une apparence de légitimité démocratique à la définition de l'IHRA. Un faux-semblant de légitimité seulement, car cette adhésion à la définition de l'IHRA a été votée sans qu'aucun véritable débat n'ait été mené à ce sujet ni à l'intérieur du parlement ni, *a fortiori*, devant et avec les citoyens et citoyennes censé-e-s être représenté-e-s par ce parlement.

6 décembre 2018 - Conseil européen

Après ce vote au PE, la succession des endossements s'est poursuivie : en Allemagne (gouvernement) en septembre 2017, aux Pays-Bas (parlement) en no- ↗

45

⇒ vembre 2018, etc. Pour sa part, le Parlement roumain a été au-delà de l'adoption d'un texte à portée simplement déclarative en votant, le 20 juin 2018, une législation spécifique sur l'antisémitisme qui se réfère à la définition de l'IHRA. Cette loi disposerait que les propos antisémites et le soutien à une organisation antisémite seraient passibles de peines allant respectivement jusqu'à trois et dix ans de prison (13). Le 6 décembre 2018, un an et demi après le vote de la résolution du PE, une nouvelle étape significative a été franchie pour la diffusion de la définition de l'IHRA à travers l'adoption, à l'unanimité, d'une déclaration du Conseil de l'Union européenne qui : « Invite les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à approuver la définition opérationnelle juridiquement non contraignante de l'antisémitisme utilisée par l'IHRA (...) » (14) (lire p. 6). Selon le journaliste israélien Itamar Eichner : « La déclaration a été coécrite par l'Autriche et le Congrès juif mondial durant une période de cinq mois et a impliqué une activité diplomatique intense (...) Le ministère israélien des Affaires étrangères, par l'intermédiaire de la délégation israélienne auprès de l'Union européenne et des ambassades israéliennes en Europe, a rejoint le processus diplomatique dans sa dernière ligne droite et a aidé en coulisses à persuader les pays hésitants. » (15)

L'Autriche, qui exerçait la présidence tournante de l'UE de juillet à décembre 2018 a effectivement promu cette adoption. Pour preuve, la présidence autrichienne du Cons. E. est allée jusqu'à organiser, le 21 novembre, parallèlement à la négociation de la déclaration du Conseil qu'elle pilotait, une « conférence de haut niveau » sur le thème « L'Europe au-delà de l'antisémitisme et de l'antisionisme : sécuriser la vie juive en Europe » (16), avec comme participants principaux le chancelier autrichien Kurz (ÖVP), la commissaire européenne chargée de la Justice, le président du CJE, le PDG de l'*American Jewish Congress* (AJC) ainsi que le Premier ministre

portant de relever que son projet initial de formulation prévoyait non seulement d'inviter les états membres à « adopter » la définition de l'IHRA, mais également à « l'appliquer », en précisant explicitement : « y compris les exemples illustratifs employés par l'IHRA » (17). Si cette résolution ne fait pas mention de ces exemples, ce n'est donc pas le fait du hasard ou de la volonté de son rédacteur initial, mais bien parce que cette mention a dû être retirée pour obtenir une approbation. De même, la remarque introductive initialement prévue selon laquelle « l'extrême antisionisme inquiète vivement les communautés juives de plusieurs États membres » a dû être supprimée. Quoiqu'il en soit, cette bénédiction du



Cardo, vieux quartier juif de Jérusalem (2007)

CC2.0GENERICL, DAVID KING, WIKICOMMONS

Des députés d'extrême droite en ont profité pour se répandre en propos islamophobes

israélien (par vidéo). Selon l'exposé du chancelier, l'organisation de cette conférence lui avait été suggérée quelques mois plus tôt, en juin 2018, par le patron de l'AJC, à l'occasion de leur rencontre au Global Forum organisé à Jérusalem par cette ONG. A noter : durant cette période, le chancelier Kurz était ouvertement, depuis le 25 octobre, en négociation pour former un gouvernement avec le FPÖ (un parti d'extrême droite) dont le premier dirigeant fut un ancien général SS), coalition qui a effectivement vu le jour le 15 décembre. Cette conjoncture n'a pas empêché M. Netanyahu, dans sa communication adressée aux participants à cet événement, de saluer publiquement M. Kurz par son prénom et de le désigner comme un « véritable ami d'Israël et un véritable ami du peuple juif ».

Concernant la « déclaration sur la lutte contre l'antisémitisme » adoptée par le Cons. E., il est également im-

Cons. E., qui a suivi celle du Parlement, a renforcé l'aura de la définition de l'IHRA en tant qu'élément d'un consensus européen démocratiquement sanctionné et qui devrait être intégré par les institutions européennes et les Etats membres.

17 décembre 2018 – Sénat de Belgique

La définition de l'IHRA a également trouvé le chemin d'une assemblée parlementaire belge. En effet, le 8 juin 2018, une proposition de résolution a été déposée au Sénat par J-J. De Gucht (VLD), B. Anciaux (SP-A), J. Brotchi (MR), Ch. Defraigne (MR), Fr. Desquesnes (CdH), A. Destexhe (MR), Ch. Lacroix (PS), M. Taelman (VLD) et O. Zirhen (PS). Celle-ci demandait « aux gouvernements de ce pays (...) de mettre en œuvre (...) la définition de travail univoque et non contraignante juridiquement de l'antisémitisme élaborée par l'IHRA » (18) (lire p. 6). Cette proposition de résolution a été discutée le 30 novembre 2018 et le 10 décembre en Commission

des Affaires institutionnelles, qui a auditionné P. Charlier et E. Keytsman, les codirecteurs d'Unia (Centre interfédéral pour l'égalité des chances). Si l'avis remis par Unia était critique par rapport à l'utilisation de cette définition (en soulignant ses dangers) (19), il n'allait toutefois pas jusqu'à prôner son rejet pur et simple, comme l'avait fait la CNCDH (20) (le pendant français d'Unia - lire ci-dessous). Les codirecteurs d'Unia ont plutôt insisté pour que cette définition reste seulement considérée pour ce qu'elle prétend être, à savoir « une définition de travail juridiquement non contraignante ». (lire l'interview de P. Charlier, p. 21).

Au-delà de l'expression des réserves d'Unia, il n'y eut au Sénat belge ni débat de fond ni discussion précise de la définition de l'IHRA. La proposition d'organiser d'autres auditions d'experts fut immédiatement balayée par le sénateur J. Brochi qui, en tant que chef de groupe MR, déclara qu'il « souhaitait qu'on puisse adopter rapidement cette proposition de résolution dont l'importance est évidente pour tous » (21). Le vote est intervenu en réunion plénière du Sénat le 14 décembre 2018, quelques jours après la déclaration du Cons. E.. Contrastant avec le vote au PE de juin 2017, où la majorité des députés européens belges avaient voté contre l'inclusion de la référence à la définition de l'antisémitisme de l'IHRA, le Sénat a adopté sa résolution à l'unanimité (moins l'abstention d'un sénateur N-VA).

Dans l'interview que nous publions, en page 28 de ce numéro, l'ex-sénatrice Simone Susskind (PS) justifie son vote favorable en ces termes : « D'un point de vue pragmatique qui, au sein de notre Sénat, aurait pu remettre en cause une définition adoptée par l'IHRA et par le Conseil européen ? », tout en précisant qu'elle « ne saurait dire si les exemples sont ou non également visés comme faisant intégralement partie de la définition de l'antisémitisme de l'IHRA dans la résolution du Sénat. ». A suivre ce type de raisonnement, le principe de la légitimité démocratique semble renversé. Les votes des parlementaires nationaux ne seraient plus produits à partir et sous le contrôle d'un débat démocratique à l'intérieur même de la société et des Etats-nations, mais seraient conçus comme des ratifications de décisions européennes, elles-mêmes aussi coupées des opinions publiques qu'elles sont soumises à la pression de lobbies organisés. Corrélativement, cette optique ne laisse aucune place au débat argumenté. Qu'elle soit vraie ou fautive, bonne ou mauvaise, il serait dans cette logique devenu « impensable » pour certains parlementaires de ne pas souscrire à la définition de l'antisémitisme de l'IHRA.

3 décembre 2019 - Assemblée nationale française

D'autres endossements parlementaires ou gouvernementaux de la définition de l'IHRA sont intervenus en 2019. En Tchéquie (janvier), en Hongrie (février), au Canada (juin), en Grèce (novembre)... Le dernier en date fut, à l'heure de mettre sous presse, celui de l'As-

semblée nationale française, qui a voté une résolution en ce sens le 3 décembre 2019 (lire p. 9).

Si elle s'insère dans le prolongement de l'adoption de cette définition par l'IHRA, le vote de cette résolution par l'Assemblée nationale a également une histoire spécifiquement française. En juillet 2017, le président français invita le Premier ministre israélien à la cérémonie de commémoration de la rafle du Vel' d'hiv'. A cette occasion le président Macron déclara : « Nous ne céderons rien à l'antisionisme, car il est la forme réinventée de l'antisémitisme » (22). En novembre 2017, Francis Kalifat, le président du Crif (Conseil représentatif des institutions juives de France) rebondit sur cette sortie ainsi que sur le vote au PE pour exiger qu'une loi soit votée pour sanctionner l'antisionisme en France : « J'ai demandé au Premier ministre, au ministre de l'Intérieur et à la ministre de la Justice de faire en sorte que cette définition de l'IHRA, qui prend en compte l'antisionisme comme forme nouvelle de l'antisémitisme, soit transposée dans l'arsenal législatif français. » (23).

Si le président français a rejeté l'idée d'une modification du code pénal, il a annoncé dans un discours prononcé au dîner du CRIF et après avoir eu un entretien téléphonique à ce sujet avec le Premier ministre israélien, le 20 février 2019, que « la France mettra en œuvre la définition de l'antisémitisme adoptée par l'IHRA » - déclara-

Le chancelier autrichien Kurz était en négociation pour former un gouvernement avec le FPÖ

tion pour laquelle le Premier ministre israélien lui a exprimé publiquement son « estime » (24). Un projet de résolution fut donc déposé en ce sens, le 20 mai 2019, par Sylvain Maillard, député du parti présidentiel (LREM). Surtout connu du public pour avoir déclaré, deux ans plus tôt, que « Pour l'immense majorité de SDF qui dorment dans la rue [à Paris], c'est leur choix » (25), ce député préside au sein de l'Assemblée nationale un « groupe d'études sur l'antisémitisme » (qui comporte 33 parlementaires, presque tous issus des partis de droite). C'est à ce titre qu'il a été le premier signataire du projet de résolution, qui disposait notamment que « L'Assemblée nationale (...) approuve sans réserve la définition opérationnelle de l'IHRA », tout en mentionnant dans son exposé des motifs que le « masque de l'antisémitisme, nous le connaissons : il s'agit souvent de l'antisionisme » (26).

Une définition contestée dans la société civile

Les critiques ne manquèrent pas dans la société civile française par rapport à l'introduction, à travers ce projet de résolution, d'une confusion entre l'antisémitisme et l'antisionisme, ainsi que par rapport à l'adoption de la définition de l'IHRA. Dès février 2018, Dominique Vidal avait publié un court livre sur ce thème intitulé « Antisionisme = antisémitisme ? Réponse à Emmanuel Macron » (27). De nombreuses associations se positionnèrent également en ce sens dont la Plateforme des ONG françaises pour la Palestine, l'Association France Palestine Solidarité (AFPS), l'Union Juive Française pour la Paix (UJFP), ainsi que le Mouvement contre

⇒ le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) (28). La Ligue des Droits de l'Homme (France), fondée en 1898 à l'occasion de l'affaire Dreyfus, a quant à elle dénoncé une proposition « inutile et dangereuse », qui reviendrait à « prohiber de fait toutes critiques de la politique israélienne » et a pointé que « la lutte contre l'antisémitisme a besoin d'universel et non de repli, de volonté et non de déclaration, d'engagement et non de manœuvres » (29). En avril 2019, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CDNCH) elle-même, institution nationale indépendante de protection et de promotion des droits de l'homme, avait déjà vivement rappelé sa ferme opposition à l'adoption de la définition de l'antisémitisme de l'IHRA. Celle-ci était notamment motivée par le fait « qu'il n'est pas dans la tradition juridique française d'opérer pareille distinction entre les racismes, le droit français retenant actuellement une définition globale du racisme. » (30).

Des intellectuels se sont également engagés dans ce débat. Le 28 février 2019, quatre cents d'entre eux signèrent une lettre ouverte au président français dans laquelle ils lui déclaraient : « si vous faites adopter une loi contre l'antisionisme, ou si vous adoptez officiellement

129) pour la version déposée en novembre 2019, sur laquelle porta *in fine* le débat et le vote.

Selon les confidences d'une députée du parti présidentiel (LaRem), rapportées par Médiapart, la réunion de ce groupe politique qui a précédé et préparé ce vote aurait été « houleuse ». Certains ayant « alimenté à fond la culpabilisation sur le thème : ceux qui ne votent pas la résolution ne soutiennent pas la lutte contre la haine contre les juifs », tandis que le président de groupe aurait fait monter la pression en indiquant que « sauf à envoyer un message politique désastreux, il ne peut être question de renoncer à ce projet. » (35). Au final, vu le soutien du président de la République ainsi que du gouvernement, représenté dans le débat par le ministre de l'Intérieur, M. Castaner, le projet de résolution a pu recueillir une majorité relative de votes favorables et être adopté. Mais cette adoption s'est faite sous des modalités qui en font une triple défaite pour ses partisans.

Premier échec : alors que ce sujet aurait dû rassembler l'ensemble des démocrates, à peine plus d'un député sur quatre a jugé bon de soutenir cette résolution. Comme le relève Dominique Vidal, seulement « 154 députés sur 577 ont approuvé le texte de Sylvain Maillard. Or l'hémicycle était plein un quart d'heure avant ce vote » (36). Il y a donc eu moins de députés français qui ont voté en faveur de ce texte qu'il n'y avait de cosignataires de la résolution initiale. La majorité des députés ont voté avec leurs pieds. Le groupe du parti présidentiel (LaRem) s'est profondément divisé : seuls 84 de leurs députés ont voté pour, 26 ont voté contre, 22 se sont abstenus, tandis que plus de la moitié des députés de ce groupe n'ont pas participé au vote. Le renfort parlementaire fut apporté par des partis de droite extérieurs à la majorité et, bien que ce groupe soit théoriquement dans l'opposition, pour l'essentiel par le groupe Les Républicains (droite « classique », 46 députés pour, 1 contre, 22 abstentions) et ainsi que par le groupe « minoritaire » de centre droit « UDI, Agir et indépendants » (14 pour, 1 abstention). Les groupes de centre-droit se sont divisés, comme le Modem (5 pour, 5 contre, 13 abstentions) ou encore le groupe Libertés et territoires (3 pour, 2 contre, 2 abstentions). Inversement, les groupes dits « de gauche » représentés à l'Assemblée nationale ont convergé sur ce sujet. Ainsi tous les députés présents de la France Insoumise (FI), du groupe de la Gauche démocrate et républicain et même du groupe socialiste ont unanimement voté contre ce projet (14 + 11 + 11).

Deuxième échec : dès l'ouverture du débat parlementaire et en sorte de pouvoir réunir une majorité en soutien à sa proposition de résolution, son promoteur principal, Sylvain Maillard, a dû préciser à la tribune de l'Assemblée, au nom de l'ensemble des signataires, que la proposition de résolution déposée : « exclut les exemples de l'IHRA pour illustrer la définition » (la vidéo de la séance en atteste). Certes, cette précision déterminante a été actée au Journal officiel dans des termes légèrement différents que ceux qui ont été dits (« vise à adopter la définition de l'antisémitisme retenue par l'IHRA, en excluant les exemples cités par l'IHRA à titre d'illustration. » (37)) et surtout, elle n'est pas reprise dans le texte même de la résolution adoptée.

Vraie ou fausse, bonne ou mauvaise, il serait devenu impensable pour certains de ne pas souscrire à la définition de l'antisémitisme de l'IHRA

une définition erronée de l'antisionisme qui permettrait de légiférer contre lui, sachez que nous enfreindrons cette loi inique par nos propos, par nos écrits, par nos œuvres artistiques et par nos actes de solidarité. Et si vous tenez à nous poursuivre, à nous faire taire, ou même à nous embastiller pour cela, eh bien, vous pourrez venir nous chercher. » (31). Un important « appel de 127 intellectuels juifs à l'Assemblée nationale: ne soutenez pas la proposition de résolution assimilant l'antisionisme à l'antisémitisme et approuvant la définition de l'IHRA » fut également publié la veille du vote (32)... ce qui a valu aux signataires d'être qualifiés de « 127 kapos » par le Député Meyer Habib (UDI) (33).

Une déroute morale pour les partisans de la définition

C'est donc dans un contexte où un minimum de débats se sont tenus dans l'opinion publique intéressée que, le 3 décembre 2019, l'Assemblée nationale a ouvert la discussion de la proposition de résolution déposée par Sylvain Maillard. En amont de la discussion, celui-ci avait déjà dû retravailler sa copie et déposer, le 12 novembre 2019, une nouvelle proposition de résolution qui, sans remettre en cause le contenu de la version originale, en amendant la formulation sur certains points (34) (la nouvelle énonciation abandonnant, par exemple, la mention de l'approbation « sans réserve » de la définition utilisée par l'IHRA au profit de celle d'une simple « approbation » de celle-ci). En outre, le nombre de députés cosignataires de la résolution initialement déposée en mai (167) s'est significativement réduit (à



La Palestinienne Mahfoza, 60 ans, pleure en étreignant un de ses oliviers dans le village cisjordanien de Salem, 27 novembre 2005. Mahfoza et d'autres villageois ont perdu des dizaines d'oliviers après que ceux-ci ont été abattus par des colons israéliens de la ville voisine d'Elon Morei.

SOURCE : CR : JAAFAR ASHTIYEH

Les médias ainsi que ceux et celles qui se référeront ultérieurement à cette résolution pourront ignorer (volontairement ou pas) cette précision essentielle. Le fait qu'elle ait dû être apportée dans le débat parlementaire, sous une forme assez nette, constitue cependant une défaite majeure pour les promoteurs de cette définition, qui ne tire son sens que des exemples illustratifs qui y sont liés.

Troisième échec : le débat a été un véritable éreintement pour les promoteurs de la définition. Le député Bruno Milienne, qui s'exprimait au nom du groupe du MoDem (droite modérée), a indiqué que cette résolution ne créait pas les « conditions du rassemblement », en lui reprochant notamment de « laisser entendre que l'antisémitisme recouvrirait une réalité de fait à laquelle chacun pourrait se référer, ce qui revient à nier sa polysémie, l'étendue de ses définitions ». La députée Michèle Victory, qui s'exprimait au nom du groupe Socialistes et apparentés, a indiqué que son groupe voterait unanimement contre cette proposition qui, selon elle, « porte les germes d'une controverse et d'une instrumentalisation dont notre pays n'a pas vraiment besoin » et qui se réfère à une définition de l'antisémitisme qui « n'est jugée acceptable ni par la Commission consultative des droits de l'homme, autorité indépendante qui n'a manifestement pas été auditionnée (...), ni par la grande majorité

des associations engagées dans les luttes contre le racisme et la xénophobie ». Sabine Rubin, au nom du groupe La France Insoumise dénonça une proposition de résolution qui « obscurcit, en favorisant des passions et des partialités aveugles, le chemin d'une lutte contre l'antisémitisme qu'elle prétend éclairer ». Jean-Paul Lecocq, pour le groupe de la Gauche démocrate et républicaine (PCF) a pour sa part flétri la définition de l'IHRA, en indiquant que son adoption constituerait « un coup de hache dans le pacte républicain ». Rappelant par ailleurs que « Le racisme consiste à appliquer des idées reçues hostiles à toutes les personnes d'un groupe, ôtant à tout membre de ce groupe la possibilité d'être différent. », le député communiste a poursuivi son anathème de la définition de l'IHRA : « Ainsi votre définition de l'antisémitisme est-elle raciste, puisqu'elle confond les Juifs pris dans leur ensemble avec les agissements du gouvernement israélien, qui est sioniste. Cette définition obligerait d'ailleurs chaque Juif à choisir entre être un sioniste, donc un Juif en quelque sorte légitime, ou être un traître à son identité s'il choisissait de s'opposer à la colonisation menée par le gouvernement israélien. » Sylvain Maillard s'est avéré, dans le débat, incapable de défendre la résolution qu'il présentait. Ce rôle fut pris en charge par le député Meyer Habib, élu sur une liste Les Républicains - UDI, qui a multiplié les diatribes. Tantôt affirmant que « Le sionisme est au cœur de l'identité juive » et que « Israël est l'unique certificat d'assurance-vie du peuple juif », tantôt accusant « une partie de la gauche d'attiser la haine d'Israël pour séduire l'électorat des quartiers », dénonçant les « nouveaux antisémites qui (...) préfèrent le keffieh à la croix gammée » pour in fine affirmer que, selon lui, le conflit israélo-palestinien « n'est pas un conflit territorial mais, hélas, une guerre de civilisation ». Le tout non sans manquer de souhaiter benoîtement que l'adoption de cette résolution représente « un petit pas vers l'avenir et, peut-être, un espoir de réconciliation ». Si les partisans français de l'adoption de la définition de l'IHRA ont obtenu le vote de leur résolution parlementaire, ils ont perdu le débat public qui y a été lié. Celui-ci a apporté la preuve de leur

« Votre définition est raciste, puisqu'elle confond les Juifs pris dans leur ensemble avec les agissements du gouvernement israélien, qui est sioniste »

incapacité à défendre leur position d'une façon rationnellement argumentée, sauf à assumer ouvertement, comme l'a fait le député Meyer Habib, que son objectif réel est de donner un blanc-seing à la poursuite, au nom du sionisme, de la politique coloniale de l'État Israël. Les promoteurs n'ont pas réussi à éviter la division de leurs rangs et se sont avérés tout aussi incapables de neutraliser l'opposition unanime des gauches qu'ils ne l'ont été à rallier le centre et les indécis. Une chose est acquise, à tout le moins, après cette discussion à l'Assemblée nationale et cette adoption par seulement une poignée de députés : l'adhésion à la définition de l'antisémitisme de l'IHRA n'a rien d'évident et celle-ci fait l'objet d'un débat légitime. ↗



« Comme Mohammed, des milliers de villageois dans toute la Cisjordanie dépendent du système de permis israélien pour se rendre sur leurs terres. Ils n'obtiennent qu'un accès limité à leurs arbres, de 3 à 6 jours, pendant la période des récoltes. Ce système de permis met en difficulté les familles qui n'arrivent pas à terminer leur récolte dans les temps. » Photo et récit : Fadwa Baroud AbedRabbo (2013).

SOURCE : EU CIVIL PROTECTION AND HUMANITARIAN AID - CC BY-ND 2.0

⇒ Quelle conception de la légitimité démocratique ?

Les votes de résolutions parlementaires prônant l'utilisation de la définition de l'antisémitisme de l'IHRA lui ont-ils donné une légitimité démocratique ? Au terme de cette enquête, nous pouvons donner une réponse à notre question de départ... à condition de clarifier à quelle conception, faible ou forte, l'on se réfère en matière de « légitimité démocratique » dans un régime qui prétend être représentatif. Si l'on se réfère à une conception faible de celle-ci, une résolution peut être dite « démocratiquement sanctionnée », même si la plupart des députés ne savaient pas vraiment ce qu'ils votaient, ou même s'il n'y a pas eu de débat sur le sujet ni dans le parlement ni dans l'opinion publique, s'il n'y a pas eu de contrôle effectif de l'action des mandataires par leurs mandants, ou si le résultat du vote est en porte-à-faux patent avec l'opinion majoritaire du peuple censé être représenté... Dans ce sens-là, la réponse à notre question est oui. Mais si l'on se réfère à un idéal plus ambitieux et exigeant de la démocratie représentative, selon lequel « tous les pouvoirs émanent de la nation » et la décision des représentants élus n'est réellement démocratique que si elle est exercée de façon consciente, au nom du peuple, en impliquant le peuple, sous son contrôle et conformément à sa volonté générale raisonnablement présumée... la réponse à notre question est alors clairement : « non ». En ce sens, la définition de l'IHRA n'a pas reçu des parlements une légitimité démocratique. □

(1) Benoît Hellings, Question au ministre des affaires étrangères n° 19121, La Chambre, 4.7.17, CRI 54 – COM 0702.

(2) UK, Government Response to Home Affairs Committee Report: «Anti-Semitism in the UK», December 2016

(3) UK, Sajid Javid, Secretary of State for Communities and Local Government, Written Statements to the House of Commons

Hansard, Volume 618, 12 December 2016, Tomlinson, Hugh, (2017).

(4) Bennett, Naftali, We won't let Labour divide the Jewish people, Times of Israël, 19.07.18

(5) Voir notre encadré sur la notion d'ONG pro-israélienne, p. 35

(6) UE - Parlement européen (2017a) ; Les références bibliographiques détaillées figurent en page 62

(7) UE - Parlement européen (2017b)

(8) *ibid.*

(9) UE - Parlement européen (2017c), P. 73

(10) *Ibid.*, p. 74.

(11) EJC (2017).

(12) eurojewcong.org

(13) CJE, News from Communities - New Romanian Law on antisemitism adopted unanimously, 26.06.18

(14) UE - Conseil de l'Union européenne (2018)

(15) Eichner, Itamar, EU nations commit to fighting anti-Semitism, ynetnews, 12.06.18

(16) www.eu2018.at

(17) Conseil de l'Union européenne - Présidence (2018).

(18) Sénat de Belgique (2018).

(19) Unia - Centre interfédéral pour l'égalité des chances (2018)

(20) Commission nationale consultative des Droits de l'Homme – CNCDH (2019)

(21) Sénat de Belgique (2018), Doc 6-437/3, p. 3.

(22) Vidal, Dominique (2018), p. 8.

(23) Newsletter du CRIF, 6.11.17, citée par Dominique Vidal, Le CRIF exige une loi interdisant l'antisionisme, Blog Médiapart, 7.11.17

(24) Antisémitisme: Paris appliquera la définition de l'IHRA intégrant l'antisionisme, in Times of Israel, 21.2.19

(25) Sur RFI, le 5.2.18.

(26) Maillard, Sylvain et alii (2019a)

(27) Vidal, Dominique (2018)

(28) MRAP, Critiquer la politique d'un État est un droit et même un devoir !, Communiqué, 6.12.18

(29) Salembour, Malik (2019)

(30) Commission nationale consultative des Droits de l'Homme – CNCDH (2019), p. 24 et suiv.

(31) Achcar et alii (2019)

(32) Adelman, Howard Tzvi et alii (2019), 125 universitaires juifs à l'Assemblée Nationale, in Le Monde, 2.12.19.

(33) Godwin: Le député Meyer Habib et les «127 kapos» juifs, in Libération, 16.12.19

(34) Maillard, Sylvain et alii (2019b)

(35) Jardinaud, Manuel et Salvi, Ellen, Résolution sur l'antisémitisme : la droite vole au secours d'une majorité fracturée, Médiapart, 3.12.19

(36) Dominique Vidal, Y a-t-il des journalistes qui ne savent pas lire?, Blog Médiapart, 8.12.18

(37) Assemblée nationale (2019).

« IL FAUT SORTIR DU SIONISME »

La définition de l'IHRA renvoie à l'histoire particulière de l'Etat d'Israël et du sionisme. Nous avons demandé à Michel Staszewski, historien et membre actif de l'UPJB, de nous aider à appréhender ce contexte.

Interview par Arnaud Lismond-Mertes (CSCE)

Certains exemples d'antisémitisme cités par l'IHRA, qui donnent son contenu à sa définition (lire en p. 9), évoquent comme une apparente évidence la création de l'État d'Israël en tant que réalisation d'un « droit à l'autodétermination » du « peuple juif ». Cela ne peut se comprendre que dans le cadre de l'histoire du mouvement sioniste, qui s'était fixé pour but la création de cet Etat. Beaucoup considèrent d'ailleurs que l'adoption de cette définition conduit à assimiler « l'antisionisme » à de l'antisémitisme (tout comme le mouvement *Boycott – Désinvestissement – Sanctions - BDS*). Nicolas Zomersztajn s'est par exemple félicité, dans les pages de la revue du *Centre Communautaire Laïc Juif* (CCLJ), de l'adoption « d'une définition de l'antisémitisme intégrant enfin l'antisionisme radical. » (1)

Mais de quoi s'agit-il exactement ? Il semble nécessaire d'en savoir plus si l'on souhaite juger de la pertinence et la portée réelle de la définition de l'IHRA. Pour en avoir une approche plus informée, critique et pédagogique, nous nous sommes tournés vers Michel Staszewski. Historien de formation, il a enseigné pendant plus de quarante ans dans l'enseignement secondaire en Belgique. Membre de l'*Union des Progressistes Juifs* de Belgique (UPJB), ancien administrateur du MRAX (*Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie*), il s'intéresse, depuis très longtemps, au conflit israélo-palestinien et au sionisme, ainsi qu'aux questions liées aux différentes formes de racisme, dont l'antisémitisme. Il a publié de nombreux articles sur ces différents sujets (2). Au-delà de son expertise, M. Staszewski est également une personne engagée sur ces questions pour laquelle « être antisioniste, c'est lutter pour l'égalité des droits en Palestine-Israël » ou qui estime, plus globalement, que les luttes contre les inégalités et les racismes doivent aller de pair. La manière de lutter contre l'antisémitisme qu'il promeut est dès lors très différente de celle que proposent les adeptes de la définition de l'IHRA.

Ensemble ! : M. Zomersztajn a écrit, dans la revue du CCLJ, que la définition de l'antisémitisme de l'IHRA

« a le mérite de tenir compte des évolutions et des mutations contemporaines de l'antisémitisme » en indiquant que « l'antisionisme a permis pendant trop longtemps de contourner l'interdit sur l'antisémitisme et de se déchaîner librement sur les Juifs. Avec ce texte qui énonce de bons exemples, l'antisionisme est enfin pris en considération » (1). Est-ce un point de vue que vous partagez ?



Michel Staszewski.

Michel Staszewski : Je n'en partage ni la prémisse, ni la conclusion. Je conteste la thèse, à laquelle M. Zomersztajn fait allusion, selon laquelle il existerait un « nouvel antisémitisme » qui serait né au début des années 2000. Les préjugés hostiles aux Juifs qui circulent aujourd'hui n'ont rien de neuf. Pour une part, il s'agit de ceux qui proviennent de l'ancienne doctrine anti-judaïque de l'Eglise catholique, qui qualifiait les Juifs de « peuple déicide » et leur attribuait collectivement la responsabilité de la mort du Christ. Pour une autre part, il s'agit des préjugés antisémites théorisés dans le

dernier quart du XIX^e siècle, notamment par l'Allemand Wilhem Marr, qui a forgé le terme « antisémitisme » dans un contexte où la haine des Juifs (appréhendés comme « sémites ») ne se fondait plus sur une vision religieuse du monde, mais sur des théories pseudo-scientifiques concernant les prétendues « races hu-

« L'Etat d'Israël instrumentalise l'accusation d'antisémitisme pour couper court à toute critique. »

maines », les mêmes qui, à cette époque, légitimaient les entreprises coloniales européennes. C'est de cette période que date la création des stéréotypes des Juifs « formant une sous-race », et en même temps tous (ou la plupart) riches, fourbes et fomentant des complots secrets pour établir leur « domination mondiale » à travers le contrôle de l'économie, des gouvernements, des médias, etc. Ce sont toujours ces préjugés-là qui caractérisent l'antisémitisme contemporain.

⇒ Ces anciens préjugés antisémites trouvent aujourd'hui une nouvelle vigueur. Elle s'explique en grande partie par la non-résolution de ce qu'il est convenu de nommer le « conflit israélo-palestinien ». En effet, le mépris constant de l'Etat d'Israël pour les décisions de l'ONU et pour le droit international, ainsi que l'impunité dont il bénéficie, renforcent le fantasme de la « toute puissance des Juifs »... D'autant qu'Israël prétend être « l'Etat des Juifs » et qu'en Belgique, comme dans de nombreux pays, il n'est pas rare que des journalistes utilisent eux-mêmes les termes « Etat juif » ou « Etat hébreu » pour parler d'Israël. Si l'on veut nommer les choses correctement et ainsi ne pas donner de l'eau au moulin de l'antisémitisme, je pense qu'il est important de récuser ce type d'appellation qui relève de la vision sioniste. Mieux vaut s'en tenir au nom officiel « d'Etat d'Israël » car, dans cet Etat (hors territoires occupés), vivent au moins 30 % de non-juifs. Par ailleurs, pour comprendre les enjeux actuels du « conflit », il faut savoir qu'aujourd'hui, sur le territoire de la Palestine historique, entièrement sous la domination israélienne depuis juin 1967, les Juifs sont désormais démographiquement minoritaires. J'ajoute que l'idée, diffusée par la propagande israélienne et sioniste, selon laquelle l'Etat d'Israël serait « soutenu par l'ensemble des Juifs » nourrit l'antisémitisme en diffusant l'idée que les Juifs seraient tous solidaires des politiques illégales et racistes menées par cet Etat. C'est encore plus dangereux pour les Juifs dans le contexte où la politique israélienne est sans cesse plus intransigeante, extrémiste et criminelle. D'autant que, pour défendre sa politique (ce qui est de plus en plus difficile par des arguments rationnels) devant l'opinion internationale, l'Etat d'Israël instrumentalise l'accusation d'antisémitisme pour couper court à toute critique, ce qui amène beaucoup de confusion en la matière.

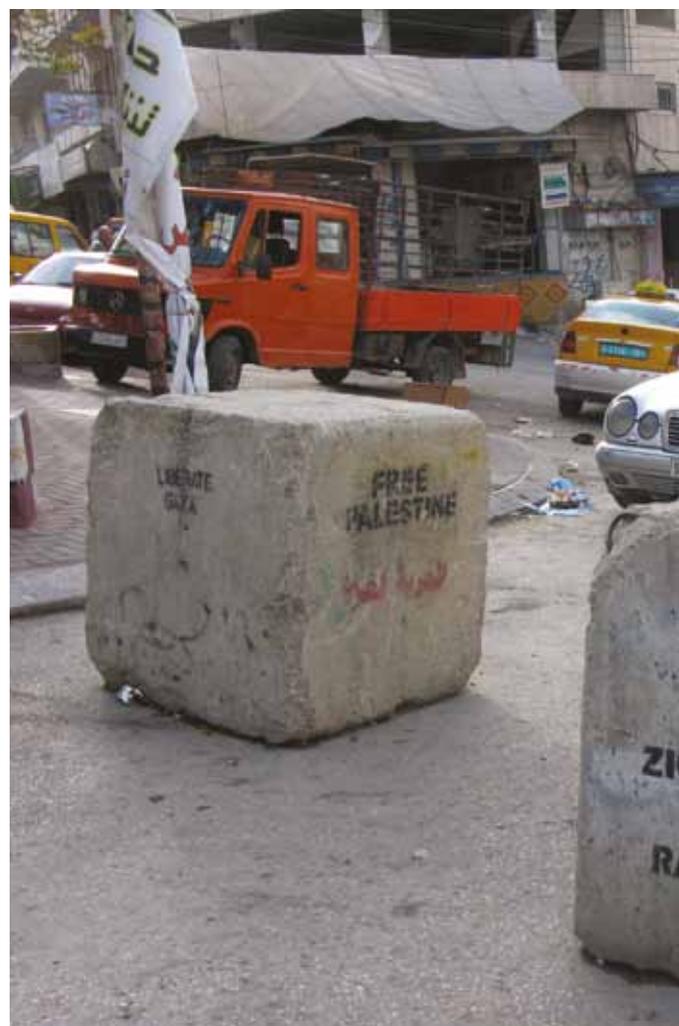
Quant à l'idée, avancée par M. Zomersztajn selon laquelle « l'antisionisme a permis (...) de contourner l'interdit sur l'antisémitisme et de se déchaîner librement sur les Juifs », il faut sans doute, pour l'aborder, rappeler ce dont on parle. Le sionisme est une doctrine politique née à la fin du XIX^e siècle et dont le but est la création d'un Etat juif, sur une terre non-européenne, en tant qu'Etat-refuge pour les Juifs persécutés dans le monde et considérés comme formant un seul peuple. Ce projet a été défini en 1896 par le Juif austro-hongrois Theodor Herzl dans son livre « L'Etat des Juifs ». On était alors en pleine période coloniale. La Palestine, qui, à cette époque, faisait partie de l'Empire ottoman, ne fut pas initialement le seul lieu envisagé pour la création de cet Etat. Certains ont songé à l'Ouganda, à Madagascar, à l'Argentine, etc. Vers la fin de la Première guerre mondiale, en 1917, l'Empire ottoman s'est écroulé et, au moment où le Royaume-Uni a pris possession de

la Palestine, le mouvement sioniste mondial est parvenu à obtenir de Lord Balfour, ministre des Affaires étrangères britannique, une déclaration indiquant que son gouvernement envisageait favorablement l'établissement d'un « foyer national pour les Juifs » en Palestine. Ce fut une grande victoire pour le mouvement sioniste, compte tenu notamment qu'avant l'arrivée des premiers colons juifs sionistes, il y avait moins de 5% de Juifs en Palestine, lesquels parlaient arabe et n'étaient pas sionistes.

La colonisation sioniste de la Palestine s'est poursuivie dans ce contexte, avec des freins dus essentiellement à la résistance de la population arabe de Palestine. En 1947, au sortir de la Seconde guerre mondiale et du judéocide nazi, l'assemblée générale de l'Onu a adopté un plan de partage de

la Palestine (résolution 181), et ce malgré l'opposition de l'ensemble des Etats arabes. Puis vint la déclaration d'indépendance unilatérale de l'Etat d'Israël, en mai 1948, et sa reconnaissance par l'Onu en mai 1949, après qu'Israël ait rapidement gagné la guerre qui l'opposait aux Etats arabes environnants et ait procédé à un véritable nettoyage ethnique des territoires désormais sous son contrôle (78 % de la Palestine mandataire). Alors que le droit au retour des réfugiés palestiniens a

**« En 1948, Israël a
procédé à un nettoyage
ethnique des territoires
sous son contrôle. »**



« *Zionism is racism* », à Hébron à la frontière entre la zone H2 (sous contrôle israélien) et la zone H1 (sous contrôle palestinien), en 2010.

M.S.

été consacré par l'Onu en décembre 1948 (résolution 194), Israël ne leur a jamais permis de bénéficier de ce droit qu'il avait pourtant initialement promis de respecter dans le cadre de son adhésion à l'Onu. C'est une des raisons pour lesquelles, aujourd'hui, davantage de Palestiniens vivent en exil que sur les terres qui constituaient la Palestine au temps du mandat britannique. Cette colonisation, la création de l'Etat d'Israël et sa reconnaissance internationale, constituent la grande victoire du mouvement sioniste. Cette issue paraissait initialement très improbable, vu que jusqu'à la Seconde Guerre mondiale, l'idéologie sioniste était restée minoritaire parmi la population juive européenne, et quasi absente des communautés juives non européennes. A cette époque, la plupart des Juifs religieux étaient anti-sionistes, tout comme les Juifs du Bund (mouvement ouvrier juif présent dans l'Empire russe) ou les Juifs communistes. D'autres s'étaient engagés dans la voie de l'assimilation dans les pays où elle était possible... Aujourd'hui, plus de septante ans après la création de l'Etat d'Israël, la majeure partie des Juifs a peu ou prou adhéré à l'idéologie sioniste, même en dehors d'Israël.

Dès lors que cet Etat a été créé, cela a-t-il encore un sens de se dire sioniste ou antisioniste ?

Oui, car la référence à l'idéologie sioniste reste incontournable pour justifier le caractère fondamentalement juif de l'Etat d'Israël, c'est-à-dire le fait qu'il soit organisé comme un Etat qui privilégie les Juifs par rapport

aux autres habitants, et singulièrement aux Palestiniens, les autochtones. C'est l'idéologie sioniste qui justifie, par exemple, que cet Etat permette, depuis sa création et jusqu'à aujourd'hui, à n'importe quel Juif du monde - fût-il belge et très critique comme moi -, de s'y établir et de devenir citoyen israélien (en vertu de la « loi du retour »), tandis qu'il refuse ce droit aux Palestiniens exilés ou descendants d'exilés. C'est encore cette idéologie qui justifie la politique d'apartheid actuelle menée par Israël. Cette politique est évidente dans les territoires occupés, où les habitants palestiniens sont soumis à des lois et règlements militaires, tandis que les Juifs qui habitent dans les colonies sont soumis aux lois (civiles) israéliennes. Cette même politique d'apartheid détermine également, dans une moindre mesure, l'organisation politique sur le territoire même d'Israël, où les citoyens israéliens qui ne disposent pas de la nationalité dite « juive » (mais qui sont dits de nationalité « arabe », « druze »...) sont tenus à l'écart et/

« L'idéologie sioniste reste incontournable pour justifier le caractère fondamentalement juif de l'Etat d'Israël »

ou discriminés de fait et de droit dans des dimensions essentielles de leurs existences : l'accès à la propriété de terres, les permis de construire, le droit d'habiter où ils le souhaitent, l'accès aux services publics, à l'enseignement, à des fonctions dirigeantes de l'Etat et dans les domaines économique, académique, culturel, etc.

Aujourd'hui, être antisioniste c'est donc lutter pour l'égalité des droits en Palestine-Israël. A mes yeux, c'est un devoir pour les démocrates. Mais un tel point de vue est insupportable pour les sionistes. Qu'ils soient « de gauche » (prêts à des compromis territoriaux avec les Palestiniens) ou « de droite » (refusant tout compromis), les sionistes ont en commun une vision du monde très pessimiste. Ils considèrent que l'antisémitisme ne peut être éradiqué. Il en découle que pour s'en prémunir, une seule solution est possible : les Juifs doivent « se mettre à l'abri » en vivant séparés des non-Juifs, dans un Etat-forteresse ; ou, au moins, pour ceux d'entre eux qui continuent à vivre en-dehors de l'« Etat juif », un tel Etat doit exister pour qu'ils puissent y trouver refuge, au cas où... Ils estiment dès lors qu'ils doivent absolument garantir le maintien d'une majorité juive en Israël, par tous les moyens et quel qu'en soit le prix pour la population non-juive. Il s'agit selon eux d'une question de vie ou de mort.

Cette vision des relations entre Juifs et non-Juifs permet de comprendre la conviction sincère, exprimée par M. Zomersztajn et partagée par la plupart des sionistes, selon laquelle l'antisémitisme n'est qu'une façade derrière laquelle se cachent des antisémites. A leurs yeux, ceux qui remettent en question le caractère sioniste de l'Etat d'Israël, -c'est-à-dire sa destination prioritaire aux Juifs, ce qui implique forcément la discrimination





« *Here is a wall at which to weep.* » Le mur en bordure du camp de réfugiés d'Aïda à Bethléem : « barrière de séparation » selon les autorités israéliennes, « Mur de l'apartheid » selon les Palestiniens (2010).

M.S.

⇒ de ses citoyens non juifs - veulent la « destruction » de cet Etat. De là à penser qu'ils souhaitent « renvoyer les Juifs à la mer » ou, pire, les exterminer, il n'y a qu'un pas que beaucoup de sionistes franchissent souvent.

Tout cela ne résiste pas à un examen rationnel. Presque tous les Palestiniens sont antisionistes, puisqu'ils n'acceptent pas que le pays où ils vivent ou dont ils sont exilés soit devenu l'« Etat des Juifs », au prix de leur déplacement forcé ou de très fortes discriminations pour ceux qui y sont restés. Cela n'en fait pas des ennemis des Juifs. Parmi les antisionistes, se trouvent également de nombreux Juifs, partisans, comme moi, de la « désionisation » d'Israël, c'est-à-dire de sa transformation en un ou deux Etats démocratiques, traitant de manière égale tous ses habitants.

« L'adoption de la définition de l'IHRA est un danger pour la lutte contre l'antisémitisme »

Cela dit, comme dans l'ensemble de la population, il y a des antisémites parmi ceux qui se proclament antisionistes. L'« antisionisme » d'Alain Soral, Dieudonné et leurs amis sert de masque à leur antisémitisme virulent. Mais c'est loin d'être le cas de la majorité des personnes qui se disent antisionistes. Assimiler de façon générale l'antisionisme et l'antisémitisme, c'est non seulement une imposture intellectuelle, mais cela favorise aussi le développement de l'antisémitisme. J'estime au contraire, qu'il est absolument

indispensable, pour lutter contre l'antisémitisme, de distinguer le judaïsme du sionisme, ainsi que l'antisémitisme de l'antisionisme. C'est pour cette raison générale que M. Zomersztajn et moi-même avons des appréciations opposées de la définition de l'antisémitisme prônée par l'IHRA, et en particulier des exemples qu'elle donne liés au conflit israélo-palestinien. Il considère l'adoption d'une telle définition, avec ses exemples, comme une grande avancée ; je la vois pour ma part comme un grand danger, non seulement pour la liberté d'expression, mais également pour la lutte contre l'antisémitisme.

Parmi les Juifs vivant en dehors d'Israël, nombreux sont ceux qui adoptent actuellement une position intermédiaire. D'une part, ils sont conscients des violations des Droits de l'Homme et de l'impasse que constitue la politique de l'Etat d'Israël, de l'autre, ils ne parviennent pas à renoncer à l'idée d'un « Etat refuge » pour les Juifs.

L'explication est plus psychologique que rationnelle. C'est lié aux angoisses que les Juifs européens ressentent depuis la Seconde Guerre mondiale et le judéocide nazi, même s'ils sont nés après la fin du conflit. Cela me concerne aussi : mes deux parents sont des rescapés de familles massacrées, je sais que je suis encore aujourd'hui marqué par ce passé tragique comme tous ceux qui portent le poids de ce type d'histoire familiale. Avraham Burg, qui fut un dirigeant politique sioniste de premier plan, a écrit un livre important qui aborde ce sujet *Vaincre Hitler : pour un judaïsme plus humaniste et universaliste*. Dans ce livre, il développe l'idée que les Juifs doivent se soigner des névroses qu'ils traînent à cause du génocide, névroses qui les rendent souvent insensibles au malheur des autres, tant ils vivent eux-mêmes dans un climat psychologique angoissant. C'est un cheminement qui reste encore à parcourir pour beaucoup.

L'IHRA labellise comme antisémite « le refus du droit à l'autodétermination des Juifs, en affirmant par exemple que l'existence de l'Etat d'Israël est le fruit d'une entreprise raciste ». Comment répondez-vous à cette assertion ?

Pour analyser ce type d'affirmation, il faut commencer par relever que les Juifs du monde entier ne forment pas un seul peuple, au sens généralement admis de ce mot : « ensemble d'êtres humains vivant en société, habitant un territoire défini et ayant en commun un certain nombre de coutumes, d'institutions » (Petit Robert, 2010). Il existe cependant aujourd'hui un « peuple juif israélien », qui doit avoir des droits reconnus, quand bien même il serait considéré comme « le fruit d'un viol ».

Mais est-ce que le droit légitime à l'autodétermination d'un peuple peut se réaliser aux dépens d'un autre

peuple ? Je pense que non. Il existe une solution pacifique et démocratique au conflit israélo-palestinien mais, pour y arriver, il faut en revenir au droit international et à des principes d'égalité entre les peuples et entre les personnes. On peut très bien imaginer un Etat binational, c'est-à-dire qui reconnaît, protège et traite à égalité les deux peuples qui le constituent. Ou encore deux Etats nationaux voisins, dont chacun protège ses minorités... Mais pour cela il faut sortir du sionisme, de l'idée que le seul moyen pour les Juifs de vivre en « sécurité » (pas en paix!), c'est de vivre, dans un endroit du monde, entre Juifs, et, à cette fin, s'assurer d'être en ce lieu, plus nombreux que les autres, plus forts, plus armés, soutenus par la plus grande puissance militaire mondiale. Il faut que les Juifs israéliens abandonnent l'idée que, pour assurer leur existence et leur droit à l'autodétermination en tant que peuple juif israélien, ils doivent dominer, discriminer, écraser et au besoin « transférer » les Palestiniens. Cette approche sioniste est illusoire, et il faut la combattre : pour vivre en paix avec les autres, il faut se parler et s'entendre avec eux. La réconciliation est possible, à condition que les Israéliens acceptent de vivre à égalité avec les Palestiniens. Dire cela, ce n'est pas remettre en question l'autodétermination du peuple juif israélien, mais c'est remettre en question sa domination sur le peuple palestinien. C'est donc remettre en cause l'idéologie sioniste.

Ceux qui défendent le point de vue inverse avancent l'idée que la fin de la domination démographique des Juifs en Israël, par exemple dans le cadre d'un Etat binational et/ou si le droit au retour des exilés palestiniens se concrétisait, cela conduirait à « jeter les Juifs à la mer » ...

Si le compromis politique se noue sur la création d'un ou deux Etat(s) démocratique(s), dans le sens où on le conçoit généralement en Europe, c'est-à-dire dans lequel ou lesquels les mêmes droits individuels, civils, politiques et religieux sont reconnus à tous et à toutes les minorités, ça ne devrait pas poser de problème. Regardez aujourd'hui les minorités juives dans le monde : elles vivent bien mieux qu'en Israël ! À commencer par le fait de ne pas devoir faire trois ans (pour les hommes) ou deux ans (pour les femmes) de service militaire, qui plus est dans un contexte hostile. L'intérêt bien compris de tout le monde est de sortir de l'impasse actuelle en Israël-Palestine. Il est faux de prétendre qu'il n'y a pas d'interlocuteur palestinien pour construire ce type de projet d'avenir.

Tout comme l'UPJB dont vous êtes membre, vous soutenez le mouvement Boycott Désinvestissements Sanctions (BDS). Pouvez-vous expliquer ce dont il s'agit et pourquoi certains assimilent ce mouvement à de l'antisémitisme ?
Le mouvement BDS a été initié en

2005 par 171 associations de la société civile palestinienne, dans le but de contraindre l'Etat d'Israël à respecter enfin le droit international. Cette initiative est intervenue après cinquante-sept années de déni, par Israël, du droit au retour des exilés, trente-huit années d'occupation et de colonisation des territoires conquis lors de la « Guerre des six jours ». Après, aussi, le refus d'Israël de démanteler le mur construit dans les territoires occupés, et ce malgré sa condamnation par la Cour internationale de Justice de La Haye en 2003. Ces associations ont appelé les citoyens du monde à boycotter les produits israéliens, les entreprises à dé-

« La réconciliation est possible si les Israéliens acceptent de vivre à égalité avec les Palestiniens »

sinvestir en Israël, et les Etats ou organisations internationales à sanctionner l'Etat d'Israël. Quelles sont les revendications de ce mouvement ? 1. La fin de l'occupation et de la colonisation des territoires occupés par Israël depuis 1967, ainsi que le démantèlement de la « barrière de sécurité » 2. L'accès des citoyens arabo-palestiniens à une égalité de droit absolue avec les citoyens juifs de l'Etat d'Israël. 3. L'application de la résolution 194 de l'Assemblée générale de l'Onu de décembre 1948 consacrant le droit au retour des exilés palestiniens.

Le constat qui inspire et justifie le mouvement BDS est que l'Onu et les grandes puissances ne font rien d'efficace pour imposer à Israël le respect du droit international et des droits fondamentaux des Palestiniens. Les organisations qui ont lancé l'appel au BDS en prennent acte, et demandent dès lors aux citoyens démocrates du monde de faire eux-mêmes, pacifiquement, pression sur l'Etat d'Israël. Celui-ci développe des efforts considérables pour criminaliser le mouvement BDS, l'assimiler d'une façon absurde à de l'antisémitisme, et le faire interdire. C'est un signe qu'il s'agit là d'un moyen de pression relativement efficace. L'UPJB soutient ce mouvement. Tout comme le font en Europe et dans le monde, beaucoup d'autres organisations juives engagées pour une paix juste au Proche-Orient.

Si la définition de l'IHRA ne vous paraît pas pertinente pour lutter contre l'antisémitisme aujourd'hui, quel type d'approche préconisez-vous ?

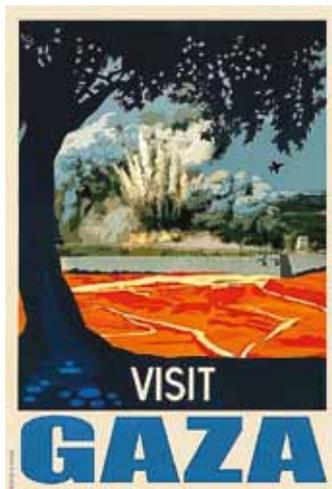
L'antisémitisme existe bien en Belgique. Il a connu ces dernières années un regain d'intensité parfois meurtrière. Il y a néanmoins une grande différence, en Belgique, entre l'antisémitisme et l'islamophobie ou la négrophobie : les Juifs sont beaucoup moins victimes de discriminations, sans doute en partie parce que leur judéité est généralement

Visit Palestine, par Franz Krausz (1936).





Visit Palestine, par Amer Shomali (2009).



Visit Gaza par Ahmed et Mohamed Abu Nasser (2014).

⇒ moins apparente. Les préjugés haineux concernant les Juifs existent cependant toujours, et ne doivent pas être minimisés. Mais comment lutter sérieusement contre ceux-ci ? Certainement pas en entretenant la confusion entre « les Juifs » et « Etat d'Israël », ou entre « antisémitisme » et « antisionisme ». Il faut au contraire veiller à bien distinguer ces choses, ce que ne font ni le Comité de coordination des organisations juives de Belgique (CCOJB), ni la mal nommée « Ligue belge contre l'antisémitisme ».

Une action juridique répressive peut être pertinente face à des passages à l'acte violents ou des comportements discriminatoires. Je pense toutefois que la lutte contre l'antisémitisme ne peut se passer d'un travail

« Pour combattre efficacement le racisme, il est indispensable de lutter contre les inégalités sociales »

pédagogique de clarification et de déconstruction des préjugés. C'est à cela que contribue l'UPJB, l'association juive dont je suis un membre actif, la seule en Belgique francophone à se dire « non sioniste » (tout en ne se revendiquant pas collectivement « antisioniste », car différentes sensibilités existent sur ce point à l'intérieur de l'association). C'est d'ailleurs pour cela que nous ne sommes pas membre du CCOJB, lequel a statutairement pour objet social, notamment, le « soutien par tous les moyens appropriés à l'Etat d'Israël, centre spirituel du judaïsme et havre pour les communautés juives menacées ». Il m'arrive d'être confronté à l'expression de préjugés antisémites, que ce soit chez un de mes voisins, chez un de mes élèves lorsque j'étais enseignant, ou dans le mouvement de solidarité pour les droits des Palestiniens. Je ne les laisse jamais passer sans réagir lorsque j'en suis témoin. Ma façon de les combattre, c'est d'entamer, lorsque c'est matériellement possible, un dialogue avec les personnes qui les expriment, dans le but de déconstruire leurs privilèges par une discussion argumentée. Il existe pour ce

faire des méthodes éprouvées, pratiquées de longue date en milieu associatif et dans le monde scolaire : il s'agit en substance de confronter les personnes porteuses de préjugés à des réalités qui les démentent. C'est notamment ce que fait l'UPJB, tout comme l'Association belgo-palestinienne. Je pense que nous sommes très bien placés pour le faire, car nous ne pouvons pas être accusés de complicité ou d'indulgence coupable avec des « crimes contre des Musulmans » ou « contre les Arabes », perpétrés par l'Etat d'Israël. J'ai travaillé les vingt dernières années de ma carrière de professeur d'histoire dans un athénée bruxellois très multiculturel, qui comprenait beaucoup d'élèves de familles arabomusulmanes. Chaque année, j'abordais dans mes cours le sujet du judéocide nazi. J'ai parfois été confronté à des réactions du

type « pourquoi parle-t-on toujours des Juifs ? », « on en parle trop », etc. J'ai constaté qu'après discussion avec ces élèves, ils acceptent très bien que l'on traite de la Seconde Guerre mondiale, de la politique raciste et génocidaire des nazis, à condition d'également laisser une place dans le cours pour aborder les problèmes de racisme auxquels eux-mêmes et leurs parents sont confrontés. Pour être crédible en tant qu'antiraciste, il faut être prêt à s'engager contre toutes les formes de racisme, sans quoi on établit *de facto* une hiérarchie entre les groupes discriminés, ce qui constitue en soi une forme de racisme.

Une dernière considération sur le combat antiraciste de manière générale. Le monde socialement fracturé d'aujourd'hui favorise la peur de l'Autre et/ou le ressentiment, donc les comportements racistes. D'une part, la peur de perdre leurs privilèges entraîne chez beaucoup de nantis le développement d'un « racisme de classe » fait de condescendance, de mépris et de méfiance envers les démunis et, donc, envers les minorités ethniques et/ou religieuses

dont les membres sont souvent socialement défavorisés. D'autre part, l'insécurité matérielle et les sentiments de frustration et d'humiliation ressentis par les victimes des inégalités peuvent non seulement générer en eux de l'agressivité envers les nantis, mais également le développement de comportements racistes envers d'autres groupes socialement défavorisés. Ce que les partis d'extrême droite encouragent, souvent avec succès. Je suis convaincu que pour combattre efficacement le racisme, il est indispensable de lutter contre les inégalités sociales. C'est dire que je ne crois pas à l'efficacité d'un antiracisme de droite. Mais le combat contre les préjugés et les discriminations ne peut être négligé au nom d'une priorité de la lutte contre les inégalités sociales. □

(1) Zomersztajn, N. (2019), Une définition actualisée de l'antisémitisme, in *Regards*, n° 1037, 1.2.19

(2) Beaucoup sont disponibles sur son blog : michel-staszewski.blogspot.com

« LA DÉFINITION N'APPORTE RIEN POUR LE TRAITEMENT DES CAS D'ANTISÉMITISME »

Carlos Crespo, président du Mrax, dénonce une montée globale du racisme en Belgique, notamment soutenue par des « aventuriers politiques » identitaires.

Interview par Arnaud Lismond-Mertes (CSCE)

L'association antiraciste Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie (Mrax) a été fondée au lendemain de la Seconde Guerre mondiale par, notamment, Yvonne Jospa et d'autres résistant.e.s communistes juifs. Aujourd'hui, le Mrax, basé à Bruxelles, continue à mener un combat global contre le racisme à travers un travail d'éducation permanente ainsi qu'un travail de soutien juridique et de mobilisation dans les quartiers. Selon Carlos Crespo, président du Mrax, la montée de l'antisémitisme s'inscrit dans le cadre d'une recrudescence plus globale du racisme. Quant à la définition de l'antisémitisme de l'IHRA, elle ne serait d'aucune utilité concrète dans le cadre actuel de la législation anti-discriminations.

Ensemble ! : Dans l'ensemble, comment percevez-vous l'évolution du racisme en Belgique ?

Carlos Crespo : Le développement du racisme ces dernières années est préoccupant. On a assisté à une libération de la parole raciste. Celle-ci a été favorisée par certains aventuriers politiques - tel Théo Francken - qui ont endossé le rôle de défenseur d'une « identité » soi-disant menacée, et construit leur notoriété dans ce registre en stigmatisant des communautés minoritaires en tant qu'« ennemis intérieurs » etc. Certains ont été plus loin, et on assiste à des formes de libération du passage à l'acte raciste violent. Il y a notamment eu, en 2018, l'agression d'une femme voilée à Anderlecht qui s'est fait insulter, arracher son voile et a été blessée au couteau. Des personnes afrodescendantes ont été molestées au festival Pukkelpop, il y a également eu des menaces à coup de revolver à caractère antisémite à Marchienne-au-Pont, etc. On commence en outre à recevoir des signalements par rapport au développement d'un racisme anti-asiatique... D'un point de vue quantitatif, les signalements que nous recevons concernent le plus souvent des formes de racisme négrophobe, islamophobe ou anti-arabe.

La définition de l'IHRA vous paraît-elle un instrument utile pour combattre l'antisémitisme ?

Il y a sans doute une certaine banalisation de l'antisémitisme. La présence au carnaval d'Alost d'un char représentant une série de stéréotypes antisémites en est une illustration. Des clichés antisémites ont été signalés dans des manuels de la grande mosquée de Bruxelles,

par rapport auxquels nous avons écrit un courrier au procureur du roi pour lui demander d'examiner l'opportunité d'engager des poursuites. Nous avons fait de même lorsque Jan Tollenaere, ex-membre de la N-VA, avait tenu des propos antisémites et négationnistes. Nous recevons parfois des signalements individuels, comme celui de cette dame, insultée et harcelée par un de ses voisins. Ce dernier la traitait de « sale juive qui déteste les musulmans », et l'« invitait » à « quitter la Palestine », tout en menaçant de violer ses enfants. Tous les cas de ce type ont donné lieu à des plaintes auprès du procureur du roi, qui peut y donner suite dans le cadre de la législation actuelle. Pour le traitement effectif des cas que nous avons traités, la définition de l'antisémitisme par l'IHRA n'apporte rien de concret. L'enjeu actuel me semble moins de modifier le cadre législatif existant que de l'appliquer effectivement, et entre autres aux réseaux sociaux. Alain Soral, par exemple, vient d'être condamné en France pour antisémitisme, malgré qu'il ait tenté de le dissimuler sous le masque de l'« antisionisme » : cela montre bien que les lois actuelles sont suffisantes. Ce qui est problématique, c'est plutôt le faible suivi (classements sans suite, absence de poursuites, etc.) apporté par le parquet aux plaintes dont il est saisi pour des faits d'incitation à la haine raciale. Faute de moyens ou de volonté ? C'est ainsi que, l'année passée, un jugement a été rendu concernant une plainte introduite... au début des années 2000 ! Mais ce problème concerne l'ensemble des formes de racisme et pas seulement l'antisémitisme.



Carlos Crespo

Le gouvernement fédéral a réactivé la cellule de veille contre l'antisémitisme, qui regroupe les associations et organisations juives concernées, la police et le parquet. Le Mrax en fait-il partie ?

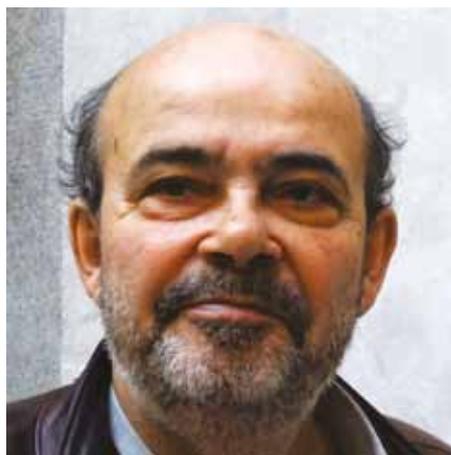
Le Mrax reconnaît toute la place que les minorités en proie au racisme et aux discriminations doivent prendre dans le combat contre l'antisémitisme. Cela dit, le Mrax lutte également contre le racisme de façon globale et serait intéressé à participer à ce type de concertation. Mais nous n'y avons pas été invités à ce jour. □

ANTISÉMITISME : RÉALITÉS,

Jean Vogel, président de l'Institut Liebman, présente le colloque sur la « résurgence de l'antisémitisme » qu'il a organisé à la suite des accusations lancées contre Ken Loach.

Interview par Arnaud Lismond-Mertes (CSCE)

En 2018, l'Université Libre de Bruxelles (ULB) a connu une violente polémique à propos de l'attribution du titre de Docteur Honoris Causa (DHC) au réalisateur Ken Loach, accusé d'antisémitisme ou de « quasi-antisémitisme ». Le feu fut ouvert par M. Jacques Brotchi, professeur émérite de l'ULB et qui a également été, en tant que sénateur MR, un des auteurs de la proposition de résolution sénatoriale sur l'antisémitisme adoptée en décembre 2018, qui demande la mise en œuvre de la définition de l'IHRA. En mars 2018, M. Brotchi déclara : « *Il y a une facette de Ken Loach que je ne peux pas accepter, c'est son soutien inconditionnel à BDS, à des organisations qui militent contre l'Etat d'Israël et qui va beaucoup plus loin, car il a des propos qui sont quasi antisémites. (...) Je ne peux pas accepter que quelqu'un qui défend le BDS reçoive les insignes de DHC* ». (1) Quelques jours plus tard, le Centre Communautaire Laïc Juif (CCLJ) et d'autres associations écrivaient un communiqué dans lequel, s'érigeant en censeurs de l'ULB, elles lui demandaient formellement de ne pas octroyer les insignes de DHC à Ken Loach en invoquant à son sujet « *sa tolérance inacceptable à l'égard de l'antisémitisme et la forme révisionniste qu'il donne à son engagement pour la Palestine* ». (2) M. Benizri (CCO-JB) présentait pour sa part Ken Loach en « *falsificateur de l'histoire à des fins politiques* » qui « *n'est pas une personne honorable* ». (3) Tandis que M. Freilich, alors rédacteur en chef du journal *Joods Actueel* et aujourd'hui



Jean Vogel.

lant l'octroi du titre de DHC à Loach à un « *accommodement avec l'antisémitisme [qui] ne peut être toléré* » (5). Après avoir défendu l'attribution du titre de DHC, *in fine* octroyé, et dénoncé une « *chasse aux sorcières* » organisée contre Ken Loach, l'Institut Marcel Liebman a souhaité apporter une contribution à la réflexion en organisant, en décembre 2018, un colloque international sur le thème : « *Résurgences de l'antisémitisme : réalités, fictions, usages* ». Nous avons rencontré Jean Vogel, président de l'Institut Liebman, et lui avons demandé de nous présenter ce colloque et son contexte. Il nous indique avoir voulu contribuer à la guérison de « *deux formes d'hémiplégie* ». Des enregistrements des communications présentées lors du colloque ainsi que des débats sont disponibles en ligne sur le site de l'Institut Liebman : www.institut-liebman.be

Ensemble ! : Pour quelles raisons l'Institut Marcel Liebman a-t-il organisé un colloque sur le thème : « Résurgences contemporaines de l'antisémitisme : réalités, fictions usages » ?

Jean Vogel : Marcel Liebman était un intellectuel et un professeur de l'ULB, de gauche, juif et engagé dans de nombreuses causes. Après sa mort, en 1986, ses amis

ont créé un institut qui entend, dans le prolongement de sa réflexion, contribuer à l'étude du mouvement socialiste et de la pensée de gauche. L'action de l'Institut passe notamment par l'organisation annuelle d'une Chaire Marcel Liebman, par des colloques, des conférences... Marcel Liebman s'était notamment engagé pour la défense des droits du peuple palestinien. Du fait de ses positions, il fut l'objet d'un véritable ostracisme de la part de certaines institutions communautaires juives de Belgique ainsi que d'attaques verbales très violentes – y compris des menaces de mort. Parallèlement, Marcel Liebman avait aussi analysé attentivement l'évolution et les formes de l'antisémitisme, en particulier leur rapport avec le fascisme, le catholicisme, le communisme et le sionisme. Nous avons publié, sous le titre de *Figures de l'antisémitisme*, un recueil de ses articles sur le sujet. Il récusait fermement tout amalgame entre antisionisme et antisémitisme, mais il exposait aussi comment, dès l'époque de Staline, le mot « sionistes » a été utilisé à des fins antisémites pour désigner les Juifs (procès de Prague, affaire des

« L'objectif des critiques était que l'ULB renonce à l'octroi du titre de DHC à Ken Loach. »

député fédéral N-VA, déclarait que « *si la définition de l'antisémitisme de l'IHRA était incorporée dans notre législation, Loach serait clairement coupable d'antisémitisme par ses déclarations* ». (4) Le Premier ministre, Charles Michel, s'impliqua lui-même dans le débat en assimi-

FICTIONS, USAGES

blouses blanches). En 2009, nous avons été frappés par la présence aux élections européennes françaises d'une liste clairement antisémite menée par Dieu-donné, Soral, etc. sous le label de « liste antisioniste ». Dieu-donné fait d'ailleurs revivre dans ses spectacles le vieux fond de stéréotypes antisémites crapuleux datant de la fin du XIXe siècle et du début du XXe.

Au cours des premiers mois de 2018, l'Institut Liebman s'est impliqué dans le débat qui a eu lieu autour de l'ULB sur l'octroi du titre de Docteur Honoris Causa (DHC) au réalisateur Ken Loach (6). Plusieurs prises de position, lettres ouvertes et même une pétition ont surgi à ce moment-là (7) et enclenché une polémique publique. L'objectif des critiques était que l'ULB renonce à l'octroi du titre de DHC à Ken Loach, au motif de son présumé antisémitisme. Le tout étant mené dans des termes souvent très brutaux évoquant « la face hideuse de Ken Loach » et « l'ignominie de l'ULB ». Après examen et un démenti clair et net des accusations d'antisémitisme et de négationnisme par l'intéressé, l'ULB a maintenu l'octroi du titre de DHC. Les organisateurs de cette campagne se défendaient de viser les engagements de gauche et pro-palestiniens de Ken Loach (BDS), mais celle-ci s'inscrivait clairement dans un contexte où, au Royaume-Uni, Jeremy Corbyn

ses manifestations. D'autre part, il faut également constater qu'il y a aujourd'hui – comme c'était déjà le cas hier – des instrumentalisation de certaines accusations d'antisémitisme à l'encontre des critiques de la politique de l'Etat d'Israël. Cette instrumentalisation s'est accrue et durcie depuis quelque temps et a commencé, en France et au Royaume-Uni, à être utilisée dans d'autres questions politiques. Les accusations d'antisémitisme réitérées en boucle contre Corbyn en sont le principal exemple. Nous avons voulu apporter une contribution à la réflexion, espérant ainsi surmonter les deux formes d'hémiplégie qui semblent frapper à la fois ceux qui ne veulent voir que la recrudescence de l'antisémitisme, et ceux qui sont seulement obsédés par l'instrumentalisation de certaines accusations d'antisémitisme. Notre volonté est de contribuer à la guérison de ces deux formes d'hémiplégie, d'inviter chacun à prendre la juste mesure de ces deux phénomènes et à les combattre l'un comme l'autre.



Vous évoquez le constat d'une recrudescence de l'antisémitisme dans la société : se manifeste-t-elle aussi sur les campus de l'ULB ?

Il y a eu ces dernières années, à deux ou trois reprises, des accrochages verbaux entre des étudiants du cercle BDS et de l'Union des étudiants Juifs de l'ULB. Tout cela s'est très vite terminé, après un appel au dialogue émanant du rectorat. Par ailleurs, si l'on mène une enquête sur les graffitis dans les toilettes de l'ULB, on en trouvera sans doute des antisémites, comme des islamophobes, des négrophobes, des homophobes, des sexistes, etc. Mais on ne peut pas parler d'un problème d'antisémitisme sur les campus de l'ULB. □

« Il y a aujourd'hui non seulement des instrumentalisations d'accusations d'antisémitisme à l'encontre de critiques de la politique de l'Etat d'Israël mais également dans d'autres questions politiques »

subit également les assauts d'une gigantesque campagne de dénigrement visant à l'associer aux expressions d'antisémitisme qui ont pu se manifester au sein du *Labour Party* – en dépit du fait qu'il les ait condamnées à maintes reprises.

Tout cela a constitué le terreau de notre colloque de décembre 2018, dont l'idée directrice a été de délimiter et de mettre en évidence deux phénomènes. D'une part, l'indéniable résurgence de l'antisémitisme, qui a pu prendre des formes particulièrement meurtrières en Belgique, en France, en Allemagne, aux Etats-Unis... Nous pensons qu'il faut prendre toute la mesure de cette résurgence, alors qu'elle a globalement été sous-estimée dans le monde politique en général et notamment par une bonne part de la gauche, trop souvent aveugle ou complaisante envers certaines de

(1) Jacques Brotchi, Télé Bruxelles, 24 mars 2018

(2) CCLJ, UEJB et alii, Communiqué - L'Université libre de Bruxelles ne devrait pas remettre les insignes de docteur honoris causa à Ken Loach, 3.4.18

(3) Télé Bruxelles, 25.4.18

(4) *Joods Actueel*, 4/04/2018.

(5) *Belga*, 25.4.18

(6) Matéo Alaluf, Jean Vogel et alii, « Ken Loach : un procès en sorcellerie », *Le Soir* 23.04.18.

(7) Jacques Brotchi, Guy Haarscher, Pierre-André Taguieff, Elie Barnavi, Roger Pol-Droit et Pascal Bruckner, alii, « Ken Loach ne doit pas être honoré par l'ULB », *L'Echo*, 24.04.18.

REJETER UNE DÉFINITION DANGEREUSE

La définition de l'IHRA tend à séparer la lutte contre l'antisémitisme de la lutte contre le racisme et à viser certaines critiques de l'État d'Israël. Son utilisation doit être combattue.

Par Arnaud Lismond-Mertes (CSCE)

L'utilisation de la « définition de travail de l'antisémitisme » élaborée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (IHRA) pourrait affaiblir et dévoyer la lutte contre le racisme en général et contre l'antisémitisme en particulier.

Dissocier les luttes contre l'antisémitisme et le racisme ?

Outre le reproche d'assimiler à du racisme la contestation légitime des politiques d'un Etat (lire p. 11), d'autres critiques fondamentales formulées à l'encontre de la définition de l'IHRA sont, comme le pointe la Commission nationale consultative des droits de l'Homme française, de « fragiliser l'approche universelle et indivisible du combat antiraciste » (1) ainsi que de la dépolitiser. En effet, les récentes résolutions parlementaires qui prônent l'adoption et l'utilisation de cette définition de l'antisémitisme (lire p. 44), l'abordent comme une catégorie à part du racisme, voire même un problème totalement différent, à traiter à travers une définition propre, un monitoring spécifique ainsi qu'un traitement judiciaire et éducatif approprié. À aucun moment ces résolutions n'envisagent de questionner les liens

La redéfinition de l'antisémitisme est liée à une redéfinition de la conception de la lutte contre l'antisémitisme

entre la recrudescence de l'antisémitisme et celles d'autres formes de racisme (le rejet des musulmans, la négrophobie, la xénophobie à l'encontre des candidats réfugiés, etc.), leurs rapports avec les tensions sociales liées aux politiques néolibérales ni, spécifiquement concernant l'antisémitisme, avec la politique coloniale des gouvernements israéliens. Les textes de ces résolutions mettent en avant l'adoption officielle de cette définition comme un moyen de lutte essentiel contre l'antisémitisme, sans identifier de causes de cet antisémitisme. Leurs promoteurs se contentent souvent de l'évoquer comme « un mal profond » fait de stéréotypes haineux spécifiques immémoriaux et mutant d'une époque à l'autre. Sur base de ce diagnostic qui désocialise et dépolitise l'antisémitisme, le principal remède prôné est une action éducative et répressive de

l'appareil d'État, aiguillonné par les principales institutions communautaires dites représentatives. L'identification entre les victimes de l'antisémitisme et l'État d'Israël étant par ailleurs lourdement suggérée à travers les exemples d'antisémitisme choisis par l'IHRA.

La nouveauté de cette approche peut être établie par la comparaison entre les résolutions parlementaires adoptées depuis 2017 (qui font référence à la définition de l'IHRA et isolent la question de l'antisémitisme) et celles qui furent votées au début des années 1990, tant à l'ONU, qu'au Parlement européen ou au Conseil de l'Europe. Cet examen révèle que le ralliement à la redéfinition de l'antisémitisme est lié à une redéfinition de la conception de la lutte contre l'antisémitisme. À l'inverse des récentes résolutions, celles adoptées à la fin du XX^e siècle abordaient la question de l'antisémitisme dans le cadre global de « l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et d'autres formes d'intolérance » (2), condamnaient dans un seul mouvement « le racisme sous toutes ses formes, la xénophobie, l'antisémitisme, les violations flagrantes des droits individuels » (3) et allaient parfois jusqu'à lancer un

appel aux citoyens pour qu'ils « participent activement à la construction d'une société européenne démocratique, tolérante et solidaire » (4). Sans le dire explicitement, les récentes résolutions parlementaires fondées sur la définition de l'IHRA tournent le dos à une vision universaliste de la lutte contre l'antisémitisme selon laquelle celle-ci passe, d'une part, par un engagement plus général pour la réalisation d'une société plus solidaire et fraternelle ainsi que, d'autre part, par un combat générique contre le racisme et la xénophobie, à mener avec tous les démocrates et les groupes qui en sont les victimes.

Cette évolution vers une approche de l'antisémitisme séparée de la lutte globale contre le racisme n'est pas le fruit du hasard. Dina Porat, qui faisait partie de la délégation de l'État d'Israël à la Conférence mondiale contre le racisme de Durban en 2001 (c.-à-d. à l'époque où le processus de paix israélo-palestinien est entré dans une impasse), le relève explicitement dans l'historique qu'elle retrace de l'élaboration de la définition de l'IHRA : « À mesure que la conférence de Durban approchait, il devint de plus en plus évident qu'au-

cune définition du racisme acceptable par tous ne pourrait être atteinte »(5). La volonté de fonder la lutte contre l'antisémitisme d'une façon séparée de la lutte contre le racisme en général, par l'adoption d'une définition officielle distincte de l'antisémitisme, ultérieurement ratifiée par des assemblées parlementaires, trouve apparemment son origine dans un choix stratégique opéré au début des années 2000 par le gouvernement israélien et par des ONG pro-israéliennes (lire p. 35). Aujourd'hui, l'extériorité de l'antisémitisme par rapport au racisme est, par exemple, théorisée dans les colonnes de la revue *Regards*, publiée par le Centre Communautaire Laïc Juif (CCLJ), sous la plume de Sarah Borensztein, qui affirme que « l'antisémitisme n'est pas une composante du racisme » en indiquant que « s'ils sont d'une égale gravité, il y a toutefois des différences majeures entre les deux phénomènes » (6).

Avec l'extrême droite et contre les droits fondamentaux

Cette dissociation n'est pas sans conséquences. D'une part, elle permet aux gouvernements israéliens de prétendre porter le drapeau de la lutte contre l'antisémitisme et de revendiquer une reconnaissance morale en tant que victimes, tout en évitant de devoir remettre en cause les pratiques de l'État d'Israël (épuration ethnique en 1948, apartheid au moins dans les territoires occupés, discriminations ethniques dans presque tous les domaines de la vie civile et politique, etc.). De l'autre, elle leur permet d'établir certaines alliances diplomatiques et d'enrôler dans la lutte contre « l'antisémitisme », au sens de leur interprétation de la résolution de l'IRHA, des forces politiques qui font du racisme un des fondements de leur identité. Qu'il s'agisse du Parti républicain de Trump, du PiS de Kaczyński (Pologne) ou du Fidesz d'Orban (Hongrie) (7). Comme l'écrit l'historien israélien Zeev Sternhell (qui se définit comme sioniste), « Israël est devenu un État auquel les racistes blancs d'Europe peuvent s'identifier. En effet, les Européens d'extrême droite ont le sentiment qu'ils peuvent apprendre d'Israël comment traiter avec des étrangers d'Afrique et des musulmans locaux » (8). Ce type d'alliance serait impossible dans un cadre conceptuel universaliste qui intègre l'antisémitisme au racisme.

En Israël, les organisations de défense des droits humains et de protection des droits des Palestiniens sont les premières victimes des dispositifs légaux et administratifs qui répriment l'antisionisme (en l'assimilant à de l'antisémitisme) ainsi que les critiques de l'occupation et de la colonisation. Un récent rapport de la plateforme belge II.II.II – CNCD le souligne : « Les ONG israéliennes font face à des attaques constantes du gouvernement israélien et (...) à des campagnes ininterrompues de diffamation, à une multitude de lois qui restreignent leur liberté d'expression et d'association ainsi qu'à des efforts persistants pour couper leurs financements étrangers » (9). Comme l'indique le même rapport, l'utilisation de la définition de l'antisémitisme de l'IHRA s'inscrit dans le cadre de la même stratégie d'étouffement de la société civile et cette définition « a déjà prouvé être un outil efficace pour attaquer les critiques de l'État d'Israël » (10), ainsi que le confirme le développement de ce type de répression et de campagnes de dénigrement aux États-Unis (11) ou au Royaume-Uni (12). Si nous ne la com-

battons pas, l'utilisation de cette définition de l'antisémitisme risque d'encourager en Europe, et notamment en Belgique, ce type de campagnes et de remises en cause de la liberté d'expression concernant le conflit israélo-palestinien. Sommes-nous prêts à l'accepter et à renoncer ainsi à la possibilité d'exercer dans ce domaine nos droits fondamentaux et notre libre-examen ?

S'opposer à une confusion délétère

Les dernières déclarations du Premier ministre israélien affirmant, en contradiction flagrante avec le droit international, son intention d'annexer la vallée du Jourdain, les blocs de colonies et d'y exercer la pleine souveraineté israélienne (13), ainsi que le soutien à ces positions de l'administration américaine de Donald Trump, laissent augurer que « le pire est à prévoir » (14) en Israël-Palestine et que, par ricochet, de graves tensions pourraient se produire en Europe et en Belgique. Ce contexte risque de générer, d'un côté, une recrudescence d'antisémitisme avéré et, de l'autre, des accusations calomnieuses d'antisémitisme. Il faut dès lors s'opposer vigoureusement à la promotion de la définition de l'IHRA, qui pourrait priver les démocraties occidentales des moyens conceptuels nécessaires pour distinguer l'antisémitisme réel, qui doit être combattu, et la libre critique de l'État d'Israël, qui doit être protégée. En Belgique, le Mouvement Réformateur a déposé, fin 2019, au parlement francophone bruxellois une proposition de résolution parlementaire demandant de « mettre en œuvre sur le terrain la définition de travail univoque de l'antisémitisme élaborée par l'IHRA » (15). L'ensemble des acteurs de la société civile et des partis politiques belges francophones devraient donc bientôt avoir l'occasion de se repositionner sur cette question.

PS. Merci aux personnes qui ont eu la gentillesse de nous faire part de remarques qui nous ont permis d'améliorer nos articles. □

(1) CNCDH (2019), p. 25. Voir bibliographie, p. 62.

(2) UN Commission on Human Rights, « Measures to combat contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », 9.3.94

(3) PE, « Résolution sur le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme », B4-0261/94, 27.10.94

(4) « Conseil de l'Europe (Vienne, 9.10.93), Déclaration et plan d'action sur la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance »

(5) Porat, Dina (2019), p. 478.

(6) Borensztein, Sarah (2018).

(7) « PM Benjamin Netanyahu meets with Hungarian PM Viktor Orban », Isr. MFA, Press Room, 19.02.19

(8) Sternhell, Zeev, (2019).

(9) Staes, Willem et Janne, Nathalie (2019), p. 3.

(10) Ibid, p. 30.

(11) Al-Jazira (2018) ; Center for Constitutional Rights (2015).

(12) Gould, Rebecca (2018)

(13) « After Likud win, Netanyahu vows to 'finalize borders' », *The Times of Israël*, 27.12.19

(14) Vidal, Dominique (2019), p. 179

(15) Teitelbaum, Viviane et alii (2019)

BIBLIOGRAPHIE

1. Articles, rapports, livres, lettres, documentaires.

Adelman, Howard Tzvi et alii (2019), Appel de 125 universitaires juifs à l'Assemblée Nationale, in *Le Monde*, 2.12.19.

Al-Jazira, Lobby USA, documentaire, 2018.

Aron, Jacques (2003), Le sionisme n'est pas le judaïsme.

Baker, Andrew (2013), Defining antisemitism In Europe, 18.12.13

Benizri, Yohan, Kalenova, Raya et alii (2018), Lettre à Antonio Tajani, Président du Parlement européen, 14.02.18

Benoit, Bertrand (2003), EU body shelves report on anti-semitism, in *The Financial Times*, 22.11.03

Bergmann Werner et Wetzel Juliane (2003), Manifestations of anti-Semitism in the European Union – First Semesters 2002, Synthesis Report, Draft, - Zentrum für Antisemitismusforschung TUB March 2003.

Carr, Gilly et alii (2018), Statement by Experts of the UK Delegation to the IHRA on the Working Definition of Antisemitism, holocaustremembrance.com, 07.08.2018

Center for Constitutional Rights et Palestine Legal (2015), The Palestine Exception to Free Speech: A Movement Under Attack

Commission nationale consultative des Droits de l'Homme – CNCDDH (2019), La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Rapport 2018.

Cronin, David et alii (2016), The israel lobby and the european union.

Dubuisson, François (2005), La définition de l'antisémitisme par l'European Monitoring Centre on Racism and Xenophobia (EUMC): vers une criminalisation de la critique de la politique d'Israël?, (in *Les Cahiers du Libre Examen* – N°43 – mars 2006).

EJC (2017), Statement - EJC applauds European Parliament decision to endorse IHRA definition of antisemitism, 02.06.17

EJJP – European Jews for a Just Peace (2005), Letter to Beate Winkler EUMC concerning the « Working definition of Antisemitism », 13.10.05

Elman, R. Amy (2015), The EU's Responses to Contemporary Antisemitism: A Shell Game?, in Alvin H. Rosenfeld. A (ed), *Deciphering the New Antisemitism*.

Elman, R. Amy & Grimm, Marc, (2016), Augmenting the European Union's Response to Antisemitism, in *Israel Journal of Foreign Affairs*, 10:3,

EUMC (2003) EU anti-racism body reject allegations of «shelved» anti-semitism report - Report to be published in early 2004. - EUMC Media Release 26 novembre 2003

EUMC (2004), Les manifestations de l'antisémitisme dans l'Union européenne 2002 – 2003

EUMC (2005a), Working definition of antisemitism. [document non officiel].

EUMC (2005b), Beate Winkler letter to European Jews for a Just Peace, 28.11.05

EUMC (2006a) Antisemitism – Summary overview of the situation in the european union 2001 – 2005 – Working paper.

EUMC (2006b) Memorandum submitted by the EUMC to the All-Party Parliamentary group against antisemitism (september 2006).

Feldman, David (2015), Sub-Report commissioned to assist the All-Party Parliamentary Inquiry into Antisemitism

Finkelstein, Norman G. (2005), Beyond Chutzpah: On the

Misuse of Anti-Semitism and the Abuse of History, ed University of California.

FRA - Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (2019), Antisemitism Overview of data available in the European Union 2008–2018

Gould, Rebecca (2011), Beyond Anti-Semitism, in *CounterPunch*, 1.11.11

Gould, Rebecca (2018), Legal Form and Legal Legitimacy: The IHRA Definition of Antisemitism as a Case Study in Censored Speech, in *Law, Culture and the Humanities*, 2018 - 1, p. 1–39.

Gresh, Alain (2018), Lobby israélien, le documentaire interdit, in *Monde diplomatique*, septembre 2018.

Halevi, Ilan (2015), Islamophobie et judéophobie – L'effet miroir.

Heilbronn Bertrand (2019), Résolution Maillard : quand Israël manipule la définition de l'antisémitisme et tente de l'imposer en France, in *Middle East Eye*, 6.12.19

Hirsh, David (2013), Defining antisemitism down, *Fathom journal*.

Hirsh, David (2018), Struggles over the Contemporary Definition of Antisemitism, in JG Campbell & LD Klaff, ed, *Unity & Diversity in Contemporary Antisemitism*

IHRA (2016), Working Definition of Antisemitism, presse release, 26.5.16

Kantor Center (Tel Aviv University) (2014), *Antisemitism Worldwide 2013*.

Kantor Center (Tel Aviv University) (2019), *Antisemitism Worldwide 2018*.

Klug, Brian (2003), The collective Jew: Israel and the new antisemitism, *Patterns of Prejudice*, 37(2), 117–138

Klug, Brian (2004), The Myth of the New Anti-Semitism, *The Nation*, 15.01.04

Klug, Brian (2018), The Left and the Jews, 29.11.18

Kotek, Joël (2004), La Belgique et ses Juifs : de l'antisémitisme comme code culturel, à l'antisionisme comme religion civique (étude du CRIF).

Lerman, Antony, (2011), The Farcical Attack on the UCU For Voting Against Use of the EUMC 'Working Definition' of Antisemitism, blog antonylerman.com

Lerman, Antony (2018), Labour should ditch the IHRA working definition of antisemitism altogether, *openDemocracy*, 4 September 2018.

Lerman, Antony (2019), I warned that adopting the IHRA would shut down Palestinian protest – I've been proved right, *The Independent*, 10.8.19

Liebman, Marcel et Goldman, Henri, Peut-on encore être antisioniste ?, *Points critiques*, n°11, avril 1982.

Marcus, Kenneth L. (2015), *The Definition of Anti-Semitism*, Oxford University Press

Mauzé, Grégory (2019), Enquête sur les réseaux d'influence israéliens à Bruxelles, in *orientxxi.info*, 31 janvier 2019

OSCE - ODHIR (2005), Education on the Holocaust and Antisemitism: An Overview and Analysis of Educational Approaches, 1.6.05

Porat, Dina (2007), The Road that led to an Internationally accepted Definition of Antisemitism, in *The Yale papers*, Antisemitism in comparative perspective, 2015.

Porat, Dina (2011), The International Working Definition of Antisemitism and Its Detractors, *Israel Journal of Foreign Affairs*, 5 (3), p. 93–101.

Porat Dina (2019), The Working Definition of Antisemitism – A 2018 Perception in Comprehending and Confronting

Antisemitism, pp.475-488

Porat, Dina; Weitzman, Mark et alii (2018), An End to Antisemitism ! - Catalogue of Policies to Combat Antisemitism, publié par le Congrès Juif Européen

Robertson, Geoffrey (2018), Anti-semitism : the IHRA definition and its consequences for freedom expression, 27.8.18

Salembour, Malik (2019), Définition de l'antisémitisme de l'IHRA : attention, danger! (blog).

Sedley Stephen (2017), Defining Anti-Semitism, in London review of books, Vol. 39, N°. 9, 4 May 2017, p. 8, + Letter in LRB 8.2.18

Sharansky, Natan (2004a), Anti-semitism in 3D, Jerusalem Post, 23.02.04

Sharansky, Natan (2004b), Speech to the OSCE Berlin Conference on Anti-Semitism, 29.04.04

Sharansky, Natan (2004c) Hearing before the Commission on Security and Cooperation in Europe (US), 15.06.04

Sharansky, Natan (2004d), D Test of Anti-Semitism: Demonization, Double Standards, Delegitimization, in Jewish Political Studies Review 16:3-4, Fall 2004

Stambul, Pierre (2014), Le Sionisme en questions.

State of Israel - Ministry of Foreign affairs (2015), Global Forum for Combating Antisemitism - The action plan for combatting antisemitism 2015 and beyond and final statements

State of Israel - Ministry of Diaspora Affairs (2017), Report on Antisemitism in 2016.

State of Israel - Ministry of Strategic Affairs (2019), Behind the Mask: The Antisemitic Nature of BDS Exposed.

Stern, Kenneth (1990) Anti-Zionism, the Sophisticated Anti-Semitism – AJC.

Stern, Kenneth (2005), Proposal for a redefinition of antisemitism, in Anti-Semitism Worldwide 2003/4, Tel Aviv University, 2005, pp. 5-17

Stern, Kenneth (2006) Antisemitism Today - AJC

Stern, Kenneth (2010), The Working Definition of Antisemitism – A Reappraisal, in The Working Definition of Antisemitism – Six Years After. The Stephen Roth Institute for the Study of Contemporary Antisemitism and Racism, 2.9.10.

Stern, Kenneth (2017), Written Testimony of Kenneth S. Stern», US House of Representative, Judiciary Committee, 7.11.17

Sternhell, Zeev (2018), En Israël pousse un racisme proche du nazisme à ses débuts, Le Monde, 18.02.18

Sternhell, Zeev (2019), Why Benjamin Netanyahu Loves the European Far-Right, in Foreign Policy, 24.02.19

Tomlinson, Hugh, (2017), In the Matter of the Adoption and Potential Application of the International Holocaust Remembrance Alliance Working Definition of Anti-Semitism, 8.3.17

Ullrich, Peter (2019), Expert Opinion on the «Working Definition of Antisemitism» of the International Holocaust Remembrance Alliance, Rosa Luxemburg Foundation Papers

Unia - Centre interfédéral pour l'égalité des chances (2018), avis 215 du 16 juillet 2018 relatif à la Proposition de résolution relative à la lutte contre l'antisémitisme.

Vidal, Dominique (2018), Antisionisme = antisémitisme ? Réponse à Emmanuel Macron.

Weitzman, Mark (2018), To fight anti-Semitism, you have to define it (interview), in www.israelnationalnews.com, 3.5.18

Whine, Michael (2004), International Organizations: Combating Anti-Semitism in Europe, in Jewish Political Studies Review, 16:3-4, Fall 2004.

Whine, Michael (2010a), Short History of the Definition, The Working Definition of Antisemitism – Six Years After. The Stephen Roth Institute for the Study of Contemporary Antisemitism and Racism, 2.9.10.

Whine, Michael (2010b), Two steps forward, one step back: Diplomatic progress in combating antisemitism, Israel Journal of Foreign Affairs, 23.12.10

Whine, Michael (2017) Can the European Agencies Combat Antisemitism Effectively?, Israel Journal of Foreign Affairs, 11:3, 371-381

White, Ben (2015), Etre Palestinien en Israel – Ségrégation, Discrimination et démocratie.

White, Ben (2018), Cracks in the Wall : Beyond Apartheid in Palestine/Israel

Wiesenthal Center (2017), Other Universities Should Follow British University's Cancellation of 'Israel Apartheid Week, CP, 21.2.17

Zomersztajn, Nicolas (2019), Une définition actualisée de l'antisémitisme, Regards n° 1037, 1.2.19

2. Propositions de résolutions parlementaires ou gouvernementales...

Assemblée nationale (2019), Compte rendu intégral, Deuxième séance du mardi 03 décembre 2019

UE - Parlement européen (2017a), Résolution du Parlement européen du 1er juin 2017 sur la lutte contre l'antisémitisme (2017/2692(RSP))

UE - Parlement européen (2017b), Procès-Verbal Résultat des votes par appel nominal - Annexe, PE 606.365 (01/06/2017), vote 14. B8-0383/2017 - § 2/2 et 606.365 annexe, résultat des votes, 12.

UE - Parlement européen (2017c), Compte rendu in extenso des débats, 31.05.17

UE - Conseil de l'Union européenne - Présidence (2018), Note to Delegations - Draft Council Declaration on the fight against antisemitism, 12116/1/18 REV 1, 29.10.18

UE - Conseil de l'Union européenne (2018), Déclaration du Conseil sur la lutte contre l'antisémitisme et la mise en place d'une approche commune en matière de sécurité afin de mieux protéger les communautés et institutions juives en Europe, 6.12.18.

Maillard, Sylvain et alii (2019a), Proposition de résolution visant à lutter contre l'antisémitisme, Assemblée nationale française, 20.5.19

Maillard, Sylvain et alii (2019b), Proposition de résolution visant à lutter contre l'antisémitisme, Assemblée nationale française, 12.11.19. (adoptée le 5.12.19).

Sénat de Belgique (2018), Proposition de résolution relative à la lutte contre l'antisémitisme, (6-437/1: Proposition de résolution, 6-437/2 : Amendements, 6-437/3 : Rapport fait au nom de la commission, 6-437/4 : Texte adopté par la commission, 6-437/5 : Texte adopté en séance plénière), 14.12.18 – Annales 6-44, Séances plénières du vendredi 14 décembre 2018, séance du matin, p. 36 et suiv.

Teitelbaum, Viviane et alii (2019), Proposition de résolution relative à la lutte contre l'antisémitisme à Bruxelles, Parlement francophone bruxellois, 15.11.19.

NB : les personnes qui éprouvent des difficultés à accéder à certains articles peuvent me contacter par courriel (arnaud@asbl-csce.be). **ALM.**